Fr. 15177

Coste
Fr.
15177

11-26

[P. L. Charlon]

par Chaillon

DE LA STABILITÉ

6600

Des Loix constitutives de la Monarchie en général ;

Du Rang qu'y tiennent les Loix Criminelles ;

Et plus particuliérement de celles qui reglent la Puissance Judiciaire, qui fixent la compétence, qui assurent la Permanence des Tribunaux, & réprouvent l'Etablissement de toute Commission Extraordinaire *en matiere criminelle.*

Discours ou Mémoire, avec Notes, publié en 1766, & réimprimé en 1789.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

Hoc non ſtatuitur ratione Pragmaticorum, ſed totius Populi cujus præcipuè favore etiàm per viam contractûs icto fœdere erecta ſunt & certis ſedibus fixa Parlamenta, *ut Subditi vivant ſub certâ & ordinariâ Juriſdictione in confidentiâ ſincerioris Juſtitiæ, tueanturque ab injuriis & periculis ignotorum Judicum & extraordinariorum quos vocant* Commiſſionum *quæ periculoſiſſimæ ſunt.* Car. Molinæi, Annot. de vet. Styl. part. 3, ſect. 6.

AVERTISSEMENT.

EN 1766 une Commiſſion extraordinaire, entourée de l'appareil le plus menaçant, rempliſſoit de terreur la Bretagne, & d'allarmes le reſte du Royaume. Les victimes étoient déſignées : c'étoient des Magiſtrats auſſi chéris que reſpectés de leur Patrie ; c'étoit à leur tête, & très-particuliérement M. de la Chalotais.

Parmi leurs Compatriotes conſternés, un Citoyen, un Anonyme, les yeux long-temps attachés ſur cette ſcene d'effroi, ſentit le beſoin de ſe faire de la vive & profonde émotion qui le tourmentoit, un objet de réflexions & de recherches qui l'occupaſſent. Il voulut ſavoir à quel point étoit fondé en raiſon, en Loi, & dans les principes de la Conſtitution Françaiſe, ce préjugé ſi ancien, ſi général & ſi conſtant, qui nous fait involontairement frémir à la vue ou

à la seule idée d'un Tribunal de *Commissaires*.

Il s'environna de textes de Loix & des témoignages de l'Histoire : il lut, copia, médita, & il écrivit.

Il paroît que de tous ses efforts, celui qu'il se recommanda avec le plus de soin, ce fut, en généralisant sa matiere, de la traiter, comme on auroit pu faire, à quelques siecles de distance des détails qu'il avoit sous les yeux.

Telle fut l'occasion qui donna le jour en 1766 à la production que l'on réimprime aujourd'hui. Le Public ne la connut dans les temps que par un petit nombre d'exemplaires distribués sans aucune spéculation de commerce. Ils furent mêlés avec les Ecrits éloquens qui s'échaperent de la prison de M. de la Chalotais, & avec les intéressans Mémoires que publierent pour la défense des illustres Accusés, leurs Parens & leurs Conseils.

Les circonstances valurent à cette dissertation une trace fugitive de son existence dans les papiers publics. La mention qu'ils en firent, s'est conservée dans un Recueil assez répandu

ſous le titre de *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de la République des Lettres en France, depuis 1762 juſqu'ànos jours.* On y lit au tome 3, page 97, à la date du 13 Novembre 1766 la notice qui ſuit.

Il paroît une Brochure in-12 (petit in-8°) de 106 pag. d'impreſſion, petit caractere, avec des Notes, ayant pour titre: des Commiſſions Extraordinaires en Matiere Criminelle. *L'Anonyme diſſerte avec beaucoup de ſavoir ſur les abus des Commiſſions. Il fait l'analyſe des plus connues de l'Hiſtoire; d'où il infere que l'on ne doit pas mettre en queſtion qu'une Commiſſion Extraordinaire en Matiere Criminelle, puiſſe jamais être licitement établie. Il eſt facile de voir le but de l'Auteur, qui, quoiqu'il tende toujours à ſon objet principal, ne ſe démaſque pas, & traite cette matiere avec diſcrétion & ſentiment. Cet Ouvrage eſt certainement de quelqu'un fort inſtruit, & dans les circonſtances il fait une grande ſenſation.*

On lit à la page 107 du même Recueil, ſous la date du 4 Décembre même année:

On attribue le Livre des Commiſſions

Extraordinaires à M. le Paige, Avocat au Parlement, & Bailli du Temple, (Auteur des Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens & ſur la Pairie, en 1753), *le Miniſtre, dit-on, l'a envoyé chercher pour lui faire des reproches d'avoir fait imprimer ce Livre ſans permiſſion. L'Auteur s'eſt très-bien défendu en répliquant qu'il n'y avoit rien de nouveau dans cet Ouvrage, où l'on avoit ſeulement rapproché les textes les plus forts & les plus précis des Ordonnances, ainſi que les faits hiſtoriques les plus propres à accréditer ſon ſyſtême & les principes.*

Ce qui vient d'être tranſcrit, rend aſſez fidélement l'idée de l'ouvrage, en s'en tenant à ce qu'on en faiſoit dire à M. le Paige : mais il eſt plus que douteux qu'il eût eu l'occaſion de s'en expliquer dans une entrevue avec le Miniſtre d'alors. Ce qui eſt très-certain, c'eſt que l'Auteur, qui avoit le bonheur de vivre très-ignoré du Miniſtere & de ſes Sous-ordres, étoit un Avocat au Parlement de Bretagne. Il eſt des temps où, avec le courage de faire une choſe honnête ou une bonne action, il faut encore l'effort plus pénible de s'en cacher,

comme ſi on en avoit commis une mauvaiſe.

Au reſte, quel que fût le motif qui détermina l'Auteur à l'anonyme, on peut bien croire qu'il ne l'auroit pas long-temps gardé, s'il avoit eu à craindre un ſeul inſtant que ſa ſécurité coûtât le plus léger riſque au repos d'autrui. Mais, à cet égard, il avoit été de très-bonne heure raſſuré de la maniere la moins équivoque & en même temps la plus propre à lui faire chérir ſans trouble le ſecret ſouvenir de ſes veilles.

La famille des illuſtres *Détenus* avoit, dans la Capitale, un Conſeil formé de huit des plus célebres Juriſconſultes (feu MM. Lalourcé, l'Herminier, de Lambon & la Monnoye, MM. le Paige, Maultrot, d'Oultremont & Mey). Ils lurent, ils examinerent les recherches dont il s'agit, *texte & notes*. Loin d'y rien trouver de légérement haſardé, ils y reconnurent les ſaines maximes & les leurs; ils en firent uſage dans une Requête délibérée par eux le 12 Décembre (66), adreſſée au Roi, & imprimée chez Simon. Elle avoit été

rédigée par M. le Paige lui-même ; & c'eſt peut-être ce qui fit naître ou ce qui confirma dans le public, la conjecture, la mépriſe qui faiſoit à l'eſſai d'un inconnu, l'honneur de l'attribuer à l'un des plus éclairés & des plus ſages Publiciſtes du Royaume.

Quoi qu'il en ſoit de l'*à-propos* & des détails de la premiere édition, il ne s'agit plus que de connoître quels motifs déterminent, après plus de vingt ans, à en donner une ſeconde.

Sans doute l'Ouvrage n'aura plus aujourd'hui (& l'on ne peut trop s'en féliciter) le touchant intérêt que lui prêterent autrefois les *circonſtances*. Mais s'il eſt vrai qu'il eût alors quelque autre mérite, au moins lui en reſte-t-il roujours un ; celui d'offrir ſur une matiere importante de droit public, traitée avec ordre & appuyée d'un choix d'autorités, fait & revu avec ſoin, un *répertoire*, un *recueil*, un travail de quelque utilité pour les perſonnes, que leur état ou leur goût occuppe de ce genre d'étude.

Des conſidérations d'un autre ordre ont décidé le choix du moment pour la réimpreſſion.

1° Lorſque par-tout on déſire & que l'on attend même comme très-prochaine la réviſion du Code Criminel, rien ne s'allie plus naturellement à ce vœu général & aux réflexions qui l'ont produit & qu'il invite, que celles d'un écrit dont le capital objet fut de rechercher dans le droit naturel, les principes eſſentiels des *Loix Criminelles*, & d'en ſuivre les rapports immédiats avec les premieres Loix conſtitutives de tout Etat modéré, comme avec l'eſprit & les formes de la légiſlation françoiſe.

2° Lorſqu'au ſortir des vives allarmes qu'a données à la France entiere la révolution dont on menaçoit ſes Tribunaux naturels, elle eſt à peine raſſurée ſur ce grand intérêt, il paroît tous les jours une foule d'Ecrits les uns amers les autres inſidieux, dont le but paroît être d'encourager & de ramener à un nouvel eſſai les projets avortés du deſpotiſme miniſteriel. Sous le prétexte de propoſer la réforme d'abus partiels, accidentels ou paſſagers, dont le retranchement ſeroit facile à des vues

droites & juſtes qui n'en voudroient qu'au mal, qu'au crime, qu'au vice ou même à l'erreur, des innovateurs attaquent la conſtitution même, & parlent pour la réformer, de détruire tout ce qui la garantit, tout ce qui peut la défendre.... Dans ce mouvement inquiet des eſprits, la cauſe de la Nation, la cauſe des ſiecles doit bien auſſi s'attendre à retrouver des Defenſeurs, fût-ce à commencer par le plus foible. On ne trouvera donc pas étrange de voir reparoître dans de telles circonſtances, & comme rappelé par elles, un Ouvrage qui s'étoit appliqué au ſoin de rapprocher ſous le plus ſimple point de vue les principes, les Loix & les témoignages des divers âges de la Conſtitution, pour en faire reſſortir, avec plus d'éclat & de lumiere, cette vérité de tout temps ſentie : que rien n'eſt plus intimément & par des nœuds plus indiſſolubles, uni à la nature & à la ſtabilité de la Monarchie Françaiſe, aux vrais intérêts du Monarque, à la ſureté de ſes Sujets, à la liberté perſonnelle du Citoyen, que l'exercice réglé de la puiſſance judi-

ciaire ; que l'ordre fixe des Jugemens, que la permanence des Tribunaux, que leur hiérarchie bien ordonnée, en un mot, que la consistance & la durée des Corps antiques, où réside le dépôt, la garde & l'exécution des Loix (1).

3° Enfin, à la veille sur-tout de ce jour si désiré par la Magistrature, où à la voix paternelle du Prince la Nation s'assemble pour régénérer les destinées de la Patrie, s'il est vrai que jamais encore la France n'a vu d'Etats-Généraux qui n'aient spécialement réclamé contre les abus & les dangers des *Commissions extraordinaires*, ce ne sera pas, ce semble, trop présumer de l'importance de cette réclamation, que de se promettre pour l'écrit qui en développe l'objet avec étendue, & dans tous ses rapports, quelque accès, quelque

(1) On doit au désir d'être utile, d'indiquer sur ces objets, un Livre assez rare, fait dans de pareilles circonstances, en 1771, par un Avocat très-connu du Parlement de Paris. L'ouvrage a pour titre : *Lettre d'un Homme à un Homme.* Il est peu d'écrits qui portent au même degré l'empreinte du talent infiniment rare, de prendre avec facilité tous les tons qui peuvent persuader, & d'approfondir rapidement une matiere en ne paroissant que l'effleurer.

droit à l'attention des Repréſentans du Peuple dans les divers Ordres de Citoyens. L'heureuſe ſécurité du préſent ne ſuffit pas toujours pour la ſureté de l'avenir ; & l'avenir eſt du domaine de la Nation comme de celui de la Loi faite non-ſeulement pour remédier, mais pour prévoir, mais pour prévenir.

Il eſt à peine beſoin de remarquer, en finiſſant, qu'ici le deſir d'être utile, n'aura été mêlé en rien du deſſein d'offenſer, de bleſſer qui que ce ſoit. On a trop religieuſement ſenti la dignité d'une matiere qui a droit de compter autant d'amis que de Lecteurs, puiſqu'il n'en eſt aucun qu'elle n'intéreſſe, ou ne puiſſe un jour intéreſſer, ſoit perſonnellement, ſoit pour les ſiens. Oui, qui que vous ſoyez depuis la cabane, juſqu'aux premieres marches du Trône, il s'agit de votre ſureté, de celle de tous, de celle de chacun ; car il ne faut pas craindre de vous rappeller ce que diſoit à la tête de la Cour des Aides un Magiſtrat célebre, qu'aujourd'hui l'on a le bonheur de compter au nombre des Miniſtres d'Etat : « Perſonne

» n'eſt aſſez grand pour être à l'abri
» de la haine & de la vengeance d'un
» Miniſtre, ni aſſez petit, pour n'être
» pas digne de celle d'un Commis des
» Fermes ».

A la ſuite de l'Ouvrage réimprimé, l'on a placé par occaſion, un Diſcours ou des Réflexions ſur l'importance & les difficultés que préſente l'étude des Loix poſitives, conſidérées ſous quelques-uns de leurs principaux aſpects. Ce qui a décidé à rapprocher cet Ecrit de l'autre, c'eſt que l'on a cru y trouver, la même tendance d'idées vers l'utilité publique; l'amour des Loix, ſi facile à reconnoître par-tout où il eſt ſenti & motivé; enfin la même maniere d'enviſager les intéreſſantes fonctions des Magiſtrats & des Juriſconſultes, lorſqu'avec les vues les plus pures & les plus nobles, ils aiment à rechercher dans la plus ſaine Philoſophie de nouvelles raiſons pour chérir leurs devoirs & pour ſe recommander leurs veilles.

NERVA Cæsar res olim dissociabiles miscuit, Principatum ac Libertatem, auxitque Facilitatem Imperii Nerva Trajanus. Cornel. Tacit. Agricolæ Vit.

CE spectacle si admirable d'un Gouvernement heureux qui sait accorder avec la puissance du Souverain la liberté légitime des Sujets, mais que Rome ne fit qu'entrevoir par intervalles sous le regne adoré des Trajans des Titus & des Antonins nés pour la consoler un moment de l'odieux Despotisme sous lequel elle avoit gémi, & sous lequel elle retomba, la Constitution de la Monarchie Française l'offre à l'Europe, sans interruption, depuis quatorze siecles, avec l'exemple du Peuple le plus soumis, le plus fidele, & le plus inviolablement attaché à ses Rois. Quand, pour

le bonheur des Nations & des Princes, des Génies politiques ont tracé le plan des différens Gouvernemens, fondé les principes de l'autorité & médité sur l'esprit des Loix, la France leur a souvent fourni le modele d'une Monarchie accomplie ; ils se sont arrêtés avec complaisance sur cette Constitution modérée, qui, liant invariablement toutes les parties de l'Etat à un ordre constant & réglé, éloigne d'une Nation douce l'abus du pouvoir arbitraire, les horreurs du despotisme, les malheurs de l'anarchie, & les troubles de la licence populaire.

Un Monarque, source de tout pouvoir civil & politique dans l'Etat, gouverne par des Loix fixes & établies. Des Loix fondamentales, qui furent l'expression de la volonté générale, garantissent la puissance publique dont le Prince est revêtu. Sous cette Autorité Souveraine, des pouvoirs intermédiaires, dépendans & subordonnés, temperent l'exercice du pouvoir absolu; ce pouvoir appliqué par degrés, & communiqué, suivant les formes de l'Etat, par le Souverain, devient aimable & *facile*, augmente la sureté du Monarque, & fait le bonheur de la Nation, sans que le Trône y perde rien de son éclat & de ses droits. La stabilité de la Législation est intimément liée aux intérêts & au bonheur du Prince, comme au bonheur & à la sureté des Sujets. Un dépôt fixe & permanent est établi, où les Loix sont vérifiées, annoncées & conservées..... Telle est en

général la nature de toute *Monarchie*, tels ſont les caracteres ineffaçables qui la diſtingueront toujours du *Deſpotiſme*, où commande ſans regle, ſans loi, & le bras toujours levé, une volonté momentanée, incertaine & arbitraire.

Depuis l'établiſſement de la Monarchie Françaiſe, quelques formes variées que le Gouvernement ait reçues, rien n'a pu détruire au préjudice du Sceptre, rien n'a pu altérer au préjudice des Sujets, la nature & le fond primitif de la Conſtitution. Dans les premiers âges de la Monarchie, on voit naître la Loi au milieu des Aſſemblées de la Nation, préſidées par le Prince (1). Lorſque le conſentement de la Nation eut porté Hugues Capet ſur le Trône, quelque accroiſſement qu'ait pris entre les mains de ſes Auguſtes Succeſſeurs, à l'avantage de la Nation entiere, l'Autorité Royale peu à peu dégagée des entraves du gouvernement féodal, la Conſtitution Monarchique eſt demeurée invariablement liée aux Loix.

Il exiſte toujours, & pour toujours inhérent à la Conſtitution, ce principe eſſentiel, le créateur de la Monarchie, & au beſoin ſon régénérateur, qui réſerve, rappelle ou ſoumet à l'examen, à la délibération, & au conſentement de la Nation aſſemblée, tous les objets importans & majeurs, où il s'agiroit

(1) *Lex fit conſenſu Populi & conſtitutione Regis.* Edit de Piſtes.

du salut de l'Etat, de ses destinées ou de sa restauration. C'est ainsi qu'à la voix du Souverain sous la troisieme race, comme sous les deux premieres à des intervalles reglés, les différens Ordres de l'Etat s'assemblerent tant de fois, & se réunirent pour l'égal avantage du Prince & de la Nation. Là des Représentations respectueuses & énergiques, exprimant la volonté générale, préparerent, mûrirent & déterminerent ces Ordonnances célebres, qui, consacrées par la sanction de l'Autorité Suprême, partagent encore aujourd'hui la vénération des Peuples avec les Loix fondamentales, & avec les Capitulaires que virent éclôre aux champs de Mars, les premiers temps de la Monarchie.

Il restoit pour la trop juste sécurité d'une Nation aussi confiante que fidele, qu'au moment où n'étant pas convoquée elle n'auroit plus en activité de Représentans chargés de ses pouvoirs, elle n'en fût pas moins sure de trouver des Défenseurs de ses droits & de ses intérêts, dans la vigilance continue des Corps stables que leurs fonctions attachent à l'Ordre de la Législation. Il subsiste toujours ce dépôt de Loix fixe & permanent, qui, par une tradition non interrompue, tire des Assemblées primitives de la Nation, non l'exercice de son pouvoir actuel qu'il ne tient que du Souverain, mais son origine, source antique & précieuse de la confiance nationale, si solennement renouvellée dans les dernieres Assem-

blées d'*États-Généraux* qu'aient vu nos peres (1). Toutes les fois que le Prince exerce la puiſſance légiſlative qui réſide en ſa Perſonne Sacrée, c'eſt dans ce dépôt avoué de la Nation que, par les formes eſſentielles de la vérification & de l'enregiſtrement, l'utilité générale eſt conſultée, la ſageſſe de la Loi eſt conſtatée, & que la Loi nouvelle, avant d'être annoncée aux Sujets, eſt comparée & liée aux Loix anciennes, dont elle ne doit être qu'un écoulement. Loin de voir dans l'obſervation conſtante de ces formes publiques de l'Etat, une diminution de ſon autorité ſuprême, le Prince y a toujours reconnu le gage le plus aſſuré de ſon bonheur ſi étroitement attaché à la félicité publique & à la *ſtabilité* des Loix.

Du ſein de cette Nation libre & généreuſe, gouvernée par les Loix, & ſi fidele à ſes Souverains, de ce dépôt de Loix fixe & invariable, l'on vit dans des temps orageux & difficiles (2) s'élever avec force la victorieuſe réclamation des Loix. Gravées dans les cœurs français, & ſoutenues par les efforts du zele, les Loix fondamentales aſſurerent l'ordre immuable de la ſucceſſion à la Couronne, triompherent de la force armée, affermirent le Trône, maintinrent le Souverain légitime, & repouſſérent l'Etranger. Sous un gouvernement militaire

(1) Etats de Blois, & ceux de 1614 à 1615.

(2) Sous Philippe-le-Long, Philippe-de-Valois, Charles VII, Henri IV.

& deſpotique, Vitellius & Othon pouvoient ſe diſputer l'Empire du monde pour le déchirer, comparer les forces de leurs armées, pour ſavoir à qui tomberoient des troupeaux d'eſclaves, ſans que le ſort du combat coûtât un vœu à la Nation, un ſeul effort à la Loi; car après tout qu'importe à une Nation aſſervie & opprimée, le choix de ſes Deſpotes? Et quelles Loix réclameront pour l'Empire d'une volonté incertaine & momentanée qui toutes doit les détruire? Mais ſous le Gouvernement Français, le lien indiſſoluble des Loix attache à jamais la Nation au Souverain, & le Souverain à la Nation. De-là ce ſpectacle continuel dans les annales françaiſes: la Nation réclamant & ſoutenant au prix de ſon ſang, les Loix qui aſſurent les intérêts & les droits ſacrés du Souverain; le Souverain, dans l'exercice d'une puiſſance modérée, maintenant les Loix qui garantiſſent la ſureté de ſon Trône & le bonheur de ſujets ſi fideles.

Que ſi des nuages paſſagers d'erreurs & de ſurpriſes, dont les meilleurs Rois ne peuvent être garantis, portent tout à coup quelque obſcurciſſement ſur les Loix & ſur la liberté, les Magiſtrats dépoſitaires des Loix, comptables de ce dépôt inaltérable au Monarque dont ils ſont les Officiers, & qui le leur a confié; comptables à leur propre conſcience ſur laquelle les Rois s'en ſont déchargés; comptables au bonheur de la Nation, à tant de ſiecles de gloire, & à la poſtérité; comptables encore, il faut le dire, à une autre eſpece de Tribunal inviſible, que

le principe naturel de la Monarchie, l'honneur, répand dans tous les Ordres de l'Etat, & d'où s'éleve l'*opinion publique* que les Rois même ſe font gloire de reſpecter, les Magiſtrats réclament, proteſtent pour les Loix, ſans que jamais la réclamation porte atteinte au reſpect dont ils ſont pénétrés pour le Souverain. Dans l'attente du moment heureux qui doit, ſuivant les formes de l'Etat, porter juſqu'au Trône la voix de la vérité & la réclamation des Loix, le Français, s'il ſouffre, ne ſait que gémir, mais n'emploie jamais d'autres armes que les remontrances & les ſupplications. Il ſait que l'erreur n'eſt que d'un moment, que le cœur du Monarque eſt ouvert à la vérité, & que dès qu'il la connoîtra, l'Autorité Souveraine, par un prompt retour aux Loix, effacera avec des traits de bonté durables l'impreſſion d'une erreur paſſagere.

Ainſi, d'un pays que le Ciel avoit pris ſoin d'embellir, la douceur du gouvernement a formé pour le Français une patrie chérie. Il reçoit de *la ſtabilité des Loix* le caractere de Citoyen. Des mœurs confiantes, nobles & franches, tournent ce caractere en ſentiment. Un amour naturel pour le Souverain, devient pour les Sujets un ſentiment plus doux, & auſſi fécond en actions héroïques, que la vertu rigide & tant vantée des Républicains. La terreur & la crainte ſont reléguées dans les Etats deſpotiques ; un principe plus puiſſant, l'HONNEUR, regne ſur les différens Ordres des Citoyens, & ces Ordres

ſont rarement corruptibles en entier. Leurs droits & leurs devoirs ſont invariablement établis & fixés, & quelles que ſoient les diverſités de ces Ordres, un lien commun les unit au Monarque qui en eſt le Chef. Rien ne manque à la félicité d'un pareil gouvernement; les nœuds durables en ſont reſſerrés par une Religion de paix. Le Fondateur de la Monarchie demandoit à l'Apôtre des Gaules (1) quelle en ſeroit la durée. « Prince, elle ſubſiſtera tant » que les Loix & la Juſtice y régneront. » Depuis cet oracle de la piété & de la philoſophie la plus ſublime, combien de ſiecles ont confirmé, pour le bonheur de nos Rois & de leurs Sujets, la durée de la Monarchie, les droits ſacrés du Trône, la liberté bien ordonnée des Citoyens, le regne de la Juſtice & *la ſtabilité des Loix?*

DANS l'ordre des Loix qui maintiennent la liberté des Citoyens, celles qui préſident à l'accuſation, à la pourſuite du crime, & à la défenſe de l'innocence, compoſent, ſans doute, la portion la plus importante de la légiſlation. Dans le droit public, les Loix criminelles tiennent le premier rang. C'eſt la voix de l'humanité qui a inſpiré, qui a dicté, ſous la plume de Monteſquieu, ces principes naturels, ces réflexions touchantes : « Que de la bonté des

(1) Saint Remy, voy. Æmil. de *Geſt. Francorum.*

» Loix criminelles dépend principalement la » liberté du Citoyen, puiſque ſa liberté n'eſt » que ſa ſureté même, ou l'opinion qu'il a » de ſa ſureté ; que quand l'innocence n'eſt » pas aſſurée, la liberté ne l'eſt pas non plus ; » que dans un Etat modéré, où la tête du » moindre Citoyen eſt conſidérable, on ne lui » ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un » long examen ; on ne le prive de la vie, que » lorſque la Patrie elle-même l'attaque, & elle » ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens » poſſibles de la défendre ; enſorte (ajoute » cet Auteur immortel) que dans un Etat, où » l'on auroit ſur ce point les meilleures Loix » poſſibles, un homme à qui l'on feroit ſon » procès, & qui ſeroit pendu demain, ſeroit » plus libre que ne l'eſt en Turquie un Ba- » cha, » (1) comblé d'honneurs.

Ce rapport immédiat des *Loix criminelles* avec la liberté, les lie donc aux Loix fondamentales de l'Etat, & leur en donne la nature & la force. Leur établiſſement a été néceſſairement déterminé par la volonté générale ; leur objet les rapporte à l'intérêt public ; elles garantiſſent la ſureté de tous les

---

(1) Il n'eſt perſonne qui ne ſente la différence des honneurs & de l'honneur. Heureuſe l'adminiſtration où l'on pourroit d'un ſeul mot à une ſeule acception exprimer l'un & les autres.

Citoyens (1). Un autre caractere eſſentiel de toute Loi, c'eſt le vœu de la perpétuité (2). Une ſanction ſacrée & immuable doit régler l'exercice légal du droit ſouverain *de vie & de mort*. Et ſi par des conſidérations politiques, l'adminiſtration pouvoit dans l'ordre civil relâcher les liens indiſſolubles de la légiſlation, elle ne le pourroit jamais en matiere criminelle : car c'eſt ſpécialement aux Loix criminelles qu'appartient la regle primitive ; que la Loi ſtatue en général, & non contre les perſonnes (3). De même que ſon principe, ſa diſpoſition eſt générale (4). Elle embraſſe toute la ſociété, ſans pouvoir jamais être ni perſonnelle ni momentanée : la Loi ne connoît pas les perſonnes ; c'eſt l'accuſation publique qui ſeule dirige l'application de la Loi vers tel ou tel Citoyen ; mais cette application doit-elle même être publique & conforme à l'ordre des Loix ; c'eſt une affaire générale & majeure. D'une part, l'intérêt public, la Patrie accuſe ; de l'autre, un Citoyen ſe défend en face de la Loi. Qu'il ſoit abſous ou condamné, l'intérêt de la Loi eſt égal ; elle venge l'ordre public troublé par un particulier, ou maintient

---

(1) *Lex eſt coercitio delictorum... communis Reipublicæ ſponſio.* ff.

(2) Voy. le préambule de l'Ordonnance ſur les Donations, en 1732.

(3) *Lex generaliter, non in perſonas ſtatuitur.*

(4) *Lex eſt commune Præceptum*, ff. *Quidquid Lege decernitur, obſervetur.* Capitul....

dans la perſonne de l'innocent, la ſureté de tous les citoyens. Mais cet acte définitif ſera précédé de l'obſervation exacte de toutes les formes établies pour juſtifier l'innocent, ou pour convaincre le coupable : & l'incertitude qui ſubſiſtera dans tout le cours du procès criminel juſqu'au jugement, la Loi la tournera en une préſomption naturelle pour l'innocence de l'accuſé ; elle lui appliquera la faveur & l'avantage du doute ; la conviction manifeſte pourra ſeule changer l'état du Citoyen, & déterminer ſon ſort.

Ainſi, dans les Aſſemblées de la Nation Françaiſe, Clotaire dévelopoit les principes de la ſureté. « L'accuſation ne doit pas être » ſecrete : l'accuſé ſera entendu, & ne ſera » condamné qu'après la diſcuſſion la plus » exacte » (1). Ainſi Charlemagne répétoit à

(1) Uſus eſt clementiæ principalis neceſſitatem ſubjectorum.... providâ ſollicitiùs mente tractare & pro quiete eorum quæcumque ſunt juſtè obſervanda. . . . conſcribere quibus quantùm plus fuerit juſtitiæ & integritatis impenſum, tantùm proniùs amor devotionis incumbit ; ideòque per hanc generalem autoritatem præcipientes jubemus ; ut in omnibus cauſis antiqui juris forma ſervetur, & nulla ſententia à quolibet Judice vim firmitatis obtineat, quæ modum legis atque æquitatis excedit. Si quis in aliquo crimine fuerit accuſatus, non condemnetur penitùs inauditus ; ſed ſi in crimine accuſatus & habitâ diſcuſſione fuerit convictus pro modo criminis, ſententiam excipiat ultionis.... Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè contrà Legem elicuerit fallendo Principem non valebit. *Capitul. Baluzii*,

la Nation, « qu'aucun Citoyen n'eût à crain-
» dre de se voir opprimé, condamné, accusé
» ailleurs qu'en face de la Loi ». Il ajoutoit:
« Que personne ne seroit validement accusé, si
» l'accusateur lui-même ne paroissoit en Justice
» pour courir avec l'accusé les risques du juge-
» ment ». Il portoit la vue sur le temps nécessaire à la défense de l'accusé, & montroit plus de sollicitude pour l'innocent, que de rigueur pour le coupable (1). Ainsi Charles-le-Chauve renouvelloit à la Nation assemblée, & dans les termes les plus énergiques (2),

---

Tom. 1, anno 560.... Ut autoritates cum justitiâ & lege competentes in omnibus habeant stabilem firmitatem; nec subsequentibus autoritatibus contrà Legem elicitis vacuentur. *Ibid.*

(1) Ut nullus præsumat hominem in judicium mittere, nisi judicatum fuit. *Carol. Magn. cap. tert. ann. 803, art. 11.*

Ibid. Nemo debet judicari aut damnari priusquàm accusator præsens habeatur, & spatium non modicum accipiat accusatus ad abluenda crimina. *Cap. de Bal. lib. 7, pag. 1064, Tom. 2. art. 184.*

Omninò voluntas Regis est ut unusquisque homo suam legem pleniter habeat conservatam, & si alicui contrà legem factum est, non est voluntas sua, nec jussio. *Ibid. cap. Tom. 1, page 342.*

Injustum judicium & definitio injusta regio metu vel jussu à judicibus ordinata non valeat. *Ibid. page 910.*

Ut nullus præsumat alium sine lege opprimere. *Ibid. Tome 1, page 404.*

(2) Veraciter de nobis sint securi (nostri Fideles,) quia quantùm potuerimus & justè & rationabiliter scierimus, unumquemque secundùm sui ordinis dignitatem honoratum ac salvatum conservare volumus, & unicuique in suo ordine honoratum conservare volumus,

la garantie de cette ſureté précieuſe, ſans laquelle il n'y a point de liberté, point de patrie.... Ainſi dans tous les âges de la Monarchie, nos Rois ont mis ſous la ſauvegarde inviolable des Loix, des formes & des Tribunaux fixes qui en ſont les dépoſitaires, la vie, l'honneur, la dignité de tout Citoyen.

Ce que l'on a remarqué de la forme du Gouvernement, on peut le dire de l'économie de nos Loix criminelles. Dans la variation des mœurs, des uſages & même des Loix purement civiles, les Loix criminelles ont acquis, avec une ſtabilité confirmée ſur leurs principes eſſentiels, une perfection dont elles n'étoient pas ſuſceptibles dans les premiers âges, ſur le genre des preuves, ſur l'exactitude des formes. Telle eſt, pour en citer un exemple, cette inſtitution admirable qui prépoſe un Offi-

---

ratam rationem & juſtitiam conſervabimus, & nullum Fidelium noſtrorum contrà legem vel juſtitiam aut autoritatem & juſtam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus, & legem unicuique competentem.... in omni dignitate & ordine nos ſervaturos perdonamus, & capitula quæ avus & pater noſter.... pro pace ac juſtitiâ populi ac quiete Regni conſtituerunt, & quæ nos cum fratribus noſtris Regibus & *noſtris Fidelibus* conſtituimus, ſed & quæ nos conſilio & conſenſu Epiſcoporum ac cæterorum Dei & noſtrorum Fidelium pro ſuprà ſcriptis cauſis, in diverſis Placitis noſtris conſervanda ſtatuimus & manere inconcuſſa decernimus... Poſt hæc lecta capitula, &c. *Cap. Bal. Tom. 2, pag. 269.*

cier public aux accuſations. Elle concilie la maxime primitive, que toute accuſation doit être publique, & que l'accuſateur doit paroître, avec cette autre maxime faite pour le Monarchie & pour une Nation douce : que l'accuſation ne doit jamais devenir une ſource de délations viles & infâmes, ni un inſtrument de paſſion & de haine entre les Concitoyens. Le Miniſtere Public accuſe au nom du Souverain & devant la Loi ; mais avec la précaution néceſſaire de faire ſigner la dénonciation, ſi d'ailleurs il ne concourt pas avec une Partie civile, qu'un corps de délit conſtaté intéreſſe. L'accuſé toujours sûr de remonter à la ſource de la délation, à côté du riſque accablant de ſuccomber, s'il eſt coupable, enviſage avec conſolation, avec confiance, la reſſource d'une réparation, la vengeance de la calomnie, s'il eſt innocent.

L'heureuſe Conſtitution du Gouvernement Français a donné dans tous les temps aux Loix criminelles, l'attention que méritoit leur importance ; une ſtabilité eſſentielle liée à celle de l'Etat, embraſſe, maintient, garantit le ſyſtême entier des Loix criminelles. Elles déterminent la nature & les différentes eſpeces de crimes, de délits, qui troublent l'ordre public ; elles établiſſent la néceſſité d'un corps de délit conſtaté, & le genre de preuves qui conduiſent au coupable : elles fixent la proportion des peines avec les crimes ; elles preſcri-

vent les formes salutaires de l'accusation, de l'instruction, de la poursuite & de la défense de l'accusé, de la conviction & du jugement (formes si sacrées (1), que de l'inobservation d'une seule, résulte dans la procédure un moyen de nullité). Mais ni l'attention, ni la stabilité de la Loi n'a été appliquée, n'a dû l'être d'une maniere plus spéciale, qu'à la COMPÉTENCE du Tribunal fixe & impartial, qui, servant d'organe à la Loi, pese & déclare les preuves, condamne le coupable, absoud l'innocent, & le venge de la calomnie.

La COMPÉTENCE est donc, & dans l'ordre public, & même dans le droit naturel, la premiere des Loix criminelles, puisque toutes les autres y tiennent. Destinée à réunir la confiance du Souverain, celle de la Nation, celle de l'accusé, elle est une forme sacrée de l'Etat, & elle pose sur la base de la Constitution même de l'Etat : l'ordre des Juridictions, si respectable en matiere civile, est d'autant plus invariable en matiere criminelle, que l'intérêt public est supérieur à l'intérêt particulier, la vie & l'honneur, à un objet pécuniaire, & le droit public, au droit privé.

C'est en face de la Loi que le Citoyen doit

(1) Voyez l'Ordonnance de 1670, *passim*, & toutes les Ordonnances antérieures en matiere criminelle. On y trouve toujours cette sanction importante à la fin des dispositions — *A peine de nullité.*

être jugé ; c'eſt donc dans le Tribunal que la Loi déſigne. Elle a compoſé ce Tribunal, elle a fixé les Juges de l'Etat, elle a lié leur établiſſement à la confiance générale, elle a aſſuré pour tous les temps, pour toute la ſociété, l'impartialité des Juges ; elle a déterminé leurs épreuves, elle a fixé leurs fonctions. Et quelles fonctions plus importantes que celles qui conſiſtent à appliquer l'intérêt public & l'autorité du Souverain, à la punition du coupable, ou à l'abſolution de l'innocent ?

Toutes les autres Loix criminelles, mais plus ſpécialement encore celles qui reglent la compétence, doivent donc réunir tous les caractéres eſſentiels de la Loi, *généralité*, *perpétuité*, ſeuls garans de l'*impartialité*.

Le Tribunal doit donc repréſenter à l'accuſé le dépôt fixe des Loix, des Loix générales établies non contre lui, mais pour l'intérêt public qu'on l'accuſe d'avoir bleſſé, intérêt public qui le défendra lui-même, s'il eſt innocent. Ces Loix, ſous l'empire deſquelles il a vécu, ne peuvent changer au moment de l'accuſation, ni pour, ni contre lui. La juſtice lui eſt due d'une maniere uniforme & générale, qui n'ait rien d'arbitraire. Ce ne fut pas contre lui, ce fut pour tous les Citoyens de ſon ordre, que furent faites les Loix qui déſignent à l'accuſé ſes Juges, & qui l'appellent devant eux. Il les trouve toutes établies, ces Loix, il les connoiſſoit, il y voyoit les conditions

de

de ſon exiſtence civile ; ces conditions fixes ne peuvent plus être changées pour le ſauver ou pour le perdre.

La Loi criminelle n'a pas été faite & n'a pu l'être contre un ſeul Particulier nommément. On ne peut donc, à l'inſtant d'une accuſation, ériger un Tribunal momentané & factice pour ou contre l'accuſé. De ce point de vue, que l'on examine, que l'on juge pour tous les temps, pour tous les lieux, l'illégalité d'une COMMISSION EXTRAORDINAIRE qui ſeroit établie, érigée, choiſie pour juger un Citoyen.

Peut-on dire que ce ſoit la Loi qui établit un pareil Tribunal ? Il n'y a point de Loi pour une affaire particuliere, il ne peut y avoir qu'un jugement. Une Loi peut bien être occaſionnée par une affaire particuliere, mais jamais pour la juger.

Si l'érection d'une *Commiſſion* n'eſt pas Loi, elle eſt encore moins l'exécution des Loix établies. Loin de les exécuter, elle les détruit ; & elle les détruit, non par une Loi nouvelle qui y déroge dans les formes légales, mais par une volonté purement arbitraire & contraire aux Loix.

Ce ne peut pas être un acte du pouvoir légiſlatif : elle n'en peut avoir ni la forme, ni les caracteres. Tout acte de puiſſance légiſlative, en tant que puiſſance légiſlative, eſt Loi, & il eſt trop évident que l'érection d'une

Commiſſion n'eſt pas Loi ; de ſa nature même elle y répugne, puiſqu'elle n'eſt que momentanée, & pour une affaire particuliere ; au lieu que c'eſt le propre de toute Loi, d'être générale, perpétuelle pour tous les cas du même genre, & pour tous les temps.

La puiſſance de juger réſide éminemment dans le Souverain, comme tout autre pouvoir civil & politique ; mais cette puiſſance ne doit s'exercer jamais que ſuivant les Loix & dans l'ordre des Loix. C'eſt une des différences caractériſtiques qui diſtinguent du Deſpotiſme la Monarchie. Le Monarque a des Tribunaux fixes pour juger ; il a des formes invariables pour inſtruire. Ces établiſſemens ſont tout à la fois, & loix de ſon état, & privileges de ſes Sujets.

Sans doute le Souverain peut changer ces formes, ou les perfectionner par une Loi générale & authentique. Mais il ne peut pas les ſupprimer toutes, ou les ſuſpendre tout à coup pour en priver l'affaire particuliere d'un de ſes Sujets ; mais il ne peut pas ſouſtraire le Citoyen à ſes Juges naturels, aux Tribunaux fixes que les Loix lui donnent, pour le ſoumettre, pour le livrer à des Juges que les Loix déſavouent ; mais il ne peut pas ſe réſerver de juger l'accuſé ſans Tribunaux & ſans formes. Les Loix ſont ſes yeux, & il voit par elles ce qu'il ne pourroit voir ſans elles (1). La garde en eſt

(1) Monteſquieu, chap. 5, Liv. 6, ajoute : *Le Prince*

par lui-même confiée aux Magiſtrats, & c'eſt par eux qu'il doit recueillir la lumiere qu'elles raſſemblent.

D'ailleurs la Majeſté ſuprême ne pourroit deſcendre dans le détail de l'inſtruction, ni dans la recherche des preuves. Quelle terreur n'imprimeroit pas ſon action immédiate & éclatante, ſi l'accuſé, traduit aux pieds du Trône, y trouvoit ſans intermédiaire dans le Souverain même ſon accuſateur & ſon Juge, ſon Juge & ſa Partie (1); & d'un autre côté que deviendroit pour le Monarque le plus bel

---

veut-il faire les fonctions de ſes Tribunaux ? Il travaille non pas pour lui, mais pour ſes ſéducteurs contre lui.

(1) Eſprit des Loix, chap. 5, Liv. 6. « Ce n'eſt que dans les Etats deſpotiques que le Prince peut juger lui-même. (Jugement prompt & court qui conſiſte dans l'envoi du fatal cordon.) Mais le Prince ne peut juger par lui-même dans les Monarchies ».

« La Conſtitution ſeroit détruite, les pouvoirs intermédiaires anéantis; on verroit ceſſer toutes les formalités des Jugemens; la crainte s'empareroit de tous les eſprits; on verroit la paleur ſur tous les viſages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſureté, plus de Monarchie. Dans les Etats Monarchiques, le Prince eſt la Partie qui pourſuit les accuſés, & les fait punir ou abſoudre. S'il jugeoit lui-même, il ſeroit le Juge & la Partie ».

« De plus, il perdroit le plus bel attribut de la Souveraineté, qui eſt celui de faire grace. Il ſeroit inſenſé qu'il fit & défit ſes Jugemens ».

« Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne ſauroit ſi un homme ſeroit abſous, ou s'il recevroit ſa grace ». V. le reſte du chapitre.

attribut de la Souveraineté, celui de faire grace au coupable, quand lui-même il l'auroit condamné ?

Enfin donneroit-on pour un acte d'*administration* l'établiſſement de ce Tribunal extraordinaire ? Mais que peut donc avoir de commun avec l'arbitraire adminiſtration l'exercice conſtant & réglé de la puiſſance judiciaire ? Et par quelle étrange confuſion d'idées faudroit-il paſſer pour en venir à imaginer, par exemple, de traiter par *voie d'adminiſtration* une affaire criminelle, une affaire quelconque, où il s'agiroit de propriété, d'honneur ou de ſang ? Dans la Monarchie, l'adminiſtration eſt confiée au Conſeil du Prince. Les perſonnes qu'il appelle pour le compoſer, tant qu'il les honore de ſa confiance, ſont chargées de faire paſſer dans ſon Empire les ordres qu'il lui plaît de donner pour la direction & la conduite générale de l'Etat. Mais le Conſeil du Prince n'eſt pas établi pour juger les cauſes civiles ou criminelles, qui appartenant au contentieux, & ſoumiſes à un Ordre invariable ne peuvent jamais entrer dans l'économie de l'adminiſtration. Celle-ci n'eſt ni ne peut être le dépôt des Loix, mais ſeulement le dépôt de la volonté momentanée (1) du Prince,

(1) Voyez l'Eſprit des Loix, Liv. 2, chap. 4. Le Conſeil du Prince n'eſt pas (pour les Loix) un dépôt convenable. Il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus, le Conſeil

qui exécute dans le droit des gens ou dans le droit politique. Le Conſeil du Prince ne peut donc jamais repréſenter au Citoyen accuſé un Tribunal permanent de Juſtice, à qui toutes les affaires ſoient, pour ainſi dire, égales, & les Loix toujours préſentes. En un mot, pour toute affaire contentieuſe, ſoit civile, ſoit, à plus forte raiſon, criminelle, il faut des Tribunaux préexiſtans, nationaux & fixes, qui par leur ſtabilité ſe ſoient acquis la confiance des Peuples, & qui ſoient l'expreſſion vivante de l'impartialité de la Juſtice.

Mais s'il eſt de toutes parts évident qu'une Commiſſion extraordinaire en matiere criminelle ne peut jamais être, dans le principe, ni un acte d'adminiſtration, ni un acte de la puiſſance judiciaire, ni un acte de la puiſſance

---

du Monarque change ſans ceſſe; il n'eſt point permanent; il ne ſauroit être nombreux; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance des Peuples.

V. *ibid.* chap. 6, Liv. 6. Les Miniſtres ne doivent pas juger. Il y a par la nature des choſes une eſpece de contradiction entre le Conſeil du Prince & ſes Tribunaux. Le Conſeil doit être compoſé de peu de perſonnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raiſon eſt que dans le premier on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion, & les ſuivre de même, ce qu'on ne peut eſpérer que de quatre à cinq perſonnes qui en faſſent leurs affaires. Au contraire, il faut des Tribunaux de Judicature, de ſang-froid, & à qui toutes les affaires (contentieuſes) ſoient en quelque façon indifférentes.

législative, que seroit-elle donc? Un acte illégal; un acte d'autorité arbitraire; un acte de force; un acte de violence. Un pareil Tribunal, si l'on peut encore lui en donner le nom, rassembleroit avec tous les dangers de ce Tribunal odieux, dont la France a toujours écarté les approches, & dont elle craint, pour ainsi dire, de proférer le nom, les délations sourdes, les accusations vagues, les crimes recherchés, les calomnies étudiées, l'inobservation des formes. Les Commissaires ne tenant de la Loi ni le droit ni le devoir de juger, la constitution de l'Etat seroit intervertie, les droits de la liberté violés par le fait, l'ordre fixe de la législation & des Tribunaux renversé. Là ne régneroit plus sur un Tribunal impartial, la direction générale & perpétuelle de la Loi; mais une association subite, une effrayante cohorte de Juges choisis, qui, par cela seul qu'ils sont *choisis*, prêtent de toutes parts au soupçon, seroit servilement entraînée par les impressions de la faveur ou de la crainte, de la haine ou de l'intérêt, en un mot, des passions les plus viles ou les plus odieuses.

Dans une République, une Commission seroit le choix d'une cabale assez puissante pour subjuguer la multitude, ou assez adroite pour la séduire; dans une Monarchie, ce seroit le fruit d'une intrigue pour tromper le Prince, un choix arbitraire extorqué par l'importunité, ou surpris par l'adresse du puissant contre le

faible, quelquefois d'un puiſſant coupable contre l'intérêt public. Car tel ſeroit l'objet alternatif de ces actes d'autorité, ſauver un coupable, ou perdre un innocent. Enfin, quel que fût le Jugement de ce Tribunal momentané & illégal, il ne porteroit jamais dans la Nation cette opinion eſſentielle & néceſſaire : qu'un Citoyen vient d'être condamné, vient de diſparoître pour avoir bleſſé l'ordre public, ou qu'un Citoyen vient d'être abſous juſtement ; que l'abſolution de l'un ne porte pas atteinte aux Loix qui demandent que l'ordre public ſoit vengé ; que la condamnation de l'autre n'eſt pas une infraction de la ſureté publique : jamais à un pareil Tribunal, en perdant la vie, un Citoyen ne perdroit l'honneur ; jamais en la conſervant, un coupable abſous n'échaperoit à l'infamie.

Tels ſont les principes immuables du droit naturel & de tout droit public ſur la puiſſance de juger, & ſur l'exercice légal de cette puiſſance contre un Citoyen accuſé. Quelque forme différente que les Loix poſitives aient pu donner à ces principes, les Gouvernemens modérés en offrent dans tous les temps le fond eſſentiel ; les Républiques comme les Monarchies : car ce n'eſt point ſur les regles primitives des Loix criminelles, que ces deux eſpeces de Gouvernemens different.

O Athéniens ! eſt-ce juſtement ou injuſtement que vous voulez nous faire mourir, diſoit Phocion, parlant pour ſa propre défenſe & pour

celle de ſes amis ? C'eſt juſtement, ſans doute, répondit la multitude. Si c'eſt juſtement, reprit Phocion, vous ne le pouvez ſans forme & ſans nous avoir entendus. En ce moment, un homme de bien s'éleva, réclama la Loi eſſentielle de la compétence, demanda que l'on fît ſortir de l'aſſemblée quantité d'eſclaves & d'étrangers que les ennemis de Phocion y avoient amenés. La voix du Citoyen ne fut pas écoutée. Un jugement inique, formé par une multitude de Juges ſans pouvoir & ſans caractere condamna Phocion & ſes amis. Après la mort, dans une aſſemblée où les Loix furent rappellées, on pleura ſur les cendres du meilleur Citoyen d'Athenes ; on condamna l'infâme acculateur Agnonides, & une vile poignée de délateurs. Un jugement légal & ſolennel honora la mémoire de ce grand homme injuſtement condamné. La Patrie lui ériga une ſtatue (1).

A Athenes, l'accuſation publique étoit por-

(1) Les gens de bien & d'honneur, auſſi-tôt qu'ils virent Phocion, baiſſerent les yeux contre terre ; & ſe couvrant la face, de peur de le voir, ſe prirent à plôrer. Toutefois il y en eut un qui, ſe levant ſur ſes pieds, dit haut & clair.... Il ſeroit à tout le moins bien raiſonnable qu'on fît retirer de cette aſſemblée les Serfs & les Etrangers qui ne ſont point Bourgeois d'Athenes..... Phocion fut condamné à mort..... Quelqu'un des aſſiſtans lui demandant s'il vouloit mander aucune choſe à ſon fils, ... Oui, certes, dit-il ; c'eſt qu'il ne ſonge jamais à venger le tort que me font les Athéniens. *Vies de Plutarque, Traduction d'Amiot. Vie de Phocion.*

tée à l'assemblée du Peuple : mais les Loix avoient fixé le nombre & la qualité des Citoyens qui devoient composer cette assemblée. A Athénes le Peuple étoit souverain ; mais les principes essentiels de tout Gouvernement légitime ne permettent pas de confondre la puissance législative avec l'exercice de la puissance & du droit de juger. Une Loi sage avoit donc établi que l'Aréopage dépôt fixe & permanent des Loix, revît l'affaire ; que s'il croyoit l'accusé injustement absous par le Peuple, il l'accusât de nouveau ; que s'il croyoit l'accusé injustement condamné, il arrêtât l'exécution du jugement, & fît rejuger l'affaire. Dans un moment d'orage, une cabale puissante, la haine, l'envie, l'ambition, couvertes du nom d'intérêt d'Etat, & soutenues par les efforts d'un Sophiste, firent taire toutes les Loix pour Phocion : il fut jugé par une assemblée composée, pour la plus grande partie, d'*esclaves & d'étrangers* ; il périt. Exemple mémorable des dangers de tout acte d'autorité contraire aux Loix de la compétence. I a violation de ces Loix sacrées, où conduit-elle ? Il ne faut pas craindre de le dire..... Au meurtre. En effet, il n'y a sur la terre & de l'aveu du Ciel, que la Loi seule, que son autorité sainte, qui puisse dans l'exercice régulier du droit de vie & de mort faire de l'*homicide* même, en lui ôtant sa primitive horreur, un acte de justice vengeresse & exemplaire.

A Rome, dans le temps de la République (car sous l'autorité despotique des Empereurs

qui ſuccéderent, il n'y avoit point de droit public (1)) ; à Rome, dans le temps que la vie, la liberté, le nom de Citoyen étoient comptés au rang des choſes ſacrées, les accuſations capitales n'étoient jugées que dans les grands Etats du peuple, appellés Comices par centuries ; il falloit une Loi pour infliger une peine capitale ; au lieu que pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un Plébiſcite, & les Comices par Tribus ne jugeoient que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende. Caton le Cenſeur, l'un des plus vertueux Citoyens de Rome encore vertueuſe & libre, fut accuſé quarante-deux fois, & qua-

(1) Y avoit-il un droit public dans un Gouvernement où nulle Loi n'avoit oſé établir l'ordre de la ſucceſſion au Trône, où les Soldats faiſoient, défaiſoient à leur gré les Empereurs, où, ſous le nom des Loix, la volonté impériale propoſoit publiquement des récompenſes aux délateurs, établiſſoit des eſpions publics ſous le titre de *Curioſi & Stationarii* ; (Voyez le Code Théodoſien) où des gens ſe dénonçoient eux-mêmes pour faire le profit du dénonciateur ; (*quadruplum*) où ſans forme, ſans figure de procès, l'Empereur envoyoit aux Thraſeas, aux Séneques l'ordre de ſe couper les veines ; où les Sujets ſe rejouiſſoient des revers de l'Empire ; où les Empereurs furent égorgés ſouvent par la main de ceux dont ils avoient ordonné la mort ; où Papinien, célebre Juriſconſulte, refuſant à Caracalla d'écrire pour juſtifier le meurtre de Géta, égorgé par Caracalla ſon propre frere, paya de ſa tête, à l'âge de trente-ſix ans, le refus de ſa plume, diſant qu'il étoit plus facile pour un Empereur de commettre un meurtre, pour un Sujet de le ſouffrir, que pour un Juriſconſulte de l'excuſer ? . .

rante-deux fois absous. Caton auroit péri, si ses ennemis avoient pu lui choisir un Tribunal.

C'est trop s'arrêter à des exemples étrangers; sans suivre la trace précieuse du droit naturel chez tous les Peuples, & dans tous les temps, bornons-nous à la chercher dans la Constitution Française. Jamais la France n'eut de Loi plus dévelopée & plus inviolable que celle qui fixe, en matiere criminelle, la compétence & l'impartialité du Tribunal. Citoyens honnêtes & vertueux, aimez à voir, dans le cours de quatorze siecles, l'accord des Loix positives, des Loix fondamentales de votre Patrie, avec la Loi naturelle, avec la liberté; aimez à voir les Loix établir votre sureté, en fixant l'ordre des Tribunaux permanens, & en réprouvant toute Commission extraordinaire. Tout concourt sur ces deux points essentiels; l'autorité du Souverain, le vœu de la Nation, la vigilance des Corps dépositaires de la Loi, la voix touchante de l'humanité dans l'Histoire, la voix de l'équité raisonnée sous la plume des Jurisconsultes & des Publicistes... Que n'est-il possible d'éloigner de ce tableau, & d'épargner à votre sensibilité les exemples déplorables d'une foule d'innocens arrachés aux Loix, pour être condamnés par des Commissaires; mais ces exemples ont eux-mêmes concouru à faire renouveller la sanction qui assure la compétence, & qui dévoue à l'animadversion publique, à l'exécration universelle l'érection de tout Tribunal momentané, de toute Commission extraordinaire.

LORSQUE sur les ruines du despotisme romain mal défendu contre le cri de l'humanité par des armées nombreuses & par des Soldats mercénaires (1), les Francs vinrent du fond de la Germanie établir dans les Gaules une Monarchie durable, ils réunissoient à la force de leurs armes victorieuses (2) la force non moins puissante de mœurs simples & de Loix qui respiroient la liberté. Ils mêlerent à la Constitution de ce nouvel Etat, cette regle précieuse de droit public, inhérente à leur constitution originaire : que toute accusation capitale devoit être portée devant le Conseil général de la Nation. *Licet apud Consilium accusare & discrimen capitis intendere* (3). C'est-là qu'en face de la Loi un Franc étoit accusé, convaincu, jugé, condamné, s'il avoit troublé l'ordre public, & trahi les intérêts de l'Etat. L'accusation d'un crime capital étoit de ces affaires majeures (4) qui appartenoient à l'Assemblée

(1) Multi jam tùm ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant. *Greg. Tur. hist. lib.* 2, *N° 36.*

Gens Francorum quæ parvi dùm esset numero durissimum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit. *Proleg Lege Salica.*

(2) Placuit inter Francos, & eorum Proceres ut.... quia cæteris Gentibus juxtà se positis fortitudinis brachio præeminebant, ità etiam Legum auctoritate præcellerent. *Prol. Leg. Sal.*

Gens Francorum fortis in armis profundaque in consilio. *Leg. Sal.*

(3) *Tacit. de moribus Germ.*

(4) De rebus minoribus Principes, de majoribus consultant omnes. *Tacit. de moribus Germ.*

générale, au Parlement de la Nation (1). Il eſt vrai que dans les mœurs des Francs, les crimes d'Etat alors étoient les ſeuls crimes publics; pour tous les autres on compoſoit de la vie, & ces compoſitions, objet d'une affaire particuliere avec l'offenſé, ou avec ſa famille, appartenoient plus au droit privé qu'au droit public, au cours naturel de la vengeance, qu'à l'ordre civil : mais ces vengeances privées ne laiſſoient pas d'être ſoumiſes à la Loi, & tempérées, réglées, comme tout autre objet civil, par la Juriſdiction naturelle de Magiſtrats établis alors ſous le nom de Princes (2). Ces Magiſtrats, ſubordonnés à l'autorité des Loix, rendoient la juſtice ordinaire dans les différens Territoires; ces mêmes Magiſtrats, élus par la Nation, étoient dans les affaires publiques les Aſſeſſeurs des Rois Francs, & les principaux Membres du Conſeil général. Ils avoient à leur tour, pour rendre la juſtice territoriale, un grand nombre de Juges ſubordonnés, élus

---

(1) *Parlamentum*, *Placitum*, *Mallus*.... Ce dernier mot dans la langue Tudeſque, ſignifie *Parole*. C'eſt dans ces Aſſemblées que la Nation parlementoit avec le Monarque ſur les différentes affaires publiques, & jugeoit les cauſes majeures. Nos anciennes Juriſdictions ont porté long-temps le nom de *Parloir aux Bourgeois*, *de Parloir du Roi*, ce qui rentre dans les autres noms qu'on leur a donné enſuite.... de *Judicium francorum*, & de *Parlement*.

(2) *Eliguntur in iiſdem conſiliis & principes qui jura per pagos vicoſque reddant.* Tacit. de morib. German.

eux-mêmes par le Peuple (1). Tel fut l'ordre primitif des jugemens apportés dans la Monarchie Françaiſe par les Germains, & le fond en eſt très-reconnoiſſable dans la légiſlation des deux premieres races de nos Rois.

Ce n'eſt pas ici le lieu de ſuivre, ſous ces deux races, les formes différentes que forcérent de donner à l'Aſſemblée générale de la Nation l'étendue des conquêtes, la différence des Peuples fondus dans la Monarchie, & la multiplicité des Francs ; ce n'eſt pas le lieu de faire voir par quels degrés ces Aſſemblées primitives, qui réuniſſoient dans un temps fixe tous les Citoyens, tous ceux qui faiſoient tête dans l'état, ſe réduiſirent inſenſiblement à ceux qui y tenoient un rang, enſuite aux grands ſeuls, connus alors ſous le nom de Ducs, Comtes, Prélats, Sénateurs (2); comment cette Aſſemblée, ce Parlement général ſe réunit à la Cour du Roi (3);

---

(1) *Centeni ex plebe Comites. Tacit. de morib. Germ.*

(2) Le nom de Pairs fut bientôt connu ; mais dans ſon principe il s'appliquoit à tous les hommes d'une même condition, grands ou petits. De-là vint la regle générale de l'Etat, que chacun devoit être jugé par ſes Pairs.

(3) Hincmar de Rheims diſtinguoit le Parlement général de la Cour du Roi. Il dit, après avoir parlé du Parlement général où ſe faiſoient les Loix, qu'il y en avoit un autre où elles ſe propoſoient. *Aliud Placitum cum Senioribus tantùm & præcipuis Conſiliariis habebatur. De ord. Pal. cap. 30.* C'eſt ce Conſeil qui préparoit

comment cette Cour, ſous le titre de Cour Pléniere, repréſentoit en certains temps l'Aſſemblée de la Nation ; comment cette Aſſemblée repréſentative répondit conſtamment au vœu général, à l'eſprit national, & à la conſtitution de l'Etat, ſoit dans la fixation certaine du temps où la Cour devoit ſe tenir (1), ſoit par la forme dans laquelle elle ſe tenoit, la qualité des perſonnes qui y aſſiſtoient (2), la nature des objets qui y

---

les objets faits pour être portés au Parlement général. On les retrouve très-ſéparés ſous la premiere & la ſeconde race. A la fin, le Parlement ſe fondit dans la Cour du Roi, qui prit le nom de Cour Pléniere—— Lit de Juſtice—— *Curia Solemnis*—— lorſqu'à un temps fixe de l'année, les Membres de la Cour du Roi, & les Grands de l'Etat ſe raſſembloient pour repréſenter le Parlement général, duquel, ſous l'autorité du Souverain, émanoit la légiſlation... *Mezerai, à la fin de l'Hiſt. de la Vie de Charlemagne.* V. ſur-tout l'excellent Ouvrage intitulé : *Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens & ſur les maximes fondamentales du Royaume, imprimé en 1753.*

(1) Lors de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, le Parlement, étant le concours nombreux de tous les Francs, ne ſe tenoit qu'une fois l'an. Il devint moins nombreux, & ſe tenoit juſqu'à quatre fois dans l'année. Enfin, il ſe tint deux fois, à la Saint Martin & à la Pentecôte, ſous Charlemagne. *Conſuetudo tunc temporis erat, ut non ſæpiùs, ſed bis in anno Placita duo tenerentur.* Hincmar, de ord. Pal. cap. 29. —— *Ut ad Mallum venire nemo tardet primùm circà æſtatem, ſecundò circà Autumnum.* Cap. ann. 765 —— *Conventus generalis...* Capitul.

(2) Le Parlement étoit préſidé par le Roi, accompagné de Magiſtrats connus d'abord ſous le nom de Princes & de Grands de différens ordres, ſoit Eccléſ-

étoient portés (police générale, affaires majeures, législation) soit par la maniere dont elle étoit préparée par ses Représentans (1) ;

---

siastiques, soit Laïques, Ducs, Comtes, Prélats, Barons, Sénateurs. *Gregoire de Tours, passim & Hincmar de Rheims.* Ces Princes, ces Comtes dispersés dans les différens territoires, pour y présider aux Tribunaux des Provinces & des Villes, se réunissoient dans le temps marqué auprès de la Personne du Roi, pour y former cette Assemblée représentative de la Nation, ce Parlement général ; d'autres restoient auprès de la Personne du Roi, au nombre nécessaire, pour lui servir de Conseil dans les affaires journalieres.

(1) Les Ducs, les Comtes qui devoient se rassembler en certains temps de l'année pour former la Cour Pléniere, ou le Parlement général, dispersés dans les différens territoires, pour présider aux Tribunaux des Provinces & des Villes, pendant qu'il ne restoit auprès du Monarque que le nombre nécessaire de Grands, pour l'assister dans l'administration ordinaire, devoient tenir dans leur canton des Assises, des Placités, de petits Parlemens, qui étoient en petit ce qu'étoit dans l'origine le Parlement général. Le Peuple étoit interrogé sur les Loix nouvelles qui devoient être faites dans le premier Parlement général, ou qui avoient été préparées par les Capitulaires provisoires. Lorsque de ces Placités, modele antique des Etats Provinciaux, les Ducs, les Comtes se rendoient à la Cour Pléniere dans le temps fixé, ils y rapportoient le vœu général de leurs territoires ; ils devoient amener avec eux un certain nombre de Représentans ; & c'étoit par cette voie que, du concours libre de tous, & de l'utilité publique connue, la Loi se formoit dans le Parlement, dans la Cour Pléniere, sous l'Autorité Souveraine du Prince.

« Vult Imperator ut in tale Placitum quale ille nunc » jusserit, veniat unusquisque Comes, & adducat secum » duodecim Scabinos, si tanti fuerint, sin autem de

par

par quelles regles, par combien de précautions on s'assuroit de l'utilité publique, lorsqu'il devint difficile d'assembler la partie majeure de

---

» melioribus hominibus illius Comitatûs suppleat nume-
» rum duodenarium, & cum eis Advocari, tunc Epis-
» coporum, Abbatum & Abbatissarum veniant. *Cap.*
» *tom.* »

« Populus *interrogetur* de Capitulis quæ in Lege no-
» viter addita sunt, & postquàm omnes consenserint,
» subscriptiones faciant. *Cap.* 3, *anno 803.* Habeat
» unusquisque Comes Vicarios & Centenarios suos,
» nec-non de primis Scabineis suis tres aut quatuor ».

On ne multipliera point les preuves de l'influence directe qu'eurent la Nation Française, le vœu général & l'utilité publique sur les Loix principales des deux premieres races. On prend au hasard les premieres autorités que fournit le Recueil des Capitulaires dans Baluze & dans Dom Bouquet.

« Hoc decretum est apud Regem & Principes, &
» apud cunctum populum Christianum qui infrà Regnum
» Merwingorum constitunt.... *Præf. Leg. Sal.* Nos omnes
» Calendas Martias de quâcumque conditione unà cum
» nostris Optimatibus pertractavimus. *Art.* 1, *Decret....*
» *anno 595....* Pari conditione convenit Calendas
» Martias omnibus nobis adunatis. *Art.* 5. Unà cum
» nostris Optimatibus Fidelium pertractavimus.... de
» consensu Fidelium nostrorum.... in nostrâ & Pro-
» cerum præsentiâ ». *Voy. passim, les Capitulaires de la premiere & seconde race....* Generaliter omnes admonemus ut quæ præterito anno Legi Salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulteriùs Capitula, sed Lex, dicantur, & pro Lege teneantur. *Cap. ann. 821, art. 5....* Capitula patris nostri quæ Franci pro Lege tenenda judicaverunt. *Cap. ann. 837.* — Lex consensu populi fit & constitutione Regis. *Edit de Pistes, cap. ann. 864, art. 6.*

la Nation (1); comment enfin de ces Parlemens généraux, émanerent tant de Loix qui formerent un droit public inconnu à l'Empire Romain, qui ont ſervi de modele aux Etats modérés de l'Europe, & qui font encore en quelques points l'admiration des ſiecles modernes.... L'objet de cet écrit ne me rend attentif qu'au rapport fixe qu'eut avec ce plan général de légiſlation, le droit, la puiſſance de juger, & l'ordre ſtable des jugemens, ſur-tout en matiere criminelle.

L'AME ſenſible du Citoyen doit goûter une ſatisfaction bien douce, l'indifférence même du Philoſophe doit être émue en voyant ſurnager dans l'obſcurité de l'Hiſtoire, parmi les troubles, les révolutions & le cahos de cinq ſiecles; en voyant dominer par intervalles, dans une légiſlation fixe, ces premieres regles d'équité & de droit public : qu'un Citoyen ne doit perdre l'honneur ou la vie que devant les Loix; qu'aucune accuſation ne doit être ſecrete; qu'il doit être pourvu à la ſureté de l'innocence, comme à la punition du crime, devant les Juges déſignés par les Loix, ſeuls Juges publics & avoués de la Nation.

On a déja vu avec quel ſoin, dans quels

(1) On trouve ſous les deux premieres races, & particuliérement ſous Charlemagne, des Aſſemblées vraiment générales. *Voy. les autorités recueillies par l'Abbé de Mably.*

termes énergiques, Clotaire, Charlemagne, Charles-le-Chauve, garantiſſoient la ſureté publique (1); mais combien de Capitulaires ont répété ces diſpoſitions importantes : *Nul Citoyen ne ſera privé de ſa dignité, de ſon état, ſans l'autorité de la Loi* (2); *que le Citoyen vive tranquille ſous l'empire de la Loi* (3); ſi quelqu'un trouble l'ordre public, trahit l'Etat, viole les Loix, il doit être jugé par les Loix & par l'Autorité Souveraine dans le Parlement général (4). C'eſt-là que l'on continua de porter

(1) Voyez les notes ci-deſſus, pages 11 & 12.

(2) Neminem privari ſuâ dignitate abſque legali ſanctione aliquem noſtrorum Fidelium volumus. *Capit.*

(3) Cum honore & ſecuritate ſecundùm ſuam legem unuſquiſque abſque injuſtâ inquietudine vivat. *Capit.*

(4) « Volumus ut omnes Fideles noſtri certiſſimum » teneant, neminem cujuſlibet ordinis vel dignitatis » deinceps noſtro inconvenienti libitu aut alterius cal- » liditate vel injuſtâ cupiditate pro merito noſtro honore » debere privari, niſi Juſtitiæ judicio & ratione atque » æquitate judicante, legem verò unicuique competen- » tem nos obſervaturos. *Capit.*

» Contemptores legum..... ad noſtram præſentiam » legaliter perducantur, ut indè Fidelium conſilio & » noſtrorum commendemus quid de talibus faciendum » ſit. *Capit.*

» Ad noſtram præſentiam illum (Reum) venire ju- » bemus, & dignam ultionem ſecundùm judicium noſ- » rorum Fidelium ſuſtineat..... judicium, ſicut cum » Fidelibus noſtris conſideravimus, ſuſtinebit..... *Cap.* » *tome 1, Baluz. pag. 89, 90.*

» Qui diſcordiis & contentionibus ſtudere ſolent, & » in pace vivere nolunt, ad noſtrum Placitum veniant, » ut ibi cum Fidelibus noſtris conſideremus quid de » talibus faciendum ſit. *Ibid. pag. 622 & 667* ».

les accusations capitales, & la connoissance du grand criminel. Bientôt pour tous les crimes & pour tous les objets, il fut établi que nul ne seroit jugé que par ses Pairs (1). L'arbitraire ne devoit régner, ni dans le jugement, ni sur la compétence des Juges, lorsque les jugemens se rendoient hors du Parlement général, auquel, dès le temps de la premiere & seconde race, on trouve des exemples d'*appel*. Dans la division du Royaume, il y avoit à la tête de chaque Territoire un Comté nommé *Grafio*, qui avoit au-dessus de lui un Duc, & au-dessous des Assesseurs appellés *Judices publici*, & choisis par le Peuple (2). Le

---

(1) » Major à minore non potest judicari. *Cap. tome* » *1*, *page 908*. Ante suos Pares justum Justitiæ judi- » cium sustineat (Reus) ». *Tome 2*, *page 82*.

(2) Tunc Grafio congreget septem Raginbergios idoneos. *L. Sal. tit. 52*, *v. tit. 60 & tit. 32 de la Loi Ripuaire*. Ces Rachinbergs, Scabins ou Assesseurs, étoient des Juges choisis par le Peuple.

« Si quis ad Mallum (*Mallus* est pris ici pour l'Assise, pour le Placité particulier) » venire contempserit & » quod ei à Raginbergeis judicatum fuerit implere dis- » tulerit »..... *L. Sal. tit. 59*. « Totius populi consensu » boni Scabinei eligantur »..... *Cap. ann. 829*. « Nullus » causas audire præsumat, nisi qui à Duce per conven- » tionem populi Judex constitutus est ut causas judicet. » *Lex ullaw*, *tit. 14*. Judices non instituantur, nisi de » loco, qui Justitiam percipiant & aliis reddant. *ann.* » *615*. Unusquisque Comes Placitum suum habeat & » justitias faciat ». *Cap. ann. 812*, *art. 4*.

Les mêmes principes d'équité, & d'ordre juridictionel présiderent à la Charte qui fut accordée aux Espagnols réfugiés sur les terres de la domination française, en

Tribunal, au cas que la chose fût importante, ne se bornoit pas à ces Juges élus, il recevoit pour Juges & pour Assesseurs toutes les personnes libres de la Ville ou du Bourg, qui jugeoient avec le Chef du Tribunal : delà le nom de jugement des Citoyens, *Judicium civium* (1). Ces Loix qui fixoient la compétence, qui déterminoient la légalité du jugement, furent toujours des Loix sacrées & inviolables pour les Français ; elles tenoient à leur constitution (2). Les premieres races nous offrent plusieurs exemples d'accusations & de jugemens au grand criminel, porté à l'Assemblée générale, au Parlement

---

815. « Ipsi verò pro majoribus causis sicut sunt homi-
» cidia, raptus, &c. & undecumquè aut criminaliter
» aut civiliter fuerit accusatus, & ad Placitum venire
» jussus ad Comitis Mallum venire non recusent —
» cæteras minores causas more suo.... inter se mutuò
» definire non prohibeantur ».

(1) Gregoire de Tours nous donne l'exemple d'un jugement de Citoyens. Il remarque à l'occasion d'un meurtre & d'une vengeance privée, que, s'étant joint aux Juges, il fit citer les Parties au Tribunal des Citoyens qui s'assemblerent & jugerent le différent.... « Quod nos audientes adjuncto Judice mittimus.....
» conjunctisque civibus..... & cum in Judicio civium
» convenissent & præceptum esset, ut.... censurâ le-
» gali condemnatur ».

(2) « Unum Francum ad stipitem tensum cædere
» contra Legem præcipit Childericus ; videntes hoc
» Franci, irâ magnâ commoti, &c. »..... *Voyez l'Histoire de Childeric.*

dans la Cour Pléniere (1). Enfin, la législation de ces temps prépara pour la troisieme race cette regle importante, qui mit de l'ordre dans la confusion féodale. Nul Français ne doit être dépouillé d'aucun de ses droits que par le jugement de ses Pairs : *Nullus in regno Francorum debet ab aliquo jure suo spoliari, nisi per judicium Parium.* Math. Paris, ann. 1226.

Ainsi la législation étoit bien éloignée d'autoriser, de tolérer en matiere criminelle les actes arbitraires, l'établissement des Tribunaux momentanés, & la violation de la compétence : on ne demandoit pas encore si un Citoyen pouvoit être jugé par Commissaires.

Dans le passage de la seconde à la troisieme race, & sous les premiers siecles de celle-ci, c'est un spectacle intéressant de voir l'Autorité Royale se dégager peu à peu des entraves du gouvernement féodal, écarter insensiblement de la constitution tout ce qui ne lui avoit été qu'accidentel & accessoire ; tout ce qui n'étoit

---

(1) Sous Gontran, des Ducs sont accusés d'un crime d'Etat, de brigandage à la tête des Armées. Pour les juger, le Roi convoque toutes les personnes distinguées de son Royaume, & forme un Parlement.

Tassillon en 788 est condamné en un Parlement assemblé à Ingelsheim. Le jugement porte qu'il fut condamné par ses Pairs. *V. Mezerai sur cette année.* En 732, Parlement assemblé à Ratisbone, instruit & juge le procès criminel des bâtards de Charlemagne.

que l'effet de combinaisons gothiques, d'institutions singulieres, & peut-être d'usurpations; mais de ces ruines, conserver, maintenir tout ce qui posoit sur la base inébranlable de la Loi naturelle, tout ce qui importoit aux vrais intérêts du Souverain, au bonheur de la Nation, & à la sureté des Sujets.

(1) Les Assemblées primitives de la Nation se trouvoient à la fin de la race de Charlemagne, représentées sous une forme féodale (2). Le

(1) « In primario juventutis flore obiit (an. 987) » Ludovicus in quo deficit generatio Regum ex familiâ » Caroli Magni, & succedit ex aliâ familiâ Hugo » Rex. *Voy. Cronic. Verdunenf.*... Franci... (Cronic. » Saint Berigdivion,) Francorum primates communi » consensu Hugonem qui tunc Ducatum Franciæ stre- » nuè gubernabat Magni Hugonis filium Noviomo su- » blimant Regio Solio. *Voy. Dom. Bouquet, tom. 8, » pag. 299, & tom. 8, pag. 307* ».

Ainsi ce fut dans une de ces Assemblées que Hugues Capet fut élevé au Trône. En 988, Hugues Capet assemble un Parlement à Orléans, tant pour rendre son droit incontestable, que pour lier aux Loix fondamentales du Royaume le droit de sa famille à la Couronne. Il impétra, dit Mezerai, d'une Assemblée de Seigneurs Français qui se tint à Orléans, que son fils nommé Robert lui seroit associé à la Royauté. *Voy. Mezerai sur l'année 988.*

(2) Voy. dans les Ordonnances du Louvre le nom que l'on donnoit alors au Parlement.... *La suréminente & suprême Cour Royale... Cour de France... Cour du Roi... Cour des Pairs... Parlement & Conseil, en grand Conseil du Roi... Vrai Consistoire du Roi...* En effet, depuis long-temps, le Parlement général, uni à la Cour du Roi, étoit composé des Barons de France, c'est-à-

Parlement composé des Seigneurs, des Pairs, des Vaſſaux immédiats de la Couronne & de la Cour du Roi, ſubſiſtoit toujours comme dépôt des Loix, comme lien indiſſoluble de la Monarchie, comme Tribunal ſupérieur où étoient portées toutes les cauſes majeures & importantes, où ſe retrouvoit le vœu général, où les Rois exerçoient la puiſſance légiſlative, où l'on rendoit compte de l'exécution des Ordonnances (1).

---

dire, des Vaſſaux immédiats de la Couronne, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques. Outre les Barons & les Prélats, il y avoit auſſi des Sénateurs, la plupart Eccléſiaſtiques, quelques Laïques. On y voyoit des Chevaliers diſtingués, des Barons & d'autres qui, comme Vaſſaux du ſecond Ordre, auroient été néceſſairement exclus des Parlemens, ſi le titre de Sénateurs ne leur y eût donné entrée. Voyez les Ordonnances de Louis VIII, qui, outre les Barons, parle des Chevaliers de France. Ordonnance du Louvre, tom. 1, pag. 47 & 51, & d'autres de Louis IX, où il eſt fait mention de perſonnes prudentes. *Per voluntatem aſſenſum Baronum & Militum Regni Franciæ* (c'eſt-à-dire Chevaliers)..... *de Magnorum noſtrorum & prudentium conſilio.* En un mot, comme l'obſerve du-Tillet, ſous les deux premieres lignées des Rois..... le Parlement étoit compoſé de Prélats, Barons & Maîtres ou Sénateurs.... Et depuis Hugues Capet, il demeura compoſé, comme auparavant, deſdits Prélats, Barons & Maîtres.

(1) Les premiers Rois de la troiſieme Race tenoient ſouvent quatre Parlemens généraux par an. Voy. Charte du Roi Robert en faveur de l'Abbaye de Saint Denis (il s'agit du temps où ſe tiendroient les Parlemens).

La France alors étoit diviſée en deux par-

« *Ex conſultu Archiepiſcorum, Epiſcoporum & Optima-*
» *tum Francorum placuit ſerenitati noſtræ remittere, ut*
» *ſolemnem Curiam, hoc eſt, in Natale Domini, Theo-*
» *phania, in Paſcha & Pentecoſte, neque Nos, neque*
» *noſtri in ipſo caſtello ulteriùs ullo modo præſumamus*
» *celebrare* ».

Curia Epiphaniæ, Curia Coronata. Parce que Philippe premier & Louis-le-Gros, ſon fils, furent couronnés dans ces Parlemens. Voyez du Cange qui cite des Chartres faites en ces grandes aſſemblées.

Sous Louis le jeune, il ſe tint de même pluſieurs Parlemens. Il s'en tint un notable à Vezelai, où ſe trouverent des Archevêques, Evêques, avec une grande partie des Barons de France.

Louis le jeune en tint encore un conſidérable pour faire couronner Philippe Auguſte, ſon fils. *Generale Concilium omnium Epiſcoporum, Archiepiſcoporum nec non Baronum totius Regni convocatis.... deinde vocatis ſigillatim omnibus, communicavit eis conſilium quod filium ſuum cum conſilio eorum & voluntate in Regem Francorum ſublimare volebat. Omnes unanimiter dicentes, Fiat, fiat, & ſic ſolutum eſt Concilium.*

Sous le même Regne, Henri II, Roi d'Angleterre, ayant une vive conteſtation avec l'Archevêque de Cantorbery, offrit, *Separatum Judicium in Palatio Pariſienſi ſubire.... Proceribus Galliæ reſidentibus.*

On voit trois Parlemens célebres ſous Philippe Auguſte, en 1188, 1203 & 1216.

Sous Louis VIII, en 1223, au ſujet des Juifs, en 1224, ſur une cauſe majeure, & les diſpoſitions du Prince pour le Gouverneur du Royaume pendant la minorité de ſon fils, faites au Parlement de la Touſſaint, tenu à Montpellier en 1226.

Sous Saint Louis, Joinville fait mention des Parlemens que ce Roi tenoit pour faire ſes nouveaux établiſſemens ou ſes Loix.

Les regiſtres d'une partie des Parlemens tenus ſous

ties, *la Langue-d'Oyl*, & *la Langue-d'Oc*,

Saint Louis, ſont les plus anciens qu'il y ait au Greffe du Parlement. Ils ſont connus ſous le nom de Regiſtres *Olim*. On y retrouve la diſtinction qui ſubſiſtoit encore alors des Parlemens de Pâques, Pentecôte, l'Aſſomption, la Touſſaint, Noël & la Chandeleur. Dans la ſuite on les a réduits à deux, tels à peu près que nous le voyons encore aujourd'hui, les Parlemens de Pâques & de Saint Martin. On a tous les Regiſtres poſtérieurs aux *Olim*, à quelques lacunes près; il exiſte des Regiſtres antérieurs, celui des Parlemens ſous Philippe Auguſte. Il eſt à la Bibliotheque du Roi.

Ces Parlemens continuerent ſous Philippe-le-Hardi & Philippe-le-Bel, & depuis ce temps les Regiſtres ſont continus.

Louis IX répond, en 1244, à Innocent IV, qui lui demande retraite dans ſon Royaume contre la prétention de l'Empereur..... *Dominus Rex ipſis favorem præſtitit affirmando..... quod ipſum Dominum Papam, ſi conſilium Optimatum ſuorum, quod non poteſt aliquis Regum ſubterfugere, permitteret, exulantem liberaliter receptaret.*

Philippe Auguſte, en 1216, dit: *Nullus Rex vel Princeps poteſt dare regnum ſuum ſine aſſenſu Baronum ſuorum qui regnum illud tenentur defendere.*

Tùm quoque Magnates ore uno clamaverunt quod ſtarent uſque ad mortem ne videlicet Rex aut Princeps per ſuam voluntatem poſſet regnum dare, vel tributarium facere, undè nobiles efficerentur ſervi.

On voit que dans ces temps tout prenoit la teinture de la féodalité, ſans qu'on puiſſe cependant y méconnoître au fond le droit public & le droit naturel.

Dans une autre conteſtation, au ſujet des uſurpations du Clergé ſur l'autorité ſéculiere, ce Monarque fait un acte avec les Barons... *& ipſe Rex ſimiliter garantavit quod pro Dd. Papa & ſibi in hoc adherentibus nil faciet niſi per conſenſum noſtrum.*

On ne connoiſſoit dans ces premiers ſiecles de la

séparées par la Loire. La premiere compre-

troisieme race, pour vraies Ordonnances de nos Rois, que celles qu'on appelloit Pragmatiques Sanctions. *Pragmatica Sanctio erat illa constitutio quam constituebat Imperator habito prius tractatu cum Principibus.* C'est la définition qu'en donne un ancien Glossaire.

Pendant les trois premiers siecles, on assujétissoit à cette Loi tout ce qui pouvoit être de quelque importance. Il falloit, dit *Mezerai, tom. 2*, que l'Assemblée générale qu'on nommoit Parlement, l'eût ainsi ordonné : *Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex, Dux Burgundiæ*, &c. *plures alii Magnates de Regno Franciæ unanimiter convenerunt, &* ASSENSU PUBLICO *firmavernut ut in posterùm ità sit.*

De Magnorum nostrorum & prudentum consilio statuimus. Ordonnance de Saint Louis.

Une Ordonnance contre les Blasphémateurs, sous Saint Louis, porte : *Cum nos in hoc Parlamento Assumptionis... de assensu Baronum nostrorum ordinationem fecerimus....* Ce Prince veut que les Juges inférieurs lui rendent compte de l'exécution de cette Ordonnance au Parlement de la Toussaint.... *Rationem in Parlamento omnium Sanctorum nobis reddituri.*

Un ancien regiſtre, qui est encore à l'Hôtel de Ville d'Amiens, porte pour titre : *Etablissemens de France.* (ce sont ceux de Saint Louis) confirmés en plein Parlement par les Barons du Royaume. *Du Cange, Pref.*

En 1260, sous Saint Louis, Arrêt du Parlement qui supprime une mauvaise coutume établie à Compiegne : *Ordinatum fuit & unanimiter concordatum* PER TOTUM CONCILIUM *quod.* .. Le Parlement portoit alors indifféremment le nom de Parlement, de Conseil, de Cour du Roi, Cour de France, *Curia Franciæ.*

Sous Philippe-le-Hardi, une Ordonnance contre les sermens & les jeux de hasard, porte.... *De ordinatione factâ per Regem Philippum Parisiis in Parlamento Ascensionis, anno 1272* ; il y est ordonné aux Baillifs de rendre compte de l'exécution qu'ils en auroient faite au Parlement de la Toussaint.

noit la partie Septentrionale du Royaume, & l'autre la Méridionale (1). Ces deux parties, unies par la même législation, avoient cependant quelques différences par rapport à leur gouvernement particulier. Cette différence étoit marquée dans le Parlement même, qui étoit unique alors pour toute la France. Il y existoit une Chambre particuliere, appellée la Chambre de la Langue-d'Oc, pour la partie

---

Même année.... *Præcepit & voluit in pleno Parlamento*.... Ordonnance contre les Usuriers... *Factum fuit hoc & statutum Parisiis in Parlamento Assumptionis.*

En 1275, *Ordinatio facta Parisiis in Parlamento omnium Sanctorum.*

D'autres portent : *Ordinatum fuit per Concilium D. Regis, Rege præsente.* Au reste, voy. Dom Bouquet; les Ordonnances du Louvre, & un Recueil excellent de toutes ces autorités dans un livre déja cité, & qui ne peut l'être trop souvent : *Letres Historiques sur les Parlemens, & sur les Maximes fondamentales du Royaume...* Ajoutez ce passage tiré d'une Ordonnance de Charles V, en 1539, Régent du Royaume dans un temps de trouble, & pendant la prison du Roi Jean ... « Le » Parlement de tout temps a été & est, quand il se tient, » la justice capitale & souveraine de tout le Royaume, » représentant sans moyen la personne de Mondit » Seigneur & la nôtre ». *Voy. le Préf. Henault dans son Abr. Chronol. année 1539.*

(1) Voy. Velly & le Préf. Henault dans son Abr. Chronol. ann 1350. Dès long-temps avant cette année, l'usage dont il fait mention, étoit connu. Il remonte au-delà de Philippe-le-Bel, & on le retrouve dans l'Ordonnance de 1302.

Méridionale du Royaume (1). Cette différence étoit encore marquée par les privileges de cette derniere, & par l'Assemblée de ses Etats particuliers (2). C'est-là que dans des occasions urgentes, la Nation de la Langue-d'Oc que composoient alors la Guienne & tous les Pays Méridionaux de la Monarchie, signaloit son zele en accordant des subsides considérables.

Trop souvent les guerres empêchoient que le Parlement ne s'assemblât tous les ans. De-là, pour fixer par une forme stable, & le temps & le lieu de la Séance de ce Tribunal Souverain, Philippe-le-Bel fit, en Parlement même, l'Ordonnance célebre de 1032 (3), qui, réu-

(1) Le Parlement étoit alors *unicò - universum*. En 1291, une Ordonnance faite au Parlement de la Toussaint, établissoit des Réglemens pour les tenues du Parlement, & régloit l'ordre judiciaire qui y seroit observé *pro celeri & utili Parlamentorum nostrorum Paris.... expeditione sic duximus ordinandum*.... par cette Ordonnance, pour expédier les causes & les requêtes du pays de droit écrit, c'est-à-dire de la partie méridionale de la France, autrement dite la Langue-d'Oc, fut composée dans le Parlement une Chambre particuliere. Elle prit dans l'usage le nom de Chambre de la Langue-d'Oc, Chambre du Droit écrit.... Les *Olim* rapportent un Arrêt antérieur qui établissoit la même regle que cette Ordonnance. L'article 59 de l'Ordonnance de 1302, rappelle cet établissement qui détermina, par rapport à Toulouse, le célebre article 62.

(2) Voy. Henault, années 1359 & 1415. Au reste la preuve se trouve ci-après faite par l'Ordonnance de 1302, en ce qui concerne *la Langue-d'Oc*.

(3) Le Parlement de la Chandeleur, où fut faite

niſſant différens objets, différentes diſpoſitions, n'en offroit aucune de nouvelle à l'égard du Parlement, ſi ce n'eſt la fixation à perpétuité du lieu & du temps de ſes Séances.

L'Ordonnance commence par annoncer l'utilité publique, vœu de toute Loi. *Præterea propter commodum Subjectorum & expeditionem cauſarum proponimus ordinare quod duo Parlamenta Pariſiis..... in anno tenebuntur.* C'eſt dans le Parlement même qui ſe tenoit dès-lors, qu'elle fut faite. Elle en confirmoit la forme & la nature à tout autre égard. L'établiſſement du Parlement remontoit aux Aſſemblées primitives de la Nation. Tant de ſiecles répondoient du vœu & de la confiance des Peuples. Que reſtoit-il donc à y ajouter? Que pour l'avantage & l'intérêt du Royaume, ce Corps

---

cette Ordonnance le 23 Mars, continua ſa tenue depuis même que l'Ordonnance fut faite; il tenoit encore le 28 Mars avant Pâques, où l'année 1302 finiſſoit: lorſque fut faite l'Ordonnance pour la guerre de Flandres, il tenoit le 24 Juillet : car nous en avons un Arrêt important : *Datum Pariſiis in Parlamento noſtro, die 24 Julii, anno 1303.*

La continuité des deux tenues étoit liée par cette Loi pratiquée dans l'uſage, long-temps avant d'être rédigée. *Quand une tenue du Parlement finiſſoit, publioit l'on le nouvel Parlement.* (*Voyez les Ordonnances du Louvre en 1318.*) Cette regle eſt la chaîne non interrompue du Parlement, juſqu'à ce que dans des temps poſtérieurs il ait pris des formes plus ſtables, plus directes de perpétuité pour le Corps, par l'inamovibilité des Magiſtrats qui le compoſent.

dépositaire de la Loi, ce Tribunal Souverain eût le lieu de sa séance pour toujours déterminé à Paris (1), & que le nombre de ses tenues continuât d'être pour toujours fixé à deux par an. Telle est, dans la premiere partie, la disposition de l'Ordonnance de 1302.

Une autre disposition non moins importante & sous le même contexte, concernoit la Langue-d'Oc. *Propter commodum Subjectorum proponimus ordinare..... quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur, si gentes prædictæ terræ consentiant quod non appelletur à Præsidentibus in Parlamento prædicto.* Il s'agissoit de rapprocher de la partie méridionale de la France son Tribunal Souverain. Jusqu'alors Toulouse n'avoit eu qu'un Parlement Comtal, & sujet à l'appel, mais avoit, au Parlement général de France, la Chambre de la Langue-d'Oc. C'est cette portion intégrante du dépôt de Loix, c'est ce Tribunal Souverain qu'on vouloit établir à la portée même des Peuples; mais on ne méconnut pas la nécessité de leur consentement & de leur confiance pour le Tribunal qui revêtu des formes de l'Etat, auroit, avec les avantages de la proximité, la nature du Parlement primitif. Cette création ne fut donc que proposée, projetée, *proponimus ordinare*, jusqu'à ce que la Nation de la Langue-d'Oc eût consenti au

(1) Il y avoit alors déja plus de quarante ans que le Parlement ne s'étoit tenu qu'à Paris. *V. Lettres Histor. sur les Parl.*

jugement en dernier reſſort du Tribunal qu'on lui préparoit : *Si gentes prædictæ terræ conſentiant quod non appelletur à Præſidentibus.* Ce n'eſt que quatre ans après, en 1306, ce n'eſt que ſur le vœu exprimé des Etats de la Langue-d'Oc, que Philippe-le-Bel conſomma légalement par un Edit fait en Parlement, l'établiſſement du Parlement à Toulouſe avec les caracteres annoncés par l'Ordonnance de 1302. *Ad requiſitionem inſtantiſſimam gentium trium Statuum Patriæ Occitanæ ſtabilimus, ordinamus Curiam noſtram Parlamenti.* Dans l'intermédiaire de ces deux Ordonnances (1), Toulouſe avoit continué d'avoir au Parlement la Chambre de la Langue-d'Oc, & il n'y avoit point encore eu de tenue de Parlement à Toulouſe.

Par la même Ordonnance de 1302, on fixoit le nombre des Echiquiers ou des tenues du Parlement à Rouen : *Proponimus ordinare quod duo Scacaria Rhotomagi bis in anno tenebuntur.* On en uſe avec la Normandie comme avec Toulouſe : ce n'eſt qu'en 1315 (2) que la

(1) Il eſt vrai que neuf mois après l'Ordonnance de 1302, le Roi fit publier le nom de ceux qui devoient tenir le Parlement à Toulouſe ; mais cela fut ſuſpendu par la condition propoſée : *Si gentes terræ prædictæ conſentiant* ; & ne ce fut qu'en 1306, quatre ans après & lorſque la condition eût été remplie, que l'établiſſement à demeure fut fait. Un moment avant cette Ordonnance même, on retrouve à Paris la Chambre de Langue-d'Oc. *Voy. Fontanon. Voy. Roche-Flavin.*

(2) *Voy. Lett. Hiſtor. ſur les Parlem.*

Juriſdiction

Juriſdiction Souveraine & ſans appel eſt donnée, ſur la requiſition de la Normandie à la portion du Parlement qui tenoit l'Echiquier. Juſques-là cette Députation du Parlement n'avoit été qu'un Tribunal du genre de ceux que l'on a vu en uſage ſous le nom *de Grands Jours*, & les appels s'en portoient au Parlement de France; preuve manifeſte & répétée que la Juriſdiction du Parlement de France faiſoit une partie eſſentielle du droit public de la Nation. Les Français ont toujours placé, & ont vu reconnoître par l'Autorité Royale, au premier rang de leurs libertés & de leurs droits, celui d'être jugés au Parlement en dernier reſſort (1).

Les Parlemens de Toulouſe & de Rouen reçurent donc le principe de leur établiſſement, ſans doute de l'Autorité Royale, mais auſſi du conſentement conſulté des Peuples. Ce principe, le Parlement de France le tenoit des premiers âges de la Monarchie. D'un autre côté,

(1) Philippe-le-Bel l'avoit reconnu ce droit quelques années auparavant, au ſujet de pluſieurs Villes du Laonois qu'il avoit privées du droit d'appel au Parlement, croyant que tous les Habitans y conſentoient: *Amotioni dictarum appellationum conſenſit credens quod de conſenſu omnium fieri poſſet & juſtè.* Ordonnances du Louvre, tome 2, page 328. Mais dès que ce Prince ſut le contraire, il révoqua ſon Ordonnance : *Modo* PLENIUS ET MELIUS SUPER HOC INFORMATUS..... *voluit quod eiſdem appellationibus utatur eo modo quo fuit conſuetum.* L'Ordonnance de révocation fut faite au Parlement de la Touſſaint.

le Parlement de Rouen & celui de Toulouse furent érigés avec les formes non moins essentielles de l'Etat. C'est dans le Parlement qui se tenoit à Paris, que ces deux Tribunaux souverains furent proposés, érigés & créés : ils furent liés par l'enregistrement au Corps primitif dépositaire des Loix, pour en recevoir, dans un ressort local, la nature & les fonctions ; &, si l'on peut s'exprimer ainsi, ils furent *amalgamés* avec le dépôt primitif des Loix, & devinrent, dans l'étendue de leur ressort, des Tribunaux homogenes au Parlement primitif.

C'est donc toujours par les formes de l'Etat, & du consentement des Peuples, que l'Autorité Souveraine a déterminé le caractere & la perpétuité des Corps dépositaires de la Loi. Ainsi fut créé le Parlement de Bourgogne (1), enregistré au Parlement de Paris ; ainsi fut érigé *en 1553 le Parlement de Bretagne, enregistré au Parlement de Paris, & accordé aux vœux de la Province* (2) ; ainsi enfin l'ordre de

---

(1) Voyez Fontanon.

(2) Il n'est peut-être aucune Province sur qui la législation générale & les usages primitifs de la France, aient eu une influence, un réflet plus marqué que la Bretagne, lorsque son gouvernement étoit indépendant de celui du Royaume. Sous les Ducs, les Assemblées de la Nation Bretone répondent évidemment au fond de la législation primitive de la France : à la fin de ces Assemblées, qui portoient le nom de Parlement général, il restoit toujours un certain nombre de personnes, sous le nom de Parlement, pour avoir soin dans l'in-

légiſlation générale établi dans le Corps de la Monarchie Françaiſe, & obſervé dans les Pro-

termédiaire des Etats, & de l'adminiſtration ſouveraine de la Juſtice, & des affaires majeures du Duché. Les Bretons ne pouvoient dire avoir un Tribunal étranger, puiſque le Corps dépoſitaire de la Loi, puiſqu'un Tribunal naturel pour eux, étoit formé dans l'Aſſemblée de la Nation d'un Parlement général à l'autre. En 1485, François II, Duc de Bretagne, dans l'Aſſemblée des Etats du Duché à Nantes, rendit ce Parlement ſédentaire par une Ordonnance qui régla le temps & le lieu des ſéances. « Avons en nos Etats ordonné, » fondé & établi, &c. notredite Cour de Parlement, » d'ici en avant ſeoir & tenir ordinairement, pour le » moins en chacun an, une ſeſſion & ouverture, com- » mençant le 15 Juillet, & finiſſant le 15 Septembre, » à continuer en icelle forme pour chacun an ès temps » futurs, ſans que jamais après la promulgation & » publication des préſentes, ſoit requis ou néceſſaire » en faire autre aſſignation, &c. » Ce Parlement fut compoſé de douze Conſeillers, cinq Eccléſiaſtiques, & ſept Laïques, outre les Sénéchaux de Rennes & de Nantes.

C'eſt le même établiſſement qui porta le nom de GRANDS JOURS. Voyez cette Ordonnance publiée en Parlement général le 22 Septembre 1485. Colon. 1435, tome 2, de Lobineau. Colon. 478, tome 3, des Preuves de l'Hiſtoire de Bretagne, par Dom Morice.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque par le mariage de la Ducheſſe Anne avec Charles VIII, la Bretagne fut unie à la Couronne de France, & gouvernée par la légiſlation générale du Royaume, mais avec la réſerve expreſſe des privileges, franchiſes, libertés, coutumes & immunités, dont nos Rois lui aſſurerent la continuation.

Dans ce nouvel état de choſes, ſource de félicité pour une Province fidele, que devinrent *les Grands Jours*, & de quel reſſort dépendit la Bretagne par rapport à

vinces unies ou réunies à la Couronne, a été successivement propagé, distribué sur les

---

l'administration de la Justice Souveraine? C'est ce que nous apprenent les ARTICLES, PRIVILEGES, FRANCHISES & LIBERTÉS contenues dans les Lettres-Patentes accordées par Charles VIII, le 7 Juillet 1492, sur les remontrances des Etats de Bretagne, Lettres-Patentes confirmées aux Etats tenus à Nantes en Novembre 1492. *V. Lobineau, tom. 1, p. 18, art. premier.* « Nous avons, sur lesdites remontrances » & articles (de nos bons & loyaux Sujets de notre » Pays & Duché de Bretagne) entr'autres choses, » voulu, déclaré & ordonné, &c. que les *Grands* » *Jours*, qu'on appelle Parlement audit Pays de Bre- » tagne, soient dorénavant tenus par les Présidens & » Conseillers qui par Nous y seront ordonnés, desquels » les Parties en pourront appeller, & leurs Apeaux » relever en notre Cour de Parlement à Paris..... Pour mieux assurer l'indication de ces *Grands Jours* chaque année, sans que le Roi fût obligé de faire de nouvelles Lettres de convocation, en 1495, Charles VIII donna un Edit à Lyon au mois de Novembre, " par la considération qu'il étoit utile de faire tenir » lesdits Grands Jours une fois à chacun an, à un » terme nommé & préfixé, sans nouvelles Lettres ». Il fut établi que lesdits Grands Jours se tiendroient dorénavant une fois chacun an, à savoir, depuis le premier Septembre jusqu'au 8 Octobre suivant, par les Présidens & Conseillers nommés dans l'Edit, sans qu'il fût besoin attendre ni obtenir autres Lettres de provisions. La plupart des personnes nommées pour tenir ces Grands Jours étoient des Présidens & Conseillers au Parlement de Paris. Cet Edit fut *enregistré, lu, publié en la Congrégation & Assemblée* des Etats de ce Pays & Duché de Bretagne; *a été le Mandement dudit Seigneur Roi par contenu, lu, publié, & à icelui en son contenu & effet commandé obéir*, le dernier jour de Mai 1496. *Voyez Lob. v. 821 de son premier tome de l'Hist. de Bret. Voy.*

Provinces conquiſes : elles ont été liées à la légiſlation générale ; elles ont reçu leurs Tribunaux ſouverains, érigés ſur le modele du Parlement primitif, avec la nature & les

---

Colon. 781, tom. 3 des Preuves de Dom Morice. Voyez une nouvelle preuve de l'étendue du Reſſort du Parlement de Paris ſur la Bretagne, par voie d'appel dans l'Edit d'Henri II, du mois de Mars 1551, adreſſé & enregiſtré au Parlement de Paris, & portant établiſſement des Sieges Préſidiaux en Bretagne. Ce progrès de légiſlation amena le dernier état où Henri II perſuadé de l'utilité d'établir un Parlement en Bretagne, pour rapprocher des beſoins de cette Province l'exercice du dernier Reſſort & le Jugement ſouverain, déterminé par les mêmes principes qui engagerent Philippe-le-Bel, en 1302, à établir le Parlement à Toulouſe, le Parlement en Normandie ; & obſervant avec la même exactitude les formes d'Etat qui devoient lier ce Parlement futur de Bretagne avec le dépôt primitif de la Légiſlation, adreſſa & fit enregiſtrer au Parlement de Paris *l'Edit de 1553, portant création d'un Parlement en Bretagne, à l'inſtar du Parlement de Paris.* " *Lecta*, „ *publicata, audito Procuratore-Generali Pariſiis, quartâ* „ *die Maii ann. 1554* „. Il ne faut pas omettre que cette création avoit été ſollicitée & requiſe par les Etats ; *dont nous aurions*, dit Henri II, *reçu pluſieurs plaintes, clameurs, doléances, pour leſquelles nous aurions été perſuadé y établir un Parlement* ; en ſorte que l'érection du Parlement en Bretagne réuniſſant & le vœu général de la Province, & les formes légales de l'enregiſtrement au Parlement de Paris, qui avoit précédemment le Reſſort de Juſtice ſouveraine en Bretagne, remplit ainſi la conſtitution eſſentielle d'un Corps dépoſitaire des Loix, d'un Tribunal Souverain de Juſtice, répondit aux maximes fondamentales du Droit public français, & entra avec unité, avec une correſpondance exacte, dans le ſyſtême général de la Légiſlation.

fonctions locales du premier Tribunal du Royaume (1).

---

(1) Voyez dans Rocheflavin, dans Fontanon, & dans les regiſtres du Parlement de Toulouſe, l'établiſſement du Parlement de Bordeaux, pour la Guienne ; d'Aix, pour la Provence ; de Grenoble, pour le Dauphiné.

Il faut entendre Dumoulin, expoſant ces grands principes. Il dit, en parlant de la publication & de l'enregiſtrement des Loix & de l'ordre immuable des Tribunaux " Ce n'eſt point là un vain point de forme, „ c'eſt l'eſſence même du Droit public „ *Hoc non ſtatuitur ratione pragmaticorum, ſed totius populi cujus præcipuè favore etiàm per* VIAM CONTRACTUS ICTO FŒDERE ERECTA SUNT ET CERTIS SEDIBUS FIXA PARLAMENTA, *ut Subditi ſub certa ordinaria Juriſdictione vivant, in* CONFIDENTIA SINCERIORIS JUSTITIÆ *tueantur ab injuriis & periculis ignotorum Judicum & extraordinariorum quos vocant* Commiſſionum, *ſeu Delegationum quæ periculoſiſſimæ ſunt.* Molin, tom.

On ne peut ſe diſpenſer de rappeller encore ici un paſſage de Lettres-Patentes données en 1454 par Charles VII, qui, en 1443, avoit confirmé l'établiſſement & la ſéance du Parlement à Toulouſe.... " Comme nous „ avons ordonné notre Parlement être tenu pour notre „ Cour Souveraine, tant à Paris comme à Toulouſe, „ par nos amés & féaux les Préſidens & Conſeillers... „ leſquels y ont de nous telle puiſſance & autorité les „ uns comme les autres, & par ce doivent iceux Pré„ ſidens être réputés unis & recueillis & honorés les uns „ les autres COMME FAISANT UN MESME PARLEMENT... „ Savoir, faiſons que, &c. „

Ainſi du Tillet parle d'après l'Autorité Royale, lorſqu'il dit, part. premiere, pag. 425 : „ Le Roi n'a „ qu'une Juſtice Souveraine par lui commiſe à ſes Par„ lemens, leſquels ne ſont qu'un en divers Reſſorts „.

Le Chancelier de l'Hôpital l'avoit dit après Charles VII, & avant du Tillet. De là la forme ordinaire des

Tel eſt le lumineux point de vue d'où ſe montre le plan de la Monarchie Françaiſe, conciliant l'Autorité Souveraine avec la liberté légitime ; des Loix fixes & ſtables avec la puiſſance éminente du Monarque ; des pouvoirs intermédiaires dépendans & ſubordonnés avec le pouvoir ſuprême ; la puiſſance légiſlative avec les formes de l'Etat ; la puiſſance judiciaire avec l'exercice régulier de cette puiſſance par des Tribunaux fixes & impartiaux ; & au dernier terme, au dernier reſſort de cette Hiérarchie de Tribunaux, une Cour ſouveraine, réuniſſant à la confiance nationale l'autorité publique communiquée par le Prince. Voilà ce qui a fixé dans tous les temps, ſur le Gouvernement Français, l'attention des politiques & des étrangers ; voilà ce qui a été regardé en fait de gouvernement, comme un modele par un génie célebre, qui conſacra plus d'une fois à la défenſe de l'humanité & à la bienfaiſance générale, le droit aſſuré qu'il avoit d'écrire pour tous les temps, comme dans tous les genres (1).

---

adreſſes d'Edits ou Déclarations aux Gens tenant la Cour de Parlement à Paris, à Toulouſe, à Rouen, à Dijon, &c.

(1) Voltaire dit, en parcourant l'Hiſtoire de toutes les Nations, & en s'arrêtant aux inſtitutions de l'Empire de la Chine, dont le Gouvernement paternel ſe rapporte en quelques points à la Conſtitution françaiſe : " L'eſprit humain ne peut certainement imaginer „ un gouvernement meilleur que celui où tout doit ſe „ décider par de grands Tribunaux ſubordonnés les uns

Dans l'inſtabilité de l'Empire Romain donné, ôté par des Soldats, Théodoſe & Valentinien ſentirent la néceſſité de ſe faire de l'attachement des peuples, un appui pour le Trône chancelant. Ils firent l'effort de dire qu'un Empereur étoit ſoumis à la Loi, & que c'eſt de celle-ci que dépendoit l'autorité du Prince (1). Ce ne fut pas tout : on pouvoit encore confondre par un ſophiſme ſi naturel aux eſclaves, aux affranchis & aux flatteurs, l'autorité de la Loi, avec la force & la volonté momentanée du Maître, ou de ceux qui le gouvernoient. Valentinien & Théodoſe ſe hâterent d'établir qu'aucune conſtitution du Prince n'auroit force, caractere & forme de Loi, qu'après la délibération libre du Sénat (2).

„ aux autres, dont les Membres ne ſont reçus qu'après „ pluſieurs examens.... Il eſt impoſſible que dans une „ telle adminiſtration l'Empereur (de la Chine) exerce „ un pouvoir arbitraire. Les Loix générales émanent „ de lui; mais par la conſtitution du Gouvernement, „ il ne peut rien faire ſans avoir conſulté des hommes „ élevés dans les Loix, & élus par les ſuffrages... „ Plus il y a de grands Corps dépoſitaires des Loix, „ moins l'adminiſtration eſt arbitraire.... Là les Loix „ ſont uniformes.... & dans les temps paiſibles, les „ repréſentations des Tribunaux ont toujous eu force „ de Loi „.

(1) *Digna vox eſt Majeſtate Regnantis legibus alligatum ſe profiteri; nam de autoritate Juris noſtra pendet autoritas.* Cod. Leg. de Legib. & conſt. pp.

(2) *Humanum eſſe probamus ſi quid de cætero in publica, privataque cauſa emerſerit neceſſarium quod formam generalem & antiquis Legibus non inſertam expoſuerit, id ab*

Voilà les beaux jours de Rome ſous les Empereurs ; ce qu'ils n'avoient pas trouvé formellement établi dans leur Empire, ils crurent le devoir à leur ſureté..... Mais, ce qui ne fut pour un Gouvernement militaire & deſpotique qu'une réflexion trop peu durable d'un petit nombre de Princes ſur leurs vrais intérêts, a été de tout temps pour la France, réduit en un ſyſtême lié de légiſlation, & y porte ſur le fondement de la conſtitution même.

Sous Louis VI, un grand Miniſtre, Suger, rappelloit à ſon Prince la liaiſon eſſentielle de la puiſſance ſouveraine avec l'autorité de la Loi (1). Nos Rois, diſoit le Défenſeur même

---

omnibus anteà tàm proceribus noſtri palatii, quàm glorioſiſſimo cœtu veſtro, Patres Conſcripti, tractari, & ſi univerſis tàm Judicibus, quàm vobis placuerit, tùm legata dictari, & ſic ea denuò collectis omnibus cenſeri, & cùm omnes conſenſerint tùm demùm in ſacro palatio numinis conſiſtorio recitari, ut univerſorum conſenſus noſtrâ autoritate confirmetur. Scitote igitur, Patres Conſcripti, non aliter in poſterùm Legem à noſtrâ clementiâ promulgandam, niſi ſuprà ſcripta forma fuerit obſervata ; benè enim cognoſcimus quod cum veſtro conſilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem noſtri Imperii & ad noſtram gloriam redundare. L. 6, cod. de Leg. V. Mornac ſur cette Loi.

(1) *Dedecet Regem tranſgredi Legem, cùm & Rex & Lex eamdem imperandi excipiant poteſtatem.* C'eſt la ſource de l'axiome, *Qui veut le Roi, ſi veut la Loi.* Il eſt tel eſclave qui ne manqueroit pas de ſaiſir une amphibologie dans la généralité conciſe de cet axiome ; mais ſi un tel interprete, pour apprécier le juſte ſens de cette maxime, ne ſe contentoit pas de conſulter le droit naturel ou les Loix préciſes émanées de la conſ-

de l'Autorité Royale (1), n'ont jamais cru bleſſer la Majeſté Souveraine, *en la compaſſant à la Loi, & la ſoumettant à l'obſervation des anciennes Ordonnances ;* ils n'ont jamais tenu *pour gens véritables*, diſoit encore un Oracle du Miniſtere public (2) parlant à ſon Roi, ceux qui leur diſoient que leur Puiſſance ſacrée étoit au-deſſus des Loix, & que leur ſeule volonté devoit en tout faire la règle. Louis XIV la faiſoit graver cette même maxime, à la tête d'un ouvrage célebre compoſé pour la défenſe des droits de la Reine (3) : « Les Rois ont la » bienheureuſe impuiſſance de ne pouvoir rien » faire contre les Loix..... Qu'on ne diſe » donc pas que le Souverain n'eſt pas ſujet » aux Loix de ſon Etat, puiſque la propoſition » contraire eſt une vérité du Droit des Gens, » que la flaterie a quelquefois attaquée, mais

---

titution de l'Etat, on pourroit le renvoyer au Commentateur des Inſtitutes Coutumieres de Loyſel. Voici ſes termes : *Nos Inſtitutes nous donnent à entendre que la Loi eſt la volonté du Roi, & non pas que la volonté du Roi ſoit une Loi.* Delaunay, Profeſſeur de Droit Français, dans ſon Commentaire ſur les Inſtitut. *Paris*, chez Varin, livre 1, tit. 2.

(1) M. l'Avocat-Général Talon, en 1658.

(2) M. Servin.

(3) En 1667.

Voyez le chap. 3 du Roſier des Guerres, écrit que Louis XI laiſſa comme Teſtament à ſon fils Charles VIII.

Charles VIII faiſoit dire aux Etats de Tours, par ſon Chancelier Rochefort : *Le Roi de France regne ſur des Francs, & non ſur des Serfs.*

» que les bons Princes ont toujours défendue » comme une divinité tutelaire de leurs Etats ».

Le Monarque élevé sur le Trône à une distance si immense du peuple, qu'il n'en peut connoître les besoins & la situation que (1) par des puissances intermédiaires & subordonnées, a confié aux Cours de Parlement la portion de son autorité, qui consiste à exercer la Justice par laquelle le Peuple est défendu de toute violence, de toute oppression. (2). *La garde & la conservation des Loix appartiennent naturellement aux Cours de Parlement*: Expression d'Henri IV & de la Loi (3). *Les Magistrats sont*

---

(1) *Par les yeux & les oreilles d'autres*, disoit le fameux Chancelier de l'Hôpital.

Henri IV, Mém. de Sulli, tom. premier. " La premiere Loi du Souverain est de les observer toutes, „ & il a lui-même deux Souverains : DIEU ET LA LOI „.

Le Chancelier Olivier disoit à Henri II, en 1549 : „ L'Etat n'est heureux qu'autant que le Prince est obéi „ d'un chacun, & que lui obéit à la Loi. La vraie & „ solide gloire du Roi est de soumettre sa Hauteur & „ Sa Majesté à Justice, à rectitude, & à observation „ des Ordonnances „.

La Justice affermit le Trône du Roi, dit un Chancelier en 1723.

(2) Ce sont les termes d'une Ordonnance de Charles VI en 1408 sur les fonctions du Parlement : " *Pro ipsâ „ Justitiâ exercendâ & Reipublicæ negotiis dirigendis* „. Dans un autre endroit : " *Dilectis ac fidelibus Consiliariis „ nostris... præsens tenentibus, & qui in futurum nostra „ tenebunt Parlamenta.... Consiliariis nostris, id est „ Reipublicæ* „.

(3) Lettres-patentes du 4 Juillet 1591.

les dépositaires des droits sacrés de la Couronne ; & le Roi leur a confié cette portion de son autorité, pour en user avec la fermeté que leur conscience exige (1) : ils sont les *Ministres essentiels de l'Autorité Royale, & en eux consiste*, sous cette Autorité, *la direction des faits par lesquels la chose publique est entretenue & policée* (2). Le Parlement est appellé par nos Rois *l'image de leur propre Majesté* (3), *le lien de l'obéissance de tous les Ordres de l'Etat* (4), *qui a rendu de grands & signalés services aux Rois, en faisant respecter la puissance légitime, régner leurs Loix, reconnoître leur autorité.* Les Rois ont pris plaisir à répéter qu'ils entendoient » que les Cours de Parlement, les Compagnies » Souveraines du Royaume fussent maintenues » & conservées en la libre & entiere fonction

---

(1) C'est ce que le Roi disoit dans le Lit de Justice de 1723, par l'organe de M. le Garde des Sceaux d'Armenonville.

(2) Louis XI. Ordonnance de 1467, & Lettres-Patentes de 1482.

(3) *In hoc personam nostram repræsentant Gentes Parlamenti.* Ordon. du Louv. tom. 2, p. 541, ann. 1352. *Repræsentant in Populo celsitudinis nostræ majestatem.* Ibid. tom. 3, pag. 482 ; du Cange, *verbo* Parlement. *In ipsis honor nostræ celsitudinis refulget.* Ordon. du Louv. tom. 7, pp. 327 & 328, ann. 1408.

(4) " Les Cours Souveraines sont établies pour être „ le lien de l'obéissance de tous les Ordres, pour „ autoriser la Justice des volontés des Rois, & les „ faire recevoir par les Peuples avec le respect & la „ vénération qui leur est due „. *Edit de Juillet 1644, & Déclaration de Juillet 1648.*

» de leurs charges, & en l'autorité de la Ju-
» risdiction qui leur avoit été donnée (1).

DANS L'ORDRE DE LA LÉGISLATION, une des fonctions importantes des Cours dépositaires de la Loi, est donc de lier à ce dépôt par la vérification, par l'enregistrement, par la notification, toutes les Loix qui émanent du Prince. C'est une forme sacrée de l'Etat qui répond de l'utilité publique, de la volonté & de l'obéissance générale (2). Charles IX le

---

(1) Art. 10 de l'Edit de Loudun, donné en Mai 1616.

La Reine, l'auguste épouse d'Henri IV, persécutée par le Cardinal de Richelieu, écrivoit de Bruxelles en 1632 au Parlement de Paris : " Que diroit
„ le Roi mon Seigneur & votre bon maître.... de
„ voir gourmander son Parlement auquel lui-même
„ rendoit tant d'honneur, & prenoit plaisir à dire que
„ l'Etat étoit tenu de sa conservation „.

(2) *Moribus nostris & Regum Christianorum antiquis constitutionibus in hunc usque diem observatis nihil in Galliâ publicè quod ad sacras vel ad privatas res pertineat pro Lege statuitur, quod non sit Parlamenti arresto publicandum.* Voyez Preuv. des Libert. Gallic., chap. 20, n° 35. Voyez Mornac sur la Loi *Humanum esse probamus*, au Code *de Legibus*.

" Grande chose, véritablement, *dit Pasquier, Liv. 2, chap. 6 de ses Recherches*, & digne de la Majesté du
„ Prince, que nos Rois aient d'ancienne institution
„ voulu réduire leurs volontés sous la civilité de la
„ Loi; & en ce faisant, que leurs Edits & Décrets
„ passassent à l'alembic de cet ordre public. Et encore
„ une chose pleine de merveilles, que dès-lors que

faiſoit dire par ſon Ambaſſadeur auprès du

„ quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée au Par-
„ lement, ſoudain le Peuple Français y adhere ſans
„ murmure ; comme ſi telle Compagnie fût le lien qui
„ nouât l'obéiſſance des Sujets avec les commandemens
„ de leurs Princes ; ce n'eſt pas œuvre de petite con-
„ ſéquence pour la grandeur de nos Rois, leſquels
„ pour cette raiſon, ont toujours grandement reſpecté
„ cette Compagnie, encore que quelquefois, & ſur les
„ premieres avenues, ſon opinion ne ſe ſoit en tout
„ & par-tout rendue conforme à celle des Rois.

„ Dans le même chapitre Paſquier ajoute du Parle-
„ ment : Qu'il eſt le principal RETENAIL DE LA MO-
„ NARCHIE, puiſque ceux qui, jadis par voies obli-
„ ques, aſpirerent à la Royauté, ſe propoſerent d'éta-
„ blir une forme de Parlement là où ils avoient puiſ-
„ ſance „. Tels furent les anti-Parlemens dans l'invaſion des Anglais en France ſous Charles VI.... Charles VII, dans le temps de la Ligue, ſous l'autorité uſurpée là d'un de Mayenne, ici d'un Duc de Mercœur, &c.

Croiroit-on que Machiavel lui-même dans les horribles leçons qu'il donne (comme s'il falloit des leçons pour apprendre aux Deſpotes à abuſer de la puiſſance, *næ non ſatis inſaniunt !*) n'ait pu s'empêcher de rendre à la ſageſſe du Gouvernement Français cet hommage précieux. *Voyez le Prince de Mach. chap. 19. Diſcours, Liv. 1, chap. 16, liv. 3, chap. 1.*

" Parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gou-
„ vernés, eſt celui de la France ; car il s'y trouve une
„ infinité de bons établiſſemens, dont dépendent la
„ liberté & la ſureté du Roi, le premier deſquels eſt
„ le Parlement & ſon autorité.... & d'un autre côté le
„ Royaume de France ne demeure aſſuré pour autre
„ choſe, qu'à cauſe que les Rois y ſont obligés à une
„ infinité de Loix où ſe trouve la ſureté de tous les
„ Peuples..... deſquelles Loix & Ordonnances les Par-
„ lemens ſont gardiens, protecteurs, & principalement
„ celui de Paris „.

Un de nos Hiſtoriographes, du Haillan, Livre 3,

Souverain Pontife. Telle eſt en France la forme eſſentielle, maintenue de tout temps, & religieuſement obſervée par l'Autorité Royale, que rien de ce qui touche, dans l'ordre de la légiſlation, l'intérêt public, ou même l'intérêt particulier, n'ait caractere de Loi qu'a-

---

obſerve que *ceux qui ont voulu diſcourir ſur l'Etat de ce Royaume, ont eſtimé que de cette commune police* (des Parlemens) *qui étoit comme mitoyenne entre le Roi & le Peuple, dépendoit toute la grandeur de l'Etat.... Delà advient que nos Rois, ayant leur puiſſance limitée par Juſtice, bonnes Loix & Ordonnances, ſont beaucoup plus aimés, plus redoutés de leurs Peuples, que ceux deſquels le pouvoir eſt débordé, ſans aucune modération ne regle.*

Avant du Haillant, le célebre du Seiſſel, Archevêque de Turin, qui avoit eu la confiance de Louis XII, diſoit à François I, dans un Ecrit qu'il fit pour ce Monarque : « Que cette modération & réfrénation de „ la puiſſance abſolue des Rois eſt à leur grand hon„ neur & profit.... & ſont les Rois plus à louer & à „ priſer de ce qu'ils veulent, en ſi grande autorité & „ puiſſance, être ſujets à leurs propres Loix, & vivre „ ſuivant icelles, que s'ils pouvoient, à leur volonté, „ uſer de puiſſance abſolue ; que les Parlemens ont été „ principalement inſtitués à cette fin de réfréner la „ puiſſance abſolue, dont uſeroient les Rois ». *Voyez Monarc. Franç. de du Seiſſel, pag. 1, chap. 12. Voyez le Roſier des Guerres, chap. 3, des Juſtices.*

Paſquier dit encore, liv. 3, ch. 16, d'après cette Conſtitution de la Monarchie Françaiſe : « Que nos „ Rois doivent trois & quatre fois plus au Parlement, „ qu'à tous les autres Ordres Politiques, & que toutes „ & quantes fois que, par opinions courtiſanes, ils ſe „ déſuniront des ſages conſeils & remontrances de ces „ grands Corps, autant de fois perdront-ils beaucoup „ du *fonds & eſtoc ancien* de leur Majeſté, étant leur „ fortune liée avec cette Compagnie „.

près la délibération & l'enregiſtrement. Les Rois n'ont jamais entendu forcer le ſuffrage des Magiſtrats ; ils leur recommandent de *délibérer* ſi la Loi nouvelle ne bleſſeroit pas en tout ou partie les intérêts du Prince, ne porteroit pas atteinte à la Conſtitution de l'Etat (1) :

(1) Où il ſe trouveroit difficulté pour empêcher *la vérification en tout ou en partie*, la Cour enverra des Remontrances, Edit d'Octobre 1553, art. 2. L'Ordonnance de Moulins, en ordonnant l'enregiſtrement, dit de même : *Sinon qu'ils aviſaſſent nous faire quelques Remontrances.* La Déclaration de 1566, ſur l'Ordonnance de Moulins, porte : « Déclarons notre vouloir „ & intention avoir été & être que les Gens de nos „ Parlemens nous puiſſent faire & réitérer telles Re„ montrances qu'ils aviſeront ſur les Edits, Ordon„ nance, Lettres-Patentes, &c. » Enfin, voyez la Déclaration de Septembre 1715, ſoit dans le préambule, ſoit dans les diſpoſitions. Ce qui répond exactement à cette Loi célebre de Charles-le-Chauve à ſes Féaux : " Cuncti ſollicitiùs præcavebunt ne aliquis „ nobis immoderatiùs ſuggerat, aut quolibet modo „ illiciat ut contrà juſtitiæ rationem, & noſtri nominis „ dignitatem ac regiminis æquitatem agamus, & ſi „ fortè ſurreptum nobis quippiam ut homini fuerit, „ competenter & fideliter prout ſublimitati regiæ con„ venit & neceſſitatibus Subjectorum expedit ut hoc „ rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis devotio admo„ nere curabit „. *Voyez* les Etats Généraux tenus à Orléans en 1561, demander, obtenir du Roi des Lettres de prorogation pour le Parlement, afin qu'il pût procéder à la vérification & enregiſtrement de l'Ordonnance qui fut déterminée par les cahiers, plaintes & doléances deſdits Etats Généraux. *Voyez Lettres-Patentes du 14 Septembre 1561.*

Voyez les Etats Généraux de Blois en 1576, réclamer delà

Delà, en même temps que l'enregiſtrement libre, le droit de remontrances, le droit de réclamation, voie reſpectueuſe par laquelle les Rois ont connu ſi ſouvent la vérité : delà cette Légiſlation fixe, qui n'enjoint aux Juges ſubordonnés de garder & obſerver les Ordonnances, qu'en y ajoutant ces termes : (1) *Pu-*

---

auprès du Monarque l'intégrité, la conſervation néceſſaire de l'autorité des Cours de Parlement, ſe plaindre qu'on fît violence à leur Religion, leur rappeller, leur faire un devoir de conſcience de ne pas vérifier & enregiſtrer les Edits qui ne doivent pas l'être, dire avec beaucoup de vérité que les commandemens du Roi, pluſieurs fois réitérés, ne ſont jamais néceſſaires, quand les Edits ſont juſtes & bons ; ſe plaindre qu'il y avoit parmi les Juges des ames vendues & corrompues. *Voyez le Diſcours de l'Orateur du Tiers Etat aux Etats Généraux de Blois, page 746.*

Ce regard des *Etats Généraux* ſur le dépôt des Loix, en confirmant dans tous les temps cette confiance nationale où le Parlement prit ſon origine, répand le plus grand jour ſur les principes qui concilient les Etats Généraux avec le Parlement. Quand les Etats, ſoit Généraux, ſoit Provinciaux, ſont aſſemblés, le Parlement n'en reſte pas moins, 1° le dépôt fixe & permanent des Loix ; 2° la Cour Pléniere du Roi & celle des Pairs ; 3° le Tribunal ſouverain établi pour l'adminiſtration de la Juſtice. Sous le premier de ces rapports, les Loix ont établi, & les Etats Généraux demandent que les Ordonnances, que les Loix nouvelles ſoient adreſſées pour recevoir la forme de l'enregiſtrement libre au dépôt permanent de la Loi. Sous les autres rapports, les Parlemens exécutent les Loix : c'eſt ainſi que la Magiſtrature eſt *le lien* de tous les Ordres de l'Etat, ſans y former un quatrieme Ordre. Déclaration de 1648.

(1) Ordonnance de Blois. Déclaration de 1648. Déclaration de 1649.

bliées & vérifiées en nos Cours.... bien & dûment enregiſtrées ès Cours de Parlement.... ou, ſuivant les vérifications qui en ont eté faites, par les Compagnies Souveraines.... Delà l'uſage & le droit conſtant des modifications qu'apportent les Cours Souveraines à l'enregiſtrement des Edits qui, ſans bleſſer en tout, bleſſeroient en partie l'ordre & l'intérêt public. C'eſt ainſi qu'en tout temps, à la ſatisfaction du Monarque, pour ſes vrais intérêts, pour ſa gloire, & pour la durée de la Monarchie, les Corps dépoſitaires des Loix ont exercé, dans l'Ordre de la Légiſlation, ces fonctions importantes dont les Rois ſe ſont abſolument déchargés ſur la fidélité & ſur la conſcience des Magiſtrats (1).

---

(1) *S'en déchargeant abſolument ſur la fidélité & ſur la conſcience* (du Parlement). Ordonnances de Charles-le-Chauve & de Charles VI, *de corde puro, de conſcientiâ bonâ, de fideli conſilio.*

Le Clergé en 1650, établiſſoit les mêmes principes ſur les Evocations. L'Evêque d'Alby avoit été dépoſé contre les regles par des Commiſſaires du Pape. Il interjeta appel comme d'abus au Parlement. Le Roi, ſous le miniſtere du Cardinal Mazarin, évoque l'affaire; mais le Parlement, après avoir arrêté des Remontrances, paſſe outre. Sur cela le nouvel Evêque d'Alby ayant dit dans l'Aſſemblée du Clergé qu'il ne vouloit point d'autres Juges que la perſonne du Roi, on trouva, dit le procès-verbal de l'Aſſemblée, que c'eſt une voie extraordinaire, & que c'étoit empêcher que la Juſtice ne fût rendue; & l'Aſſemblée arrêta de députer au Roi, pour le ſupplier de faire rendre juſtice à ce Prélat.

Dans l'ordre de la Jurisdiction, où s'exerce la puissance judiciaire au nom du Souverain & à sa décharge, dans cet ordre où se fait l'application réglée & exacte de la Loi aux Citoyens en matiere criminelle, par combien de soins la *compétence* est-elle fixée ? Nos Rois, en se réservant le plus bel attribut de la Souveraineté, celui de faire grace, ont renvoyé les condamnations vers leurs Officiers. (1) Nulle attention plus marquée que celle du Monarque à maintenir la Jurisdiction attribuée aux Cours de Parlement & aux Compagnies Souveraines, *tant par leur établissement que par les Ordonnances* de tous les Rois dans les différens temps de la Monarchie (2). C'est là qu'en dernier ressort, soit en premiere instance, dans le cas d'un privilege légal, ou par la nature de la cause, si elle est majeure, soit par la voie de l'appel, dans le cours ordinaire, tout Citoyen doit être jugé en matiere criminelle (3).

---

(1) Il n'y a rien qui force plus un Peuple à honorer son Roi, que la douceur naturelle qu'il pratique au profit des siens.... La rigueur se fait craindre, & par conséquent peu aimer.... Les choses où la sévérité est nécessaire, la connoissance en doit être renvoyée ou laissée par les Rois au Parlement, pour y apporter l'ordre requis par la voie de la Justice, sans qu'il semble que cela vienne de leur autorité seule : *Henri IV, Lettre au Parlement du 15 Novembre 1595.... Voy. le Discours du Président de Bellievre au Roi dans le procès du Duc de la Valette, dans les Mémoires de Montrésor, tom. 2. Voy. les Mémoires de Talon.*

(2) Voy. Edit de Loudun en Mai 1616, art. 10.

(3) " Et au regard de nos Conseils Privés & d'Etat,

Là se rapporte cette progression de Juriſdic-

„ ayant en l'endroit bénignement reçu les Remon-
„ trances qui nous ont été faites par nos Etats, afin
„ auſſi de le rétablir en ſa premiere dignité & ſplen-
„ deur, & que dorénavant notredit Conſeil ne ſoit
„ occupé ès cauſes qui giſſent en Juriſdiction conten-
„ tieuſe, voulant conſerver la Juriſdiction qui appar-
„ tient à nos Cours Souveraines & Juſtices ordinaires;
„ avons renvoyé les inſtances pendantes, indéciſes &
„ introduites en icelui, tant par évocation qu'autre-
„ ment, pardevant les Juges qui en devoient con-
„ noître, *ſans que notredit Conſeil à l'avenir prenne*
„ *connoiſſance de telles & ſemblables matieres, leſquelles*
„ *voulons être traitées pardevant nos Juges ordinaires*,
„ & par appel en nos Cours Souveraines, ſuivant nos
„ Edits & Ordonnances „. Art. 91 de l'Ordonnance de Blois. Voy. l'art. 13 de l'Edit de Henri IV, publié à Rouen en 1597. " Veut que le Conſeil Privé
„ ne ſoit occupé ci-après ès cauſes qui conſiſteront en
„ juriſdictions contentieuſes „. Voy. le Réglement fait concernant le Conſeil Privé, deux ans auparavant, par le même Prince, dans le Cod. Henry, liv. 9, tit. 21, n° 24. Edit de 1622, & Joly, Offices de France, liv. 2, tit. 2. Ces diſpoſitions des Loix ont été répétées par la Déclaration de 1648.

Sur la naiſſance, ſur l'établiſſement, ſur la nature du Conſeil privé qui appartient plus à l'adminiſtration de l'Etat qu'à l'Ordre de la légiſlation, voyez Paſquier, Rech. de la Fr. liv. 2, ch. 7. Charondas, Pandectes du Droit Français, liv. 1, ch. 23. Coquille ſur l'art. 91 de l'Ordonnance de Blois, & Mornac, *ad Legem unic. Cod. de Senatus-Conſult.*

Quantùm ad ſacri conſiſtorii principis judicia, in tabulariis Curiæ legitur olim equidem poſtulaſſe Dominum Riantium cum Regii oratoris perſonam ſuſtineret, ne illa patroni deinceps alio quàm deliberationis *nomine dicerent, ſi de forenſibus controverſiis ageretur.* Avis du Conſeil,

tions ſubordonnées, dont le dernier terme eſt toujours une Cour Souveraine (1). Là ſe rapporte (2) l'attention de nos Rois à rendre cet ordre fixe & invariable, à maintenir ſous le reſſort du Parlement l'autorité & la Juriſdiction des Juges naturels de premiere inſtance; là ſe rapportent tant de Loix qui preſcrivent aux Juges de n'avoir aucun égard aux Lettres cloſes, de ne pas plus déférer aux Lettres-Paten-

---

ut aiebat vulgari vernaculo, acta Conſiſtorii *nuncupavit alter in Senatu etiam maximus : appellantur verò hodiè, nec à multis annis*, Arreſta *ex quibus ineluctabile in ſuperiores regni curias fatum*.... Delà la maxime conſtante dans le droit public français que les Arrêts du Conſeil ne peuvent entrer dans l'ordre de la légiſlation que revêtus de Lettres-Patentes du Souverain, & préſentées ſous cette forme néceſſaire à l'enregiſtrement dans les Cours de Parlement & Cours Souveraines.

Rappellez ce que dit Monteſquieu du Conſeil du Prince : " Que ce Conſeil qui n'eſt pas permanent, „ qui ne peut être nombreux, qui concerne l'*adminiſ-* „ *tration*, qui n'a jamais, au degré néceſſaire, la con- „ fiance du Peuple, ne peut être le dépôt des Loix, „ ni un Tribunal de Judicature „.

(1) Dans le cours ordinaire de la Juſtice en matiere criminelle, l'appel vient du premier degré, *omiſſo medio*, à la Cour Souveraine.

(2) Ordonnance de Jean I, en 1355, " Voulons & „ ordonnons que toutes Juriſdictions ſoient laiſſées aux „ Juges ordinaires, *ſans que nos Sujets ſoient doreſna-* „ *vant traits, ajournés, n'autrement travaillés pardevant* „ *nos Maîtres des Requêtes, ne Maîtres d'Hôtel* „.

Charles VI en 1408, *prohibemus ne deinceps nobiles vel eorum ſubditi trahantur pro quâcumque cauſâ criminali vel civili extrà ordinarium reſſortum.*

Sur l'irrétractabilité des Arrêts, voyez l'article 92 de l'Ordonnance de Blois.

tes de ſurſéances en matiere criminelle (1); de n'avoir aucun égard aux ſurpriſes qui pourroient être faites au Prince contre l'intérêt public & les regles de la Juſtice. Si dans le cours ordinaire de la Juſtice un Citoyen eſt appellé dans un Tribunal qui ſoit ſon Tribunal naturel & competent, mais qui lui offre un certain nombre de Juges, ou intéreſſés, ou parens de la Partie adverſe, ou ſuſpects par d'autres motifs, des Loix générales & fixes ont établi, en ce cas, un ordre d'évocation invariable; (2) car ce ſera toujours dans un Tribunal homogene, à celui où il devoit être jugé, que le Citoyen retrouvera le dépôt des Loix & la Juriſdiction légale.

Pour mieux aſſurer l'ordre fixe de la Juriſdiction, pour ne rien laiſſer d'arbitraire dans l'exercice important de la puiſſance de juger, pour éloigner des fonctions du Magiſtrat toute

---

(1) Voyez les Ordonnances de Moulins, celles de 1453 & 1499. Voyez l'Ordonnance de 1539, celle de Blois, & la Declaration d'Octobre 1648.

Volumus ac præcipimus ut talibus litteris non obediant vel obtemperent quoquo modo, immò eas nullas, iniquas vel ſubreptitias pronuncient & annulent. Ordonnance de 1344.

(2) L'Ordonnance des Evocations de 1669, & le Réglement de 1737, *paſſim.* « Voulons qu'il ne ſoit » délivré aucunes Lettres d'Evocations, ſoit générales, » ſoit particulieres, de propre mouvement ».

Ordonnance de 1539, celle de Blois, & Déclaration de 1648.

influence de crainte, de terreur, de timidité; pour ajouter encore, s'il étoit poſſible, à la confiance du Peuple dans les Juges de l'Etat, nos Rois ont imprimé à l'Office du Magiſtrat & du Juge, le même caractere de ſtabilité qu'au Tribunal. Après que le Souverain a agréé un Citoyen pour ſon Officier, après que ce Citoyen a répondu aux épreuves qui repréſentent l'élection primitive, après que ce Citoyen a été reçu par le Tribunal dépoſitaire des Loix, il ne peut plus perdre cet état, que par réſignation volontaire, mort naturelle ou forfaiture préalablement jugée (1) *par Juge compétent.*

---

(1) C'eſt ainſi que s'exprimoit Charles V, Dauphin, Régent du Royaume pendant la priſon du Roi, en 1359; 28 Mai, Ordonnance du Louvre, tome 3, Préf. pag. 66, & pag. 345 des Ordonnances, il y avoit eu une faction puiſſante contre le Dauphin : Robert le Coq, Evêque de Laon, étoit à la tête.

Charles V, après avoir expoſé que des gens, qui par la ſuite ont été reconnus comme traîtres & conſpirateurs contre la Majeſté du Roi, l'honneur & le bien de la Couronne & du Royaume, s'étoient acquis du crédit, cachant leur ambition ſous le voile du bien public & du bon ordre du Royaume, & qu'ils avoient conſpiré encontre pluſieurs des Conſeillers & Officiers du Roi, tant par mauvaiſe haine que pour venir plus aiſément à leurs entrepriſes, ce Prince ajoute : « Bien » ſavoient qu'ils ne pourroient accomplir leurs mauvai- » ſes intentions, tant comme leſdits Officiers qui étoient » bons & loyaux prud'hommes, ſages & experts ès » beſognes du Royaume, demourroient en leurs Etats... » Et finalement pour venir en leurs entrepriſes, & » pour eux vengier deſdits Officiers & Conſeillers, » auxquels, ſans cauſe raiſonnable, ils avoient conçu

La Magiſtrature dans une Monarchie eſt un témoignage d'honneur ; dès que le choix du Sou-

---

» haines & malivolences, nous fut baillé par écrit » pluſieurs points & articles entre leſquels il y en avoit » moult préjudiciables aux droits & nobleſſe de la » Couronne de France, à notredit Seigneur (le Roi) » & à nous, & avec ce y étoit contenu que nous » priverions de tous Offices & Conſeaux royaux, & » nôtres à toujours les deſſus nommés comme indi- » gnes & moins ſuffiſans..... Mais bien connoiſſons » qu'icelle privation étoit procurée, non pour le bien » de la juſtice, mais de mauvais courage, & par » haine, envie & par vengeance torçonniere & in- » juſte, tant pour défaut de toute vraie & juſte cauſe, » comme auſſi pour défaut de tout ordre de droit & » de coutume qui en rien n'y étoit gardée ; mais étoit » de fait, eux non appellés, non ouis, non convain- » cus, combien qu'ils nous euſſent offert eux défen- » dre. Savons que tout icelui fait ne ſe pouvoit ſou- » tenir à la parfin ; que en icelui, Juſtice a été bleſ- » ſée & pervertie, & ſpécialement en grévant & oppri- » mant l'innocent par fauſſe & calomnieuſe ſuggeſtion....» Charles V rétablit ces Officiers & Conſeillers.

Louis XI, le même dont nous avons la célebre Ordonnance de 1467, crut au commencement de ſon regne, devoir ſe venger de la diſgrace qu'il s'étoit attirée de la part du pere & du Roi le plus doux : il deſtitua une partie de ſes Officiers à ſon avenement à la Couronne. Il s'en repentit ſi vivement depuis, qu'il fit promettre & jurer à ſon jeune fils Charles VIII, « d'entretenir après ſa mort, aux charges & offices » qu'il trouveroit être au Royaume, les Seigneurs de » ſon ſang, Officiers de Judicature, ſans aucunement » les changer, muer, ne déſapointer, ſinon que fuſ- » ſent trouvés autres que bons & loyaux, lui remon- » trant les grands maux, inconvéniens & dommages » qui lui etoient advenus peu de temps après ſon

verain a donné ce témoignage, dès qu'il a été confirmé par les épreuves qui répondent à la

---

» advenement à la Couronne, pour ne les avoir main-
» tenus à leurs états, charges & offices. ». *Math. Paris, Hiſt. de ce Prince, liv. 10, no 8.*

C'eſt ce que repréſenterent encore au même Roi, Charles VIII, les Etats Généraux de Tours, en 1483. *Ch. de la Juſt., pag. 107, Edit de Par. 1651.*

« Semblablement, pour ce qu'il n'eſt rien qui tant
» excite un Officier à bien & loyaument & diligem-
» ment ſervir, que d'être aſſuré de ſon état & de ſa
» vie, en bien & loyaument ſervir ſon Maître, &
» exerçant ſon office, ſemble auxdits Etats être bien
» raiſonnable choſe que en enſuivant les Ordonnances
» Royaux ſur ce faites, un Officier Royal & bien
» exerçant ſon office, ſoit aſſuré de l'état de ſa vie,
» & d'être continué en icelui, & s'il ne fait faute, il
» ne doit être privé, ne débouté, & n'en doit point
» être déſapointé ſans cauſe raiſonnable, lui, ſur ce
» oui en Juſtice, car autrement il ne ſeroit vertueux
» ne ſe hardi de garder & bien défendre les droits
» du Royaume, & ſi ſeroit plus Argus & inventif à
» trouver exactions & pratiques pour ce qu'il ſeroit
» tous les jours en doute de perdre ſon office ».

Réponſe du Roi Charles VIII à cet article « :
« Parce que le préſent article eſt raiſonnable, que nul
» Officier ne ſoit deſtitué de ſon office & état, ſinon
» par mort, réſignation ou forfaiture préalablement
„ faite *par Juge compétent*, l'Officier oui, dûment ap-
„ pellé, le Roi l'a accordé & veut qu'il ſoit entre-
„ tenu & obſervé dorénavant „.

En 1642, ſous le miniſtere du C. de Richelieu (c'eſt à l'hiſtoire & non à des éloges, à des oraiſons funébres à qualifier un tel miniſtere, par rapport à l'intérieur du Royaume,) il y eut quelques Officiers du Parlement de Paris deſtitués d'office dans un lit de Juſtice, où régna la terreur & le ſilence ; & comme le dit

confiance publique, on ne doit plus le perdre qu'à la mort, ou qu'avec l'honneur même, ou par une réſignation libre. Ce témoignage doit toujours être *préſent* au Magiſtrat dans l'exercice de ſes devoirs, doit toujours être reſpecté dans le maintien de ſes droits, doit toujours être *préſent* à la confiance des Citoyens. Le Magiſtrat ne peut donc perdre ſon état qu'avec l'honneur ; & auſſi cher & plus cher que la vie, *cet honneur*, *cet état* ne doit être compromis que devant les Loix, que par une accuſation publique, que devant les Juges de l'Etat. Là, ſe réuniſſent, pour un Magiſtrat de Cour Souveraine, tous ces principes qu'on a vus ſe developer avec la conſtitution de l'Etat. Il ne doit être jugé que par ſes Pairs, par le Tribunal dont il eſt Membre ; il doit être confronté au dépôt des Loix dont il étoit lui-même un des gardiens ; c'eſt ce Tribunal qui, ſur ſon propre honneur, ſur ſa conſcience, doit répondre, à l'intérêt de la Nation, du ſort d'un de ſes

---

Charles-le-Sage : " Ils furent *deſtitués de fait ſeulement* „ contre tout ordre de droit & de coutume, ſans Loi, „ ſans Jugement, ſans connoiſſance ou exiſtence de „ cauſe, & ſans avoir eu de droit aucun effet „. Cette deſtitution étoit tombée, comme du temps de Charles V, ſur des perſonnes de mérite, de ſuffiſance & d'intégrité. (Ce ſont les termes de M. Talon en 1643). Auſſi le Cardinal eut-il à peine les yeux fermés, que Louis XIII rendu aux mouvemens naturels de ſon cœur, & au vœu des Loix, révoqua la Déclaration de 1641, & rétablit les Officiers deſtitués.

Juges ; au Souverain du ſort d'un de ſes Officiers, à la poſtérité, du ſort d'un Citoyen honoré du titre de Magiſtrat.

C'eſt un droit pour le Magiſtrat d'être jugé par le Parlement dont il eſt Membre ; c'eſt un droit pour le Parlement de juger ſes Membres Chambres aſſemblées (1) : & c'eſt moins un

(1) Delà l'obligation impoſée aux Cours de Parlement, de tenir des Mercuriales dans tels & tels intervalles ; Mercuriales deſtinées à examiner l'inobſervation, l'inexécution des Ordonnances, & à reprimander les Magiſtrats qui les auroient violées ; que ſi le cas étoit grave, à ces Mercuriales ſuccéderoit une procédure criminelle dans le Parlement même, dont le Membre a délinqué. *Voyez* les Ordonnances de Charles VIII, de 1493, art. 110 ; de Louis XII, en 1498 & 1499 ; de François I, en 1539, art. 130 ; de Charles IX, en 1566, art. 3, & de Henri III. Ordonnance de Blois, art. 144.

L'Edit de la Bourdaiſiere, art. 2, porte : Si quelqu'un préſente Requête afin de renvoyer le procès d'un Parlement à un autre, & qu'elle contienne quelque choſe qui touche l'honneur d'un des Préſidens & Conſeillers, que copie ſoit incontinent envoyée de ladite Requête à la Cour de Parlement, où eſt celui qui eſt taxé, afin que ladite Cour, appellé le Procureur-Général d'icelle, après en avoir dûment informé, le puniſſe s'il eſt coupable.

D'autres Juges ne peuvent connoître, ni par voie d'inſtruction, d'information, ou autrement, & ne peuvent juger un procès concernant la vie, la dignité, l'honneur des Conſeillers de la Cour de Parlement, que leurs Collegues mêmes qui ſont reçus en ladite Cour : ils ſont juſticiables de cette Cour ; ou ſi pour cauſe de récuſation, ou par d'autres circonſtances, il ſe trouvoit que cette Cour n'en pût connoître, alors la

privilege de la Magiſtrature, qu'un reſte pré-

connoiſſance, le jugement, dans l'ordre légal de l'évocation, & ſur les mêmes principes de droit public, doit appartenir à la Cour de Parlement la plus prochaine, d'où une Commiſſion rogatoire, envoyée ſur les lieux au Juge ordinaire, pourvoiroit légalement à l'acquiſition judiciaire des preuves. *Voyez* Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 3, tit. 3, n° 26. *Voyez* les Arrêts de Jean Duluc, liv. 4, tit. 2, *de Curiâ*, cap. 19. *Voyez Langlæi in ſupremâ Armoricæ Curiâ Senatoris otium ſemeſtre*, lib. 7°, cap. 17. *Voyez Mornac. ad tit. 9, de Senatorib.* lib. 2 & 3 ff. & encore *ad Leg. primam Cod.* tit. *ubi Senator vel clariſſimus quiſque conveniri debet civiliter vel criminaliter. Voyez* Deſpeiſſes, part. 1, tit. 3 des Juges ès cauſes criminelles, n° 7. *Voyez* Rocheflavin, liv. 10, chap. 32. *Voyez* Automne dans ſa Conférence du Droit Français avec le Droit Romain, ad tit. 24, Cod. *de Judiciis. Voyez* Boniface, tom. 1 de ſes Arrêts, liv. 1, tit. 25, n° 9. *Voyez* tous les Criminaliſtes, Muyart de Wouglans, la Combe, Salé, &c. « Les Membres d'un Parlement ne peuvent » être jugés que par le Parlement, même en Corps & » les Chambres aſſemblées..... On ne peut ſeulement » enquérir contre aucun Magiſtrat de Cour Souveraine, » qu'au préalable par Ordonnance de la même Cour, » la cauſe ne ſoit communiquée au Procureur-Général, » de laquelle le prévenu pourra demander communica- » tion, ſi bon lui ſemble; & après on députe des » Conſeillers pour procéder à l'inquiſition, & être le » tout rapporté aux Chambres aſſemblées, d'où cette » même Cour émane ».

Un procès criminel contre un Magiſtrat de Cour Souveraine, eſt eſſentiellement une de ces affaires majeures qui ſe traitent Chambres aſſemblées : c'eſt en propres termes le paſſage de la Rocheflavin.

On peut voir dans Chopin combien, de ce droit ſur leurs Membres, les Cours Souveraines ont, en différens temps, fait un uſage ſévere & légal, propre à faire

cieux de l'ancien droit public de tout Citoyen d'être jugé par ſes Pairs. En un mot, tout Citoyen doit être jugé, en matiere criminelle, par ſes Juges naturels; en dernier reſſort, par une Cour Souveraine, toujours par les Juges que les Ordonnances, légalement enregiſtrées & publiées, ont établis avec le caractere fixe & général de Juriſdiction (1).

---

trembler les coupables, à aſſurer l'honneur des Compagnies, mais en même temps à raſſurer l'innocence & la vertu des Magiſtrats fideles.

(1) Dans l'ordre fixe des Juriſdictions, établies à perpétuité par les Ordonnances, on peut diſtinguer encore par rapport à la nature du crime, le Juge ordinaire & le Juge extraordinaire. Les Juges ordinaires ſont ceux qui jugent toutes ſortes de crimes en général, excepté ceux dont la connoiſſance leur eſt interdite par des Ordonnances enregiſtrées dans les Parlemens; tels ſont les Prévôts, Châtelains & Sénéchaux Royaux; les Lieutenans Criminels, & les Cours de Parlement qui ont le dernier reſſort.

Les Juges extraordinaires établis avec une Juriſdiction attribuée, mais fixe, ſtable & légale, ſont ceux qui ne peuvent juger que certains crimes, dont la connoiſſance leur eſt expreſſément aſſignée pour tous les temps par les Ordonnances du Royaume; tels ſont les Préſidiaux, les Prévôts des Maréchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-Courte; les Elections; les Cours Souveraines des Aides & Monnoies; Eaux & Forêts; Table de Marbre.

Mais ces Juges nommés *extraordinaires*, par rapport à la nature des crimes dont la connoiſſance leur eſt attribuée, n'en ſont pas moins des Juges certains, des Juges naturels & fixes; leur Juriſdiction a tous les caracteres de la légalité; & on ne peut les confon-

Après tant de ſoins pour régler l'exercice de la puiſſance de Juger, pour aſſurer le caractere & la ſtabilité des Juges, le caractere & la ſtabilité du Tribunal ; pour établir un ordre général & invariable de Juriſdiction ; enfin, pour protéger l'innocence, & pourſuivre le crime, avoit-on à craindre de voir cet Ordre troublé ? Il ſuffiſoit que la Loi l'eût preſcrit ; & quand on ne trouveroit point en France d'autres Loix que celles qui établiſſent poſitivement la compétence des Juges de la Loi, c'en ſeroit aſſez, à cet égard, pour la ſureté des Citoyens ; ce que la Loi preſcrit, annulle tout ce qui pourroit la détruire. Des Loix poſitives ſur la compétence avoient donc déja la force d'une Loi prohibitive, qui éloignât, qui repouſſât à jamais comme monſtrueux tout établiſſement de Juriſdiction factice & momentanée : il n'en falloit pas davantage pour pro-

---

dre avec ce qu'on appelle *Commiſſion extraordinaire* & Juges délégués.

On a donné le nom de cas Prévôtaux ou Préſidiaux aux crimes qui exigent punition prompte, qu'il ſeroit dangereux de différer, ou qui ſont indignes de la faveur de l'appel (appel, qui, ſuivant le Droit public, doit conduire l'affaire criminelle juſqu'à la déciſion d'une Cour Souveraine) ou enfin aux crimes commis par perſonnes déſignées ſous le nom de gens ſans aveu, vagabonds, non domiciliés ou déja condamnés & flétris : exception qui confirme la regle qu'un Citoyen, en matiere criminelle, doit être Jugé en premiere inſtance par ſes Juges naturels, & conduit par la voie de l'appel à la Cour Souveraine, dépoſitaire des Loix, de ces mêmes Loix, qu'on l'accuſeroit d'avoir violées ou tranſgreſſées.

téger les principes du Droit naturel, les regles de l'équité & la conſtitution de l'Etat. Mais telle eſt l'économie & l'étendue des Loix Françaiſes ſur la compétence, & telle a été ſur la Nation & ſur le cœur du Souverain, l'impreſſion des voies arbitraires ; que non-ſeulement les Loix ont aſſuré la compétence fixe, mais qu'encore elles ont anéanti, par une ſanction directe, tout établiſſement de Tribunal momentané, ſans les formes de la Légiſlation (1). « Pour » faire ceſſer les plaintes à Nous faites par nos » Sujets, à l'occaſion des Commiſſions extraor- » dinaires, avons révoqué & révoquons tou- » tes les Commiſſions extraordinaires, voulant » pourſuites être faites de chacune matiere » pardevant les Juges à qui la connoiſſance en » appartient ». On ſent combien eſt précieuſe cette Loi générale, appuyée ſur le vœu & ſur la réclamation des Peuples ; & étendue à toute eſpece de Commiſſions, on ſent combien elle eſt de rigueur étroite en matiere criminelle : elle fut répétée ſous le titre important *d'article de la ſureté publique*, par la Déclaration de 1648 (2). C'eſt à ces deux Loix que le Souverain

(1) Ordonnance de Blois, art. 98.

(2) *Voyez* art. 14 de la Déclaration du 24 Octobre 1648 ; de plus, l'art. 15 porte formellement : Vou- » lons & nous plaît auſſi qu'aucuns de nos Sujets, » de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne » ſoient traités criminellement que ſelon les formes » preſcrites par les Loix de notre Royaume & Ordon- » nances, *& non par Commiſſaires & Juges choiſis* ; & » que l'Ordonnance de Louis XI du mois d'Octobre

a lié les dispositions qui retiennent, qui enchaînent dans l'ordre de l'administration *les Maîtres des Requêtes & les Membres du Conseil*, dont on se servoit le plus ordinairement dans ces desastreuses occasions, pour composer un Tribunal momentané. « Les Maîtres des » Requêtes ne pourront instruire & juger autres » matieres que celles dont la connoissance » leur appartient par les Edits & Ordon- » nances, ni juger en dernier ressort, ni » souverainement aucun procès, *quelques* » *Lettres attribuées de Jurisdiction & renvoi* qui » puisse leur être fait, le tout sur peine de » nullité. ».

Il n'est point d'objet sur lequel la Nation assemblée ait élevé vers le Souverain un cri plus touchant, que sur l'observation inviolable de l'ordre des Jurisdictions & sur l'abolition de toute Commission extraordinaire.

Au commencement du regne de Louis IX,

» 1467, soit gardée selon sa forme & teneur, icelle „ interprétant & exécutant qu'aucuns de nos Officiers » de Cours Souveraines & autres ne puissent être » troublés ni inquiétés en leurs charges & fonctions » de leurs charges, par Lettres de cachet ou autre- „ ment, en quelque sorte & maniere que ce soit „. L'article précédent ordonne que les art. 33 de l'Ordonnance d'Orléans, 99 & 209 de celle de Blois, concernant les fonctions des Maîtres des Requêtes, seront invariablement gardés & executés.

ſous la Régence de Blanche de Caſtille, tous les Grands de l'Etat & le Parlement réclament les principes de la ſureté publique & la ceſſation de tout acte arbitraire deſtructif du droit qu'ont les Français d'être jugés par leurs Pairs (1).

La Nation commençoit à reſpirer après la mort de Louis XI celui de nos Rois ſous lequel on compteroit le plus grand nombre de Commiſſions extraordinaires, ſi quelques ſiecles après, le Cardinal de Richelieu n'avoit pas adminiſtré en France). C'eſt de Louis XI que les Etats de Tours aſſemblés en 1483, diſoient que ſous ſon Regne *les bêtes* avoient été *plus franches que les hommes* (2). Dans ces Etats & dans ceux de Blois, la Nation demanda que l'autorité des Corps dépoſitaires de la Loi, des Cours de Parlement, fût maintenue dans toute ſon intégrité; qu'on y continuât d'enregiſtrer librement toutes les Ordonnances, les Edits, les Loix qui concerneroient le bien de l'Etat; que l'on aſſurât les caracteres d'inamovibilité, l'honneur des Magiſtrats, l'Etat des Juges ordinaires & de tous les Officiers du Roi; mais ſur-tout il faut entendre la Nation inſiſter,

(1) *Pars maxima Optimatum petierunt de Conſuetudine Gallicanâ omnes incarceratos à carceribus liberari, qui in ſubverſionem Libertatum Regni jam per tot annos in vinculis tenebantur.... adjecerunt quod nullus de Regno Francorum debuit ab aliquo jure ſuo ſpoliari, niſi per Judicium Parium.* Voy. Math. Paris, anno 1226.

(2) Chapitre de la Nobleſſe, Etats de Tours.

dans les termes les plus énergiques (1), sur l'abolition perpétuelle de toute Commission

(1) Voyez le cahier présenté au Roi Charles VIII, par les États tenus à Tours en 1483, chap. de la Justice, pag. 119, Edit. de Paris de 1650.

« Item & au temps passé, quand un homme étoit » accusé, supposé que ce fût à tort, il étoit perdu; » car là où il n'y avoit information, ni aucun droit » requis en forme de Droit, il étoit pris, & appré- » hendé, & transporté, & mis hors sa Justice ordinaire, » entre les mains d'aucuns Commissaires *quis & trouvés* » *à poste*, & très-souvent les accusateurs avoient dons » des forfaitures ou amende, & à veoir les procès, » & à conduire comme Commissaires & Juges, & se » ils n'étoient Commissaires, si en avoient-ils les Let- » tres expresses pour être présens avec les Juges à faire » leurs procès, & de ce sont ensuis plusieurs injusti- » ces. Si semble auxdits États que *telles manieres d'ac-* » *cusations siniſtres doivent ceſſer, & ne l'on jamais* » *donner, ne souffrir tels Commissaires extraordinaires;* » mais se aucuns sont accusés de quelque cas ou cri- » mes, *bonnes & dues informations soient faites par les* » *Juges ordinaires, & sur-tout soient gardées en tels* » *procès les formes de Droit, en délivrant les innocens,* » *& punissant les délinquans & faux accusateurs, par* » *les Juges ordinaires*, ainsi que de raison, & que les » cas le requierent.

« Et avec ce requierent lesdits Etats qu'iceux Com- » missaires & autres Juges ordinaires & extraordinaires, » & Officiers de Justice, qui ainsi se sont malversés » en leurs charges & offices, soient punis & corrigés, » & qu'ils en soient tenus dédommager ceux qui par » eux ont été indûment intéressés, & que les Cours » Souveraines, sous le ressort desquelles lesdits délin- » quans & abusans sont demeurans, fassent de ce les » punitions & réparations, tellement que ce soit exem- » ple à tous autres, & que désormais tels abus & in- » justices n'aient plus lieu en ce Royaume ».

extraordinaire, de tout Tribunal choisi. Il n'y a point eu, d'Etats généraux (1), où

Réponse de Charles VIII à ces deux articles du cahier : *Le Roi a concédé que le contenu èsdits prochains articles, pour le bien de justice soit observé.*

Les Etats de Blois se plaignirent de même des *EXÉCUTEURS DE COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES, COURATIERS.... VERMINE D'HOMMES, ET COUVÉE D'HARPIES ÉCLOSES EN UNE NUIT*, " lesquels par » leurs recherches ont fureté tout le Royaume, jus- » qu'aux cendres des Maisons : ils marchoient orgueil- » leux en crédit, le Sergent en croupe pour exécuter » à leur mot les Sujets du Roi ; les Evocations en main „ pour les distraire en un Conseil de Parties, ainsi „ proprement appellé, parce que l'on disoit que quel- „ ques-uns des Juges étoient les Parties mêmes ; ils „ avoient les Jussions à commandement, pour forcer „ la conscience des bons, & violenter l'Autorité & „ la Religion des Compagnies Souveraines — par „ interdiction d'entrées & de séances. Combien d'Edits „ ont-ils été vérifiés & enregistrés avec ces mots, „ *par commandement plusieurs fois réitéré*, qui ne sont „ jamais nécessaires quand les Edits sont justes & „ bons „....

" Il s'est trouvé, par-tout des ames vénales & „ corrompues qui avoient part au butin, qui étoient „ Juges & solliciteurs tout ensemble, & tout cela „ au profit de quelques particuliers, &c., &c. ; Etats „ Généraux de Blois, pag. 746, année 1576 „.

Delà résulta la combinaison des articles 91, 92, 98, 99, 147, 209, 340 de l'Ordonnance de Blois.

(1) Aux Etats assemblés en la Ville de Paris en 1614, dans l'Assemblée des Notables à Rouen en 1617, dans l'Assemblée des Notables à Paris en 1626, dans presque toutes les Assemblées des Etats Généraux, dans beaucoup d'Etats Provinciaux, on a constamment demandé l'abolition de toute Commission extraordinaire,

cet objet important n'ait fixé l'attention de la Nation assemblée, & où les Souverains, sensibles à l'intérêt le plus précieux du Peuple, ne lui aient garanti ce point fondamental de sa sureté.

& crayonné cette espece de Tribunal en Lettres de proscription & d'infamie.

On lit dans le cahier présenté au Roi Louis XIII par Miron, Président du Tiers-Etat, à la clôture des Etats Généraux, le Lundi 25 Février 1615, chap. de la Justice.

" Que tous Edits, Déclarations de Votre Majesté, „ Lettres-Patentes & autres Commissions pour l'exécu- „ tion d'icelles, soient vérifiées en vos Cours Souve- „ raines auxquelles la connoissance en appartient ; les „ Chambres d'icelles, ou Sémestres assemblés, &c. „ avec défense à tous Maîtres des Requêtes de l'Hôtel „ d'exécuter aucuns desdits Edits & Commissions non „ vérifiés comme dessus ; que l'art. 99 de l'Ordon- „ nance de Blois, portant défense auxdits Maîtres „ des Requêtes de juger aucun procès souverainement „ & en dernier ressort, soit gardé tant pour les procès „ civils que criminels, quelques Lettres attributives de „ Juridiction, Commission ou Renvoi qui leur puissent „ être faits, lesquelles ensemble les Jugemens sur ce par „ eux rendus, il plaira à Votre Majesté déclarer nuls ; & „ en cas de contravention, le plus ancien des Maîtres des „ Requêtes qui aura présidé, & la Partie impétrante, „ soient condamnés à 300 liv. d'amende ; contre les- „ quels Jugemens le Procureur-Général soit reçu à se „ pourvoir par appel au Parlement de Paris, pour y „ être la cause plaidée en l'Audience, & ladite nullité „ jugée, & amende déclarée encourue „.

Delà, & de la réclamation des Cours Souveraines, la Déclaration de 1648, art. 14 & suivans.

DANS tous les temps les Corps dépositaires de la Loi se sont élevés contre les Commissions extraordinaires ; ils ont maintenu de toute la force de la Loi les principes essentiels qui assurent un Tribunal impartial au citoyen : nul ne doit être appellé, ni jugé devant des Commissaires, fussent-ils même choisis dans le nombre des Juges ordinaires ; & par cette raison seule qu'ils seroient des Juges choisis. Combien de fois ces maximes d'Etat ont-elles été réclamées par des remontrances, maintenues par les Arrêts, & confirmées par le refus de l'enregistrement de Commissions extraordinaires en matiere criminelle ? Si quelquefois le Parlement en a enregistrées, lorsqu'il s'agissoit de faits de Finances, ce n'a jamais été qu'avec des modifications nécessaires, pour faire rentrer cet acte dans l'ordre public, & avec la réserve du droit des Citoyens privilégiés.

Le Duc de Bourgogne, dont l'histoire nous apprend les vues & les entreprises (1),

(1) On sait que sous Charles VI, le Duc de Bourgogne & ISABELLE DE BAVIERE, EPOUSE DE CHARLES VI, se liguerent avec les Anglois contre le Dauphin (Charles VII. Le Duc de Bourgogne & les Anglais établirent un anti-Parlement à Paris. Le vrai Parlement se retira à Poitiers. La retraite se fit le 18 Juillet 1418. Les Registres portent : *Ce jour cessa le Parlement du tout* : AB ORDINARIIS ET EXTRAORDINARIIS ACTIBUS. Le Parlement ne revint à Paris qu'en 1437. *Voy.* le P. Henault, ann. 1415, 16, 17, 18 & 1437. *Voy.* Lett. Pat. du Dauphin

veut, ſous Charles VI, établir en force de Loi, la liberté indéfinie de Commiſſions arbitraires contre les Officiers du Parlement qui *conviendroient* le moins à ſes projets. Il fait adreſſer au Parlement une Ordonnance, qui portoit que les Conſeillers de cette Cour pourroient être punis, & même dépoſés de leur état par quatre Préſidens. C'étoient des *Commiſſaires*. Les Préſidens ſont les premiers à s'oppoſer à cette Ordonnance, le Parlement refuſe de l'enregiſtrer, & arrête (1) « qu'on » ne pourra procéder au jugement d'un procès » concernant la vie, l'honneur, la dignité » d'un Conſeiller de la Cour, ſans que toute » les Chambres ſoient aſſemblées » ; Loi ancienne renouvellée pour repouſſer l'idée des Commiſſions.

On avoit choiſi pour juger le Préſident le Coigneux, (2) le Parlement de Dijon, qui, tout Parlement qu'il étoit, ne pouvoit être regardé comme le Tribunal naturel, puiſqu'il n'avoit l'affaire que *par choix de propre mouvement* (3), & non ſuivant l'ordre fixe d'une Evocation légale, au cas que le Parlement de Paris n'eût pu connoître de ce procès. Le

---

Charles VII, du 21 Septembre 1418, Ordonnance du Louvre.

(1) *Voy.* les Arrêts de Duluc, liv. 4, tit. 2 *de Curiâ*, cap. 19. L'Arrêt eſt du 17 Février 1406.

(2) Mémoires de Talon, page 27, tome 2.

(3) Expreſſion des Ordonnances ſur les Evocations.

Parlement de Dijon ne repréſentoit donc pour un Préſident du Parlement de Paris, qu'un Tribunal de Commiſſaires, un Tribunal de choix. Il condamne le Préſident le Coigneux, qui ſe pourvoit devant ſes propres Juges, Chambres aſſemblées. Lorſqu'on opina ſur l'affaire, il fut dit au Parlement de Paris, « qu'il ne falloit pas s'attacher au ſtyle, ni » à la formalité des Lettres pour juſtifier un » homme condamné par des Juges incompé- » tens; que le Parlement avoit aſſez d'auto- » rité pour le faire ſans s'attacher aux Let- » tres du grand Sceau, inutiles en cette oc- » caſion » (1).

Le Maréchal de Marillac, livré à des Commiſſaires, appelle à la Loi; le Procureur-Général Molé conclut pour la Loi; le Parlement de Paris reçoit l'appel. La force rendit l'Arrêt impuiſſant (2), mais les dépoſitaires des Loix avoient fait leur devoir. Le ſecours des Loix fut plus heureux en 1631, pour le Lieutenant-Général du Baillif du Palais, reçu appellant de la procédure criminelle commencée contre lui par une Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal (3).

---

(1) Mémoires de Talon, page 12, tome 1.

(2) Voy. plus bas l'Hiſtoire de Marillac.

(3) Arrêt du 28 Novembre 1631. Voy. les Mémoires de Talon.

L'appel de toute Commiſſion extraordinaire eſt une voie légale & néceſſaire. Après s'être plaint au Juge incompétent, qui ne peut juger ſa propre compétence,

On nomme des Commiſſaires au Parlement de Paris, pour faire le procès à un Conſeiller arrêté & détenu. Fouquet de Croiſſy refuſe de répondre devant les Commiſſaires ; réclame ſon privilege, & l'Aſſemblée des Chambres. Les Commiſſaires étoient des Magiſtrats inſtruits : ils ſe garderent de ſe juger compétens. Sur le déclinatoire, le procés eſt porté au Parlement entier ; la procédure des Commiſſaires eſt ſupprimée (1).

C'eſt à l'occaſion d'une Commiſſion extraordinaire que l'Avocat-Général Talon, parlant d'un Officier accuſé de crime d'Etat, diſoit : « Qu'il n'étoit point de ſa charge de ſoutenir » une procédure incompétente & irréguliere, » dont l'accuſé étoit appellant ; que c'étoit » ſervir le Roi, que d'abandonner ce qui étoit » fait pour le Roi, mais contre les formes ».

L'art. 58 de l'Ordonnance de 1629 paroiſ-

(Article 147 de l'Ordonnance de Blois) on ſe pourvoit au Juge naturel à la Cour Souveraine à laquelle appartiendroit le Jugement ſuivant l'ordre fixe ; cette voie eſt indiquée par l'Ordonnance de Blois, même par rapport à des Commiſſions extraordinaires qui ne concerneroient pas des Matieres Criminelles (art. 340). Cette voie eſt indiquée par la Nation. Voy. les Etats de Paris en 1615. On a vu dans tous les temps cet appel reçu par les Parlemens : d'ailleurs tout acte contraire à la Loi, eſt l'objet d'un appel à la Loi. Suivez les autorités citées, elles portent ſur ce point de droit public la lumiere la plus ſatisfaiſante.

(1) Voy. Mémoires de Talon à la fin.

ſoit étendre au-delà des bornes légales, l'autorité *des Maîtres des Requêtes*, & leur préparer des Commiſſions extraordinaires contre les Citoyens, contre les Magiſtrats, des infractions au privilege des uns, une atteinte au droit des autres (1). Les Cours Souveraines,

---

(1) Le Parlement de Paris n'a jamais reconnu cette Ordonnance de 1629. Elle fut publiée, non vérifiée, dans un Lit de Juſtice, où la Délibération libre fut étouffée. Auſſi cette Ordonnance, connue ſous le nom de *Code Michaut*, n'eſt jamais citée par les Avocats du Parlement de Paris, & n'a jamais été obſervée. *Voy.* Monſieur le Préſident Henault, Abr. Chron. de l'Hiſtoire de France, en 1629.

Les autres Parlemens ne l'enregiſtrerent qu'avec modifications. Celles qui concernent l'art. 58, ne peuvent être plus préciſes, plus énergiques ſur l'objet important de la ſureté publique. Enregiſtrement du Parlement de Toulouſe ſur l'art. 58.... " Sera Sa Majeſté ſuppliée „ ne vouloir déroger au Privilege des Parlemens auxquels ſeuls appartient de connoître des actions & déportemens des Officiers de leurs Corps, & qu'en cas „ d'appel des Jugemens des Maîtres des Requêtes, il „ ſera ſurſis à l'exécution d'iceux, & la connoiſſance „ n'en pourra être renvoyée ailleurs qu'en la Cour „ pour ce qui concerne la Juriſdiction & reſſort, ni „ *les Sujets de Sa Majeſté, diſtraits de leurs Juges* „ *ordinaires* „.

Grenoble ſur le même article.... " Eſt Sa Majeſté „ très-humblement ſuppliée de conſerver à la Cour de „ Parlement, la connoiſſance des actions & déportemens des Officiers de la Cour de Parlement, & „ autres de ſon reſſort, & ne permettre que *ſes Sujets* » ſoient diſtraits de la Juriſdiction de leurs Juges naturels & ordinaires. ».

Bordeaux ſur l'art. 58 déclare " n'y avoir lieu, ſous „ le bon plaiſir du Roi, de l'enregiſtrer, & eſt Sa

les Parlemens modifierent cette disposition, retinrent les actes de Juriſdiction volontaire des Maîtres des Requêtes dans les limites fixées de tout temps, & garantirent la tête du Magiſtrat, la tête du Citoyen, de ce fléau terrible d'une Juriſdiction arbitraire & ambulatoire.

Si après avoir vu ſe reunir contre les

„ Majeſté ſuppliée que le contenu ès art. de l'Ordon-
„ nance de Moulins, & 209 de celle de Blois, concer-
„ nant le pouvoir des Maîtres des Requêtes, pour
„ dreſſer par eux leurs procès-verbaux tant ſeulement,
„ &c. . . . „

Bretagne ſur l'art. 58, ordonne *que les art. 7 de l'Ordonnance de Moulins, & 209 de l'Ordonnance de Blois ſeulement, ſeront gardés & obſervés.*

Dijon, article 58 vérifié, " ſans que néanmoins leſ-
„ dits Maîtres des Requêtes puiſſent informer contre
„ les Officiers du Parlement, & où ils recevroient quel-
„ ques plaintes contre aucun deſdits Officiers, ils ſeront
„ tenus d'en remettre les Mémoires entre les mains du
„ Procureur-Général du Roi, pour être fait & parfait
„ le procès aux coupables audit Parlement, ſuivant les
„ anciens privileges deſdits Officiers „.

Ajoutez que depuis l'Ordonnance de 1629, la Déclaration de 1648 a confirmé la ſureté publique & le droit eſſentiel de tout Citoyen.

Le Parlement de Paris, par différens Arrêts a ſouvent, ſous le miniſtere de Richelieu qui donna un cours ſingulier aux Commiſſions extraordinaires, décrété, appellé, réprimandé, noté les Magiſtrats ou les Maîtres des Requêtes qui n'avoient pas craint de compoſer des Commiſſions extraordinaires, & leur a fait défenſes de s'ingérer dans de telles Commiſſions, ſi elles n'avoient les formes de l'Etat, & n'étoient enregiſtrées.

Commiſſions extraordinaires, la voix du Monarque, le cri de la Nation, & la réclamation des Parlemens, on conſulte les faits ; ſi on demande quels ont été, pour l'innocent, les abus, les dangers, les horreurs de pareils Tribunaux : Que l'Hiſtoire nous ouvre le dépôt de la vérité.

Entre les mains de qui l'humanité remettra-t-elle le pinceau de Tacite, pour raſſembler, ſous un point de vue rapide, les traits profonds & durables des Commines (1) des de Thou, des Caſtelnau, des Dupuy, ſur l'abus, ſur le danger des Commiſſions arbitraires, ſur le caractere des Juges choiſis & momentanés, ſur les triſtes exemples d'illuſtres innocens condamnés par Commiſſaires (2) ?

(1) Commines nous donne ainſi la théorie des Commiſſions extraordinaires, (chap. 18, liv. 5). " Il eſt „ des Grands qui puniſſent ſous ombre de Juſtice, & „ ont gens de ce métier prêts à leur complaire, qui „ d'un péché véniel ſont un péché mortel ; s'il n'y a „ matiere, ils trouvent les façons de diſſimuler à ouir „ les Parties & les témoins pour tenir la perſonne, & „ la détraire en dépenſes, attendant toujours ſi nul ne „ veut ſe plaindre de celui qui étoit détenu, & à qui „ ils en veulent ; ſi cette voie ne leur eſt ſure aſſez, „ & bonne pour venir à leur intention, ils en ont „ d'autres plus ſoudaines, & diſent qu'il étoit bien „ néceſſaire de donner exemple, & font les cas tels „ qu'ils veulent & que bon leur ſemble „.. C'eſt d'un tel Commiſſaire que de nos jours on a entendu un célebre Magiſtrat dire : *Il avoit pris à forfait ma condamnation.*

(2) Sur tous les exemples rapportés ici, voyez Dupuy. Il a compoſé le Mémoire juſtificatif de François de Thou. Ce Mémoire eſt au quinzieme volume

Enguerrand de Marigny, Miniſtre qui ne devoit compte qu'au Roi, tant qu'il fut honoré de ſa confiance, mais qui, après l'avoir perdue, ne devoit, comme Citoyen, compte qu'aux Loix ou à la Nation, immolé à la paſſion du Comte de Valois, ſon ennemi capital, eſt jugé par Commiſſaires, & meurt, laiſſant dans l'eſprit des Peuples le doute le plus grand ſur la juſtice de ſa condamnation, rétractée enſuite par un Jugement qui réhabilita ſa mémoire (1).

Olivier de Cliſſon condamné par ſon Roi qu'aſſiſtoient des Commiſſaires, exécuté à mort,

---

in-4o de l'Hiſt, trad. d'Auguſtin de Thou. Il donne une idée exacte du miniſtere du Cardinal de Richelieu. *Voy.* ſur le même Miniſtre, Mezerai, le Vaſſot, Montreſor... Je n'ai jamais vu d'éloge du Cardinal, que dans des Auteurs qui avoient eu pour le louer une de ces trois raiſons : le ſoin de leur propre vie, lorſqu'il régnoit ; le beſoin d'une penſion, lorſqu'il régnoit encore ; & enfin après ſa mort, la vaine & cruelle néceſſité de faire un compliment à ſa mémoire, lorſqu'on eſt reçu dans une Compagnie célebre qu'il a concouru à former.

(1) C'eſt tout ce qu'on peut dire d'Enguerrand de Marigny trop fortement accuſé par toute ſa conduite ſous Philippe-le-Bel, pour qu'on ne le diſtingue pas de tous les innocens condamnés dont la liſte abrégée ſuccede. C'eſt devant les Magiſtrats qu'Enguerrand auroit dû être accuſé ; & c'eſt pour ne l'avoir été que devant des Commiſſaires dévoués à ſon ennemi capital, qui depuis déclara ſes remords, que l'innocence ou le crime d'Enguerrand eſt, après tant de ſiecles, un problême, du moins pour la Loi, ſi ce n'eſt pas pour l'Hiſtoire, qui, ſans cette différence, auroit rangé ce Miniſtre ſur la même ligne que Remi de Montigny, des Eſſarts, la Guette & le Commis Gentil tous condamnés par des Tribunaux réguliers.

jugé innocent enſuite, & les Loix rétabliſſant la réputation de ſon ombre.

Jean de Montaigu, après avoir rendu de grands ſervices à l'Etat, mais déplu au Duc de Bourgogne, eſt ſacrifié à l'envie du Puiſſant qui ſacrifioit la France, eſt exécuté à mort précipitamment, & deux ſiecles encore après, ſa mémoire bénie dans les lieux où il avoit exercé la bienfaiſance, portoit à l'oreille d'un de nos Monarques, cette apologie courte, mais énergique : *Sire, Montaigu ne fut pas » condamné par Juſtice, mais par Commiſſai- » res* (1) ».

Sous Charles VII, un Négociant digne des ſiecles les plus éclairés, & connu dans toutes les parties de l'univers où pénétroit alors le Commerce, avoit auſſi généreuſement & auſſi utilement *ſervi le Roi dans ſes finances*, que les Dunois, les la Hire, les Santrailles *par les*

(1) Paſquier, Henris & Dupuy rapportent que François Premier étant un jour chez les Céleſtins de Marcouſſi, il demanda par qui ce Monaſtere avoit été bâti : on lui dit que c'étoit par Jean de Montaigu, Grand-Maître de France. Sur quoi le Roi dit qu'il falloit que le Jugement par lequel ce Seigneur avoit été condamné, fût injuſte, puiſque ſa mémoire avoit été rétablie, & ſes os enſévelis avec honneur dans ce Monaſtere. Un des Moines répondit, SIRE : *Monſieur de Montaigu n'avoit point été Condamné par Juſtice, mais par des Commiſſaires*, voulant inférer que *ces Commiſſaires délégués à l'appétit d'un Seigneur qui pour lors pouvoit toutes choſes, n'apportèrent pas en le jugeant, la conſcience de Juges.*

armes (1). Il le ſervoit encore dans une négociation importante. Ses ennemis & ſes envieux profitent de ſon abſence pour le calomnier & le pourſuivre. Jacques Cœur eſt livré à des Commiſſaires du Conſeil (2); ſa dépouille eſt partagée entre d'avides Courtiſans. La généreuſe main de l'amitié ne put que l'arracher aux horreurs d'une priſon, pour remettre loin de ſon ingrate patrie les derniers jours & les cendres d'un vieillard innocent ſous la garde du reſpect que ſa vertu, que ſa réputation lui avoit mérité chez les Nations étrangeres.

René d'Alençon, Prince du Sang, accuſé de crime d'Etat, après une inſtruction faite par le Chancelier d'Orioles, & par des Commiſſaires, eſt condamné à tenir priſon ſous Louis XI, mais délivré par Charles VIII, & jugé innocent.

---

(1) Henault, Abr. Chr. année 1453.

(2) C'eſt une erreur échapée aux Gens de Lettres Rédacteurs du Dictionaire Hiſtorique en huit vol. in-4°, que d'avoir ſuppoſé que le procès de Jacques Cœur avoit été fait par le Parlement. Il fut jugé par le Conſeil du Roi à Luſignan; le Parlement ne prit de part qu'à la juſtification de ce Citoyen reſpectable; & les principes ſur l'illégalité de la condamnation étoient dès-lors tellement hors de doute, qu'il fut porté au Parlement un appel du jugement donné contre Jacques Cœur par le Conſeil Privé. On en doit trouver des traces dans les regiſtres du Parlement de Paris de l'année 1486, pluſieurs années après la mort Jacques Cœur. *Voyez un excellent Ouvrage qui a paru en 1788, in-12, intitulé* Accord des Principes & des Loix ſur les Evocations, Commiſſions & Caſſations, pag. 45.

Baune de Semblançay, Miniſtre, à qui l'Hiſtoire ne connoît d'autre crime que d'avoir déplu à quelques Puiſſans, condamné par des Commiſſaires au plus honteux ſupplice; & après ſa mort, un Jugement légal déclarant que les Commiſſaires avoient aveuglément obéi aux ordres de ceux qui avoient la principale autorité dans le Royaume.

Etienne Poncher jugé à mort par Commiſſaires pour un fait de Finances; Jugement ſi inique, que quelques-uns de ſes Juges furent très-ſévérement punis, & les autres obligés de tirer le cadavre de l'innocent d'un lieu d'ignominie fait pour eux, & de le porter eux-mêmes dans une ſépulture honorable.

L'Amiral Chabot eſt accuſé devant un Corps de Commiſſaires, choiſis de différens Parlemens, & mêlés à des Maîtres des Requêtes; le Tribunal eſt préſidé par un ennemi capital, le Chancelier Poyet, qui a le crédit de faire enregiſtrer la Commiſſion. L'Amiral condamné ſur des imputations vagues, d'un an à l'autre change de ſort, parce qu'il change de Tribunal; il eſt abſous. Où étoit le crime? Dans l'adreſſe, dans l'influence de l'ennemi qui préſidoit au premier Jugement. Poyet eſt livré à ſes Juges légitimes. Le Parlement de Paris le condamne, & la principale accuſation eſt d'avoir forcé les avis des Commiſſaires contre l'Amiral. François I jura alors qu'il ne lui arriveroit jamais de faire faire le

procès à qui que ce fût par de telles voies extraordinaires.

Henri II perdit de vue cette leçon importante (1). Le Maréchal de Biés & Couci de Vervins, ſont condamnés par Commiſſaires; Vervins eſt exécuté à mort; de Biés ſuccombe au chagrin : la mémoire de l'un & de l'autre eſt juſtifiée enſuite ſur la falſification avérée des témoins, & ſur le fondement légal qu'ils avoient été jugés par Commiſſaires.

Mais quel nom, quel exemple doit à jamais intéreſſer les Peuples à la proſcription d'un pareil Tribunal! Un deſcendant de Saint Louis, le rejeton, l'aïeul de tant de Héros, le Prince de Condé, en 1560, arrêté avec le Roi de

(1) Celui qui a écrit la vie de Bourbon, appellé le Bon, parent du Seigneur de Vervins, dit fort naïvement de Vervins : *Il fut condamné à avoir la tête tranchée, mais il a été déclaré innocent, parce qu'il avoit été jugé par Commiſſaires.*

" Violenta regni (Henrici II) initia cùm ſuperiori
„ anno reſſediſſe quodam modo viderentur, hoc anno
„ veluti recruduere : nam Odoardus Biezius equitum
„ Tribunus qui quod oræ maritimæ à Franciſco Rege
„ Præfectus malè rem adminiſtraſſe diceretur, accuſatus
„ jàm tùm à multo tempore attinebatur, *cùm cauſam*
„ *Judicibus non probaret*; tùm damnatus perpetuoque
„ carcere mulctatus.... ex mœrore animi deceſſit vir
„ ſtrenuus & pugnax.... verùm poſteà.... Biezii &
„ Jacobi Vervinii memoria Sententiâ contrà eos non à
„ Senatu, ſed *à Judicibus delegatis latâ*, abolita eſt „„
Hiſt. Thuana.

Navarre

Navarre ſon frere, pere de Henri IV, eſt livré ſous François II par Guiſe & par le Conſeil du Cardinal de Lorraine, à des Commiſſaires. Le Prince réclame les Loix pendant que les Commiſſaires inſtruiſent précipitamment ſon procès; il demande ſes Juges naturels, le Parlement de Paris; il eſt débouté par des Arrêts du Conſeil, ſans être oui;... il eſt condamné à perdre la tête (1).... La Providence,

(1) Voyez ſur l'Hiſtoire du Prince de Condé, & ſur les Jugemens par Commiſſaires, les Mémoires de Caſtelnau, tome 1, les excellentes réflexions qui s'y trouvent, & les Commentaires ſi eſtimés de le Laboureur à la ſuite de ces Mémoires.

Le Laboureur dit " que la condamnation du Prince „ de Condé, qui envelopoit le Roi de Navarre ſon „ frere dans le même filet, n'étoit point une affaire „ de Commiſſaires, qui ne ſont point Juges naturels, „ même d'aucun particulier, en cas de crimes ſelon „ nos premieres Loix..... Dans l'affaire du Prince de „ Condé, ajoute le même Auteur, on n'étoit pas en „ peine *de fournir des informations toutes dreſſées*, & on „ avoit pourvu *à avoir des Juges qui convinſſent* „.

Voyez dans Brantome, Le Roi de Navarre, premier Prince du Sang (pere de Henri IV) obligé de *caller* devant le Cardinal de Lorraine & Guiſe, & *faire non du Prince, mais à peine du ſimple Gentilhomme, pour demander qu'on rendit juſtice à ſon frere.* Brantôme le vit deux fois (ce biſaïeul de Louis XIV, & Roi lui-même) " aller attendre & trouver le Car„ dinal en ſon jardin une fois, & l'autre en ſa cham„ bre, pour le déſarmer contre ſon frere. Antoine de „ Bourbon parloit à découvert, la tête nue, & l'autre „ ſe mettoit très-bien à ſon aiſe, car il faiſoit grand „ froid; „ & encore cette *interceſſion humble* étoit vaine; & encore cette grace qu'il demandoit pour ſon

qui veille au bonheur d'un grand Royaume, & à la durée de la Maiſon la plus glorieuſe de l'Univers, épargne un meurtre à ce Regne : le généreux Sancerre refuſe, & le ſage Chancelier de l'Hôpital differe de ſigner l'Arrêt ; il n'eſt point exécuté ; il l'étoit, ſans la mort imprévue de François II. Les premiers jours du Regne ſuivant ſont conſacrés à la Juſtice. Le Parlement, la Cour des Pairs, examine, peſe l'accuſation : un Jugement ſolemnel abſout le Prince.

Je bénis une fois encore la Providence & les Loix. Sous Charles IX, ſous ce Regne cruel où une nuée inviſible ſembla dérober à mille dangers le dépôt précieux de l'auguſte Race faite pour régner ſur nous (1), ſi dans la Capitale, ſi dans les Provinces, ſous le glaive des Soldats, des aſſaſſins, à la voix impérieuſe du fanatiſme, il coula des torrens de ſang, du moins il n'en fut pas verſé ſous une ombre mortelle de Juſtice. Le Chancelier

---

frere, on ne la lui préparoit pas pour lui-même.

Pluſieurs ayant lâchement ſigné l'Arrêt de mort du Prince de Condé, Louis de Beuil, Comte de Sancerre, refuſa de le ſigner, & dit qu'il mouroit plutôt mille fois que de ſouffrir que la poſtérité pût reprocher à ſa mémoire d'avoir ſigné un Arrêt injuſte contre un Prince qui pouvoit devenir ſon Roi.

(1) Voyez dans Caſtelnau, dans le Laboureur, dans tous les Mémoires, & preſque tous les Hiſtoriens du Regne de Charles IX, combien de dangers, la vie de Henri IV courut à la Saint Barthelemi.

de l'Hôpital, & les Magiſtrats écarterent toute Commiſſion extraordinaire ; on ne ſouilla les Loix d'aucun homicide ; du moins ni les Tribunaux, ni les Juges, ni des ſimulachres de Tribunaux, ni des ombres de Juges ne trempérent dans l'horreur fatale qui noircit ce Regne. On entendoit les accens effroyables du fanatiſme répéter par-tout, au nom d'un Dieu de paix, *guerre ouverte*, *tue*, *carnage* : du moins ne vit-on pas un fantôme de Juſtice recevoir la Commiſſion de juger, & l'ordre de condamner.

Sous le Regne de Henri III, je ne vois aucune Commiſſion extraordinaire établie en matiere criminelle, & je trouve renouvellée, *au milieu* des Etats Généraux, cette Loi précieuſe & ſainte (1) qui devoit à jamais épargner de pareilles allarmes à la Nation, ſi Richelieu n'avoit dû vivre.

Il n'y avoit point eu de Commiſſions extraordinaires ſous Saint Louis majeur (2) ; il n'y en eut pas ſous Charles V, ſous Charles VIII ; ah ! jamais il n'y en eut ſous Louis XII, le pere du peuple ... comme il n'y en eut jamais ſous votre Regne, ô vous, dont le nom ne peut être prononcé ſans attendriſſement ! Vous dont le nom ſera toujours pour les cœurs

(1) Ordonnance de Blois.

(2) Ce fut ſous la Régence de Blanche de Caſtille que le Parlement & les Grands de l'Etat réclamerent la ſureté publique & le Droit des Pairs.

Français une eſpece d'invocation ! Vous qui Pardonnâtes à Mayenne ! Vous qui eûtes à combattre, & qui déſarmâtes le fanatiſme, qui n'exerçâtes, en matiere criminelle, que des actes de clémence, & qui en eûtes tant à exercer !... Immortel Henri IV, jamais vous n'ordonnâtes à des Juges de ſe déplacer, de juger, de condamner : vous laiſſiez cette portion de votre Autorité aux Loix (1) ! Entouré des Sulli, des Jeannin, des Villeroi, vous établiſſiez par-tout une adminiſtration paternelle.... La France reſpira, & le fanatiſme, hélas ! qui ſeul troubla le bonheur public, ne vous arracha jamais de Commiſſion extraordinaire, ni

(1) A Dieu ne plaiſe, diſoit ce bon Roi, « que j'uſe » jamais de ce pouvoir funeſte qui ſe ruine en le voulant établir, & auquel je ſçais que le Peuple donne » un mauvais nom.... *Renvoyons la Juſtice à nos Cours* » *de Parlement*, diſoit encore le même Roi dans un paſſage déja cité.... Le Maréchal de Biron fut jugé par le Parlement.... Henri IV diſoit dans une Aſſemblée de Notables à Rouen : " Vous me voyez avec ma jaquette » & mon pourpoint comme un bon pere au milieu de » ſes enfans.... je viens vous demander vos conſeils.... » c'eſt une envie qui ne prend gueres aux têtes grieſes & aux Rois victorieux ».... Quand il aſſiégeoit Paris, c'eſt-à-dire, des Soldass de Mayenne, d'Eſpagne & de Rome, le même Roi, attendri ſur le ſort des Citoyens, des Bourgeois de *ſa bonne Ville*, envoyoit du pain à cette Ville affamée, refuſoit de donner aſſaut, & diſoit : ..., " *Je ſuis le vrai pere* „ *de mon Peuple* ; je reſſemble à cette vraie mere dans „ Salomon ; j'aimerois mieux n'avoir point de Paris, „ que de l'avoir tout-ruiné, tout diſſipé par la mort „ de tant de perſonnes „.

pour l'abſoudre, vous aimiez mieux lui pardonner, ni pour perdre les Sages, vous chargeâtes les Loix de les protéger !

Mais quel Regne, ou plutôt quel Miniſtere ſuccede ſous Louis XIII ! Le Cardinal de Richelieu reproduit dans le Royaume l'horreur des Commiſſions extraordinaires ; il établit partout à ſon gré, & ſous le nom du Souverain, des Tribunaux momentanés de vengeance : là meurt jugé par Laubardemont, & condamné ſous le titre de Magicien, un Urbain Grandier, dont le premier crime avoit été de diſputer le rang dans une cérémonie d'Univerſité, à l'Abbé Pleſſis Richelieu (1) : là Marillac, réclamant les Loix qui lui tendoient leur impuiſſant ſecours, eſt retenu entre les mains homicides des Commiſſaires dévoués à ſon ennemi capital. Marillac étoit bien criminel ! Un Maréchal de France avoit conſeillé à la Reine-Mere de renvoyer du Miniſtere un homme ingrat & violent, qui la perſécutoit (2) ; crime impardonnable, trans-

(1) Voyez les Cauſes célebres, tom. 2.

(2) Voyez Mezerai, le Vaſſor, ſur le Regne de Louis XIII, & le Recueil de diverſes pieces pour ſervir à l'Hiſtoire. Richelieu dut ſon élevation à la Reine-Mere ; il la perſécuta ; elle s'exila à Bruxelles, d'où elle écrivoit, en 1632, au Parlement.... " Que diroit „ le Roi mon Seigneur & votre bon Maitre .... de „ voir gourmander ſon Parlement, auquel lui-même „ rendoit tant d'honneur, & prenoit plaiſir à dire que „ l'Etat étoit tenu de ſa conſervation ?.... „ On lit dans

formé en accusations sourdes, en délations sans

---

le Recueil de diverses pieces, que l'Evêque de Luçon devenu premier Ministre, chassa ou empriſonna dix Princes, quatre Princesses, trois Maréchaux de France, usa de semblables traitemens envers la mere, la femme & le frere du Roi; violoit les Loix de l'Etat & de l'Eglise, interdisoit les Cours Souveraines.... Il avoit menacé de bonne heure la Constitution Française. Il n'étoit encore qu'Evêque de Luçon, qu'au nom du Clergé, en 1615, il faisoit remarquer au Roi qu'une des causes de l'affaib'issement de l'Etat pouvoit bien être la faute qu'on faisoit de n'admettre dans les Conseils aucun Prélat. Sa principale raison étoit que selon lui les Ecclésiastiques sont en effet plus dépouillés que *tous autres d'intérêts particuliers*, qui perdent souvent *les affaires publiques*. Richelieu, Ministre, étoit sans doute bien dépouillé de ces intérêts particuliers, Mazarin l'étoit aussi, Duprat l'avoit été, le Jesuite le Tellier le fut, &c., &c.

Dupuy rapporte du Cardinal de Richelieu, qu'il avoit fait demander au Pape, sous le nom du Roi, par le Cardinal Bagni, un Bref qui permît de faire mourir, sans charge de conscience, des personnes dans les prisons par les voies secretes, sans forme ni figure de procès. Le Pape le refusa avec horreur, en ajoutant qu'il plaignoit grandement le Royaume de France d'être en mains si barbares & si cruelles.

Les circonstances de l'affaire de Marillac se trouvent par-tout; mais il est un trait frappant conservé dans l'Histoire. Les Commissaires allerent voir le Cardinal après le Jugement, après la mort du Maréchal; l'Eminence leur dit publiquement, avec cet air dépouillé de tout *intérêt particulier* : *La Providence départ des lumieres particulieres à ceux qu'elle établit pour Juges. J'ai vu le procès du Maréchal; de bonne foi, je ne trouvois pas l'affaire si sérieuse; mais vous savez mieux votre métier que moi.* Ils savoient tous bien le leur; les

preuves, en imputations ſans faits. Le Maréchal eſt condamné par les Laubardemont dans la propre maiſon du Cardinal à Ruel. Sa mémoire eſt enſuite réhabilitée ; mais ce Cardinal s'étoit abreuvé du ſang de l'innocent.... Là, ce tyran Miniſtre (1) forme de ſa haine contre

---

Commiſſaires furent raillés, mépriſés, déshonorés, mais récompenſés & payés. (Sur l'affaire de Marillac, on peut encore voir l'Eſſay ſur l'Hiſtoire générale).

(1) Voyez le procès de la Valette dans les Mémoires de Montreſor, tom. 2, Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1638, portant décret de priſe de corps contre le Duc ; Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1639, portant condamnation de mort ; Commiſſion au Lieutenant Criminel du 25 Mai ; procès-verbal de l'exécution du Jugement en effigie à la Greve le 8 Juin ; retour du Duc de la Valette en France ; Requête préſentée au Parlement, le Duc ſe fait écrouer au Greffe de la Geôle, mais demande proviſion de ſa perſonne, & reviſion du procès ; Arrêt qui l'accorde, charges & informations vues par la Cour, ſur les concluſions du Procureur-Général, il eſt ordonné que, ſans avoir égard aux procédures faites contre ledit Duc, il ſera de nouveau informé contre lui ; cependant il eſt élargi par proviſion, & l'Arrêt du Conſeil mis au néant ; enfin, Arrêt du 30 Juillet 1643, par lequel tout conſidéré, & ſur le vu des informations, la Cour décharge le Duc d'Epernon & de la Valette de l'accuſation contre lui intentée, ſauf à ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts, &c.

Croiroit-on que dans la premiere époque, n'y ayant aucune ombre d'imputation fondée à propoſer contre le Duc de la Valette, on donnoit pour un crime la précaution que le Duc avoit priſe de fuir en Angleterre le Jugement par Commiſſaires dont on le menaçoit ſous le miniſtere de Richelieu ?

la Maiſon d'Epernon, un procès criminel contre le Duc de la Valette devant ſon Roi, aſſiſté de Commiſſaires. Sept Préſidens dépoſitaires de la Loi, appellés avec eux pour conſommer, ſous une forme de Juſtice, un ſacrifice déja tout réſolu, réclament, dans leurs opinions, pour le Duc de la Valette, abſent, le privilege des Pairs, le Droit public des Citoyens, le renvoi au Parlement; ils ajoutent qu'en conſcience ils ne peuvent opiner où ils ſont, tandis qu'à côté d'eux un Commiſſaire oſe dire qu'il eſt de l'avis du Cardinal, qui n'a pas encore opiné. Voyez de ce Tribunal, où ne pouvoit régner la liberté des opinions, partir ſous le nom d'Arrêt du Conſeil, un Jugement de mort, & l'exécution effigiaire, dès qu'elle paroît en place de Greve, faire fuir d'étonnement tout un peuple amaſſé en grand nombre, qui ne veut pas être témoin de la lecture d'un tel Jugement.... La Valette revient en France, ſe préſente aux Loix; elles le jugent, elles l'abſolvent. Le Jugement lui réſerve de ſe pourvoir *pour ſes dommages & intérets vers qui il déſireroit bien être*.... Mais le Cardinal étoit mort; il étoit mort teint du ſang de bien des victimes; on l'avoit vu preſque mourant s'arrêter ſur les premiers degrés de ſa tombe, pour jouir du plaiſir barbare de ſe faire ſacrifier de

---

La nature crie à tous les hommes en pareille occaſion de fuir. Il n'y a que la Loi qui puiſſe donner de la confiance à un innocent.

Thou par des Commiſſaires (1). Que de raiſons

(1) Voyez dans le Mémoire cité de Dupuy, la juſtification de François de Thou, fils du célebre Hiſtorien. De Thou n'avoit point de part aux intrigues imprudentes de Cinq-Mars & de Monſieur, frere du Roi ; j'aurois dit au crime de Cinq-Mars, ſi Cinq-Mars lui-même n'avoit été jugé par Commiſſaires ; encore obſerverois-je que le projet de Cinq-Mars & de Gaſton d'Orléans n'étoit point dirigé contre le Roi, mais contre le Miniſtere intolérable de Richelieu. Cinq-Mars & Gaſton ſe cachoient de Thou : il ne ſavoit que le projet de la retraite de Monſieur à Sedan, au cas que le Cardinal voulût le faire arrêter. Sans lui donner de grandes lumieres ſur le Traité d'Eſpagne, Fontrailles ne fit que le lui laiſſer entrevoir. Alors ce Magiſtrat vertueux fait tous ſes efforts pour détourner ſes amis d'un tel projet ; mais il ne ſe croit pas obligé de dénoncer un ſecret qui n'étoit pas un crime de leze-Majeſté au premier chef ; de révéler un ſecret qu'il ne ſçait que confuſément ; d'expoſer des amis au ſupplice, ou de s'expoſer lui-même, faute de preuves, à la peine de calomniateur. Mais falloit il un crime à Richelieu pour perdre des ennemis ? Ici il perdoit, avec un favori du Roi, avec Cinq-Mars, qui lui avoit fait ombrage, un Magiſtrat trop vertueux pour qu'il ne le haît pas.

Voyez dans Dupuy & Montreſor, le Cardinal, quoique malade, deſcendant le Rhône, faiſant traîner dans un bateau attaché au ſien, & faiſant inſulter par ſes domeſtiques & ſes gardes le vertueux de Thou. A Lyon le Tribunal ſe forme. De Chaunes, qu'on avoit fait venir d'Auvergne, où il étoit Intendant, eſt renvoyé en Auvergne, parce qu'il montre de la répugnance pour une Commiſſion, & annonce de la fermeté. De Seves, du même caractere, nommé d'abord au nombre des Juges, eſt écarté par la même raiſon que de Chaunes. Le Cardinal eſt ſûr de tous les autres Juges,

puissantes pour la justification de ce Magistrat

---

hors de Miromesnil ; Miromesnil n'avoit été choisi, ni par le Cardinal, ni par le Chancelier ; mais fortuitement par le Roi lui-même. Ce seul Juge persista à dire qu'il ne voyoit dans la conduite de de Thou aucun objet d'accusation capitale : mais Miromesnil étoit seul contre treize Commissaires que préside le Chancelier, & Laubardemont est Rapporteur. D'abord le Chancelier combat faiblement les vues de mort du Cardinal contre de Thou. C'est alors que le Cardinal répond : M. le Chancelier a beau dire, il faut que de Thou meure. Après ce mot, le Chancelier devint trop docile. Le Cardinal avoit publiquement consulté Lescot, Confesseur de Cour, pour savoir s'il pouvoit faire mourir de Thou. Le Confesseur avoit répondu que « tout étoit » bien pour la gloire de Dieu & du Ministre, & que » l'on pouvoit appliquer en conscience à de Thou une » vieille Ordonnance vague & générale, déterrée sous » le regne de Louis XI, qui l'avoit prise du Code » Romain, où le despotisme des Ministres d'Arcadius » & d'Honorius l'avoit dictée, & dont Laubardemont » eut bien des peines à retrouver la trace ». Il falloit des preuves ; le Chancelier corrompt contre un innocent le témoignage de son prétendu complice (Cinq-Mars) à qui l'on promet insidieusement la vie, promesse que la Loi n'a jamais faite, & que des Commissaires ne peuvent pas plus tenir que ne le pourroit le bourreau lui-même.

Le Cardinal se tint à Lyon pendant que le procès se faisoit. Le Chancelier lui rendoit compte de toutes les conférences. Le Cardinal mandoit les Commissaires en particulier, les uns plus souvent que les autres, selon qu'il les connoissoit pour plus ou moins dévoués à ses désirs, & le onzieme jour de Septembre, veille du jour où la condamnation fut prononcée, il les fit venir l'un après l'autre secrétement par sa garde-robe, & le lendemain il partit de Lyon, & le lendemain à onze heures du matin il n'y avoit pas encore de charges contre de

devant les Loix, devant des Juges, & ſous l'œil du Public! *Mais M. le Chancelier a beau dire, il faut que de Thou meure* : Arrêt prononcé par le Miniſtre, répété, exécuté par les Commiſſaires.

On ſe laſſe de pourſuivre le cours ſanglant des Commiſſions extraordinaires ſous le Miniſtere de Richelieu; contentons-nous de dire, d'après le ſage & vertueux Dupuy, & avec l'Hiſtoire; que ſous ce Miniſtere, dont toute la gloire étoit au dehors de l'Etat, il n'y a preſque point eu de Ville où les Commiſſaires n'aient exercé leur fureur, où les Juſtices ordinaires n'aient été dépouillées de leurs fonc-

---

Thou. Le Procureur-Général de la Commiſſion conclut à un ſurſis. Mais une heure après, par les ſages diſpoſitions du Chancelier qui fait opiner Miromeſnil le dernier, Arrêt de mort. Sur le Bureau de la Chambre, le Chancelier écrit au Cardinal par Picaut, ſon Exempt, ce qui venoit de ſe paſſer. Picaut trouva ſon Maître à dix lieues de Lyon, mais malade. Le Cardinal apprenant la nouvelle, ſe ſouleva de ſa chaiſe, & répéta par trois fois, *Monſieur de Thou!* Il ajouta, *le Chancelier m'a délivré d'un grand fardeau. Mais Picaut, ils n'ont point de bourreau?*.... Le Chancelier y mit ordre; il donna de ſa bourſe cent écus à un miſérable pour faire cet office. Condamné par des Juges extraordinaires, de Thou fut exécuté par un bourreau extraordinaire.

Enſuite toute l'occupation du Chancelier, juſqu'au 22 Septembre, fut de réformer, de refaire toutes les dépoſitions, tous les actes de la procédure, pour colorer l'injuſtice du jugement; les actes furent altérés, & ne furent dépoſés en aucun Greffe.

tions principales, & les Juges ſerviles & choiſis, occupés à ſévir extraordinairement contre les Princes du Sang, les Grands, les Magiſtrats, & les Citoyens de tout Ordre.

Avant de paſſer à des temps plus heureux, qu'on revienne, depuis Enguerrand de Marigni juſqu'à de Thou, ſur cette ſuite affreuſe de Commiſſions extraordinaires : delà que l'on examine de ſang-froid, s'il eſt poſſible, l'abus, le danger, l'horreur de pareils Jugemens ; ce flux & reflux continuel d'un Tribunal momentané qui condamne, & d'un Tribunal impartial qui abſout. Des ordres cruels ſurpris au Souverain par des impreſſions étrangeres, & le retour attendriſſant aux Loix de la part du même Souverain inſtruit ; une condamnation illégale qui commence par ôter la vie, & un Jugement régulier qui réhabilitant la mémoire ne trouve plus à abſoudre que des cendres & un nom.

La vengeance du Puiſſant qui veut perdre un ennemi innocent, emploie les accuſations vágues de crime d'Etat (1), ſans corps de délit. Des ſoldats, des eſpions, un cordon d'ennemis, de degré en degré, entourent un Tribunal mobile, à côté duquel l'échafaut eſt tout dreſſé pour l'accuſé. Dans une perſpective

(1) Voyez ſur les crimes d'Etat, les chap. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 23, 24 du liv. 12 de l'Eſprit des Loix.

non moins prochaine, des récompenſes préparées pour les Juges (1), & les dépouilles montrées aux délateurs & aux envieux. Non loin du Tribunal, le Puiſſant qui l'a fait établir pour ſa haine (2), dirigeant, commandant, animant les Juges (3), rien de libre que cette iſſue ſecrete par laquelle les Laubardemont viennent prendre des ordres, chercher la Loi, la preuve & l'Arrêt dans un cœur vindicatif; la réclamation des vrais Magiſtrats étouffée, les gémiſſemens des hommes, des compatriotes, des parens à peine ſoufferts (4); tous les

---

(1) Marca, Juge de M. de Thou, fut tiré pour cette affaire du Parlement de Pau où il étoit Conſeiller. Il fut récompenſé par l'Evêché de Conſerans. Laubardemont ſervoit dans toutes les Commiſſions. Et on n'eſt pas inhumain, on n'eſt pas injuſte pour rien.

(2) Cette note numérotée 107 en 1766, étoit en blanc, & n'en étoit que mieux entendue alors en Bretagne & dans le reſte du Royaume. La clef s'en trouve dans les Mémoires de M. de la Chalotais, & l'on peut voir de plus un Ouvrage qui a paru en 1787, ſous le titre de M. de *C.... dénoncé à la poſtérité par l'ombre de feu M. de la Chalotais*, dont on a publié ſous ce titre un quatrieme Mémoire.

(3) Dans le procès de Marillac, ſes parens mettent Requête au Parlement. Le Procureur-Général Molé conclut à faire recevoir l'appel, le Parlement le reçoit. Le Cardinal aſſemble un Conſeil pour décréter d'aſſigné le Procureur-Général Molé. *Mémoires de Talon, tom.* 1.

(4) L'Abbé de Thou alloit ſolliciter pour ſon frere, le défendre par les Loix, demander un Conſeil pour lui; le Cardinal lui envoie une Lettre de Cachet, ſignée Deſnoyers, qui l'exile dans ſon Abbaye, avec défenſe d'approcher du Roi, ſous peine de la vie.

environs du Tribunal changés en un désert où regne le silence & l'horreur ; le silence de la consternation, & la solitude de l'exil, appellés paix (1).

De ce point de vue, sous lequel l'Histoire nous peint exactement les abus, l'horreur des Commissions, où est-il, où se cache-t-il l'homme qui auroit la cruauté de demander encore, de mettre en question, si, en quelque occasion que ce soit, une Commission extraordinaire en matiere criminelle, peut jamais être *licitement* établie ? S'il ne vaudroit pas mieux, suivant le principe humain des Loix, voir cent coupables échaper au supplice, qu'un

---

Dès que le Cardinal vient à Lyon, il fait commander par M. de la Vrilliere, à M. l'Evêque de Toulon, de se retirer à son Dioceſe. L'Evêque de Toulon avoit eu permission du Roi de solliciter pour son beau-frere. Le Ministre lui donne une Lettre de Cachet ; on refuse à Madame de Pontac distribution de Conseil pour son frere. Voyez Dupuy. Ajoutez à l'Histoire du procès de de Thou, ce que rapporte Dupuy d'une des entrevues fréquentes de Laubardemont avec le Cardinal. Laubardemont lui dit un jour qu'il avoit un extrême regret de ne pouvoir servir Son Eminence en cette occasion du Jugement contre M. de Thou. A cette parole l'Eminence changea de visage, croyant qu'il ne trouvoit pas assez de preuves pour le faire mourir..... Soudain Laubardemont reprit..... J'entends, Monseigneur, que la chose est si claire, qu'il n'y a point sujet d'y hésiter.

(1) *Rapere, auferre, trucidare, imperium vocant, & ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.* Tacit.

innocent condamné, qu'un Citoyen coupable ou non, jugé par un pareil Tribunal contre les premieres Loix qui lui assurent des Juges sans passion, sans partialité, sans espoir de récompense, sans interêt, sans lâcheté ?

Je me hâte de revenir au moment heureux où Louis XIII, où Louis XIV effacerent les tristes impressions du ministere violent & à jamais abhorré de Richelieu. Le premier, après la mort désirée (1) du Despotisme Ministériel, n'a rien de plus pressé, que de délivrer de la Bastille, où il languissoit depuis tant d'années, un des meilleurs Citoyens de l'Etat, le Maréchal de Bassompierre. Louis le Juste rétablit les Magistrats destitués arbitrairement par le Cardinal qui lui avoit arraché la Déclaration de 1641, & le Roi la révoque. Louis XIV met entre son Regne & l'horreur encore récente du sanglant ministere de Richelieu, une barriere respectable, la Loi *de sureté publique* (2); il renouvelle les Loix anciennes, & l'Ordonnance de Blois, contre toute Commission extraordinaire. Depuis cette Loi, dans le cours d'un Regne glorieux, une haine semée par le testament même de Mazarin, une cabale qui, après sa mort, réunissoit toutes ses créatures

(1) *Ergo cadente cuncta quiescunt.* Louis XIII ne montra jamais plus de joie, qu'en apprenant cette nouvelle. Voyez les Mém. de Montresor, tom. II.

(2) Déclaration de 1648, art. 14, & les art. qui y correspondent.

contre Fouquet, trompe Louis-le-Grand sur la Loi, en lui suggérant qu'il suffisoit de surprendre à Fouquet une démission de la charge de Procureur-Général, pour le livrer à une Commission, pourvu qu'elle fût enregistrée; elle le fut; mais Fouquet étoit Magistrat vétéran; Fouquet avoit été Ministre; Fouquet par lui-même avoit une qualité privilégiée; enfin, il étoit Citoyen; il devoit être jugé par la Loi, par un Tribunal fixe. Je ne sçais si Fouquet étoit innocent; on en peut juger par l'Arrêt même de la Commission (1): il ne fut condamné qu'au banniſſement. Par un exemple nouveau, on commua une peine moindre en une majeure: le Souverain qui n'exerce en matiere criminelle que des actes de clémence, condamna à une prison perpétuelle un Citoyen banni.... Le Peintre immortel du siecle de Louis XIV, en mêlant cette ombre au portrait de son Héros & de Colbert, n'a pu s'empêcher d'avouer qu'il étoit au-dessous de la Majesté du Prince de s'intéresser à perdre un Sujet, & de choisir pour le condamner, des voies extraordinaires qui laissent toujours, au moins, *le soupçon de l'injustice* (2).

Elle vivra long-temps dans la mémoire des Citoyens & dans les ames honnêtes, la fermeté que témoigna d'Ormesson, en résistant constamment aux Ministres qui vouloient faire

(1) Voyez les Mém. de Pélisson. Voyez le Siecle de Louis XIV.

(2) Voyez le renvoi de la note ci-dessus.

périr

périr Fouquet ; il reſtera toujours dans l'eſprit des hommes d'Etat, des Magiſtrats, des Juriſconſultes, le doute légitime, ſi Fouquet, jugé par Commiſſaires, étoit coupable. Du moins cet exemple de ſéverité illégale ne fit pas empreinte ſur le Regne long & glorieux de Louis XIV ; on n'y trouve plus que la Chambre ardente, établie pour connoître des empoiſonnemens qui venoient corrompre les mœurs d'une Nation douce ; mais la Commiſſion fut uniquement bornée à ce genre de crimes ; elle fut créée contre les le Vigoureux, les le Voiſin ; la création en fut enregiſtrée. Hélas ! ſous quelques formes, avec quelques précautions qu'on établiſſe de pareils Tribunaux, l'abus, le danger en eſt inſéparable ; on le vit pour cette Chambre Ardente, dont l'établiſſement paroiſſoit graciable : Louvois y voulut mêler entre les mains de la Reynie, appellé le grand Inquiſiteur de l'Etat, le ſoin de pourſuivre ſes vengeances particulieres. Bientôt le monſtrueux Tribunal fut ſupprimé (1) ; il ne parut plus de Commiſſion extraor-

(1) Voy. Mémoires de Maintenon, chap. 2, liv. 6. Le Marquis de Louvois qui croyoit à la magie, donna des ordres ſecrets aux Commiſſaires pour informer contre les ſorciers de ſes ennemis. Il ſçavoit combien Louis étoit délicat ſur tout ce qui touchoit à la Religion, & il vouloit ſe défaire par piété de ceux qu'il ne pouvoit perdre par juſtice ; mais dit un des Juges à M. de la » Reynie, nous ne travaillons ici que ſur des ſorti- » leges & des diableries, dont le Parlement de Paris » ne reçoit plus les accuſations. Notre Commiſſion eſt

dinaire en matiere criminelle (1) ; la liberté, & l'innocence reſpirerent au ſein de la Juſtice, & ſous la protection générale des Loix.

A la vue de ces tableaux, que le génie de l'humanité ne peut trop ſouvent remettre ſous les yeux des Rois & des Peuples, des Miniſtres & des Magiſtrats, faut-il s'étonner qu'il demeure gravé en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les Citoyens, ce préjugé, cet ancien proverbe, devenu une vérité de ſenti-

---

» pour les empoiſonnemens, pourquoi écoutons-nous » autre choſe « ? La Reynie fut ſurpris que parmi des Commiſſaires il ſe trouvât un *homme juſte*, & répondit : » *J'ai mes ordres* ; Monſieur, lui répliqua-t-on, *La* » *Juſtice ne reçoit point de Lettres de petit cachet, qu'on* » *me faſſe une Loi de ce qu'elles contiennent, & nous* » *obéirons comme vous, juſques-là nous ne pouvons* » *ſuivre que les Regles communes* ».

M. le Duc de Luxembourg, MM. de Soiſſons, de Tingri & de Bourbon furent cités à cette Chambre comme fauteurs de ſorciers & de ſortileges, mais très-réellement comme ennemis de Louvois. La Chambre fut ſupprimée, & appellée le Tribunal des vengeances de Louvois, & la Reynie, le grand Inquiſiteur du Royaume. J'ajoute au trait d'hiſtoire, que la philoſophie & le bon ſens, en détruiſant la magie, ont fait perdre un reſſort bien étendu aux Commiſſions extraordinaires.

(1) Sous la Régence du Duc d'Orléans, il y eut une Commiſſion extraordinaire établie à Nantes contre des Gentilshommes Bretons, en 1720. Etoient-ils coupables ? Je ne le mets pas en queſtion. Ont-ils été condamnés légalement ? Non certes, voie de fait, acte arbitraire que la Loi ne peut reconnoître, acte de force qui n'offre de certain que ſon oppoſition à la Loi & à la liberté publique.

ment non moins que d'expérience : *quand on eſt jugé par Commiſſaires, on ne l'eſt pas par Juſtice* !

Faut-il s'étonner que les Juriſconſultes en aient fait un axiome de droit (1) ; que Dumoulin & Mornac aient tracé avec effroi cet important principe ſur le danger de toute Commiſſion ; que Henris, (2) après avoir froidement diſcuté la doctrine des fiefs, des preſcriptions & des matieres de droit privé, paſſant aux Loix criminelles, s'arrête tout à coup à l'idée de *Commiſſion extraordinaire*, rappelle le mot du Moine de Marcouſſi à François I, ſur l'innocence de Montaigu, & ajoute d'un ſtyle animé par la nature, & par le droit public, *que les Commiſſions ſont toujours des Tribunaux de vengeance & de faveur, & que les Commiſſaires choiſis & triés n'y peuvent apporter la conſcience de bons Juges ;* qu'un Magiſtrat (3), qui avoit exercé plus de trente

(1) Voy. du Moulin. *Tranſiit in adagium, periculoſum eſſe quemquam condemnari à Judicibus delegatis, ſeu, ut vulgò loquimur, à Commiſſariis.* Mornac ad Tit. 1, liv. 21, ff *de Juriſdictione.* Du Moulin dans le paſſage déja cité, pag. 54 ci-deſſus.

(2) Henris, tom. 1, pag. 442. « Tels Commiſſaires délégués à l'apétit d'un Seigneur qui pour » lors pouvoit toutes choſes, n'apporterent pas en leur » jugement la conſcience de bons Juges. Qu'en général toutes les Commiſſions ſont ſuſpectes de faveur » ou de vengeance ».

(3) Ayrault, Lieutenant Criminel du Préſidial d'Angers, liv. 1, part. 3 de ſon Ordre Judiciaire, « Il ne » ſuffit pas, auſſi entre nous que telles Lettres attri-

ans les fonctions importantes de Juge Criminel, appelle les Commissaires, non des Juges, mais des *Exécuteurs.*

Faut-il s'étonner, qu'après avoir établi en principe général que le Magistrat & le Juge, dont la Juriſdiction générale eſt fondée ſur les Loix, peut juger ſa compétence, les Juriſconſultes ſe hâtent d'ajouter (1) que jamais des Commiſſaires, des Juges délégués ne peuvent ſe déclarer compétens, pas plus que ne pourroit le faire un Seigneur vis-à-vis celui qui ſe nieroit ſon Vaſſal, & un Juge vis-à-vis ſa propre Partie ? Que le Juge à deux devoirs eſſentiels, le premier, de juger ſa compétence, le deuxieme, d'abſoudre ou de condam-

---

» butives de Juriſdiction aient paſſé par la Chancélerie; faut qu'en forme d'Edit ou d'Ordonnances dérogeantes aux premieres, elles aient été vues & *vérifiées* ès Cours Souveraines, autrement quelle confuſion ſeroit-ce, quelles circonventions, quelles ſurpriſes, quelles ouvertures aux Grands d'*avoir tels Juges, ou plutôt tels Exécuteurs qu'il leur plairoit;* de pouvoir diſtraire & renvoyer les Parties où ils voudroient, leur ôter à tout propos la voie de l'appel? De fait, telles Lettres ſont défendues par les Ordonnances de nos Rois ».

(1) Voyez la note de Godefroy ſur la Loi 5, ff. *de Judiciis & ubiquiſque ab hæc verba*, Prætoris enim. Auſſi l'art. 147 de l'Ordonnance de Blois défend au Juge dont on conteſte la compétence, de la juger, lorſqu'elle n'eſt point établie ſur les Edits & Ordonnances. Raiſon de plus pour l'appel aux Cours Souveraines.

ner ; que pour le premier jugement, il faut une Loi, un Ordre ne ſuffit pas ; que ſi, ſans avoir de Juriſdiction établie par la Loi, le Juge ne la fait dépendre que d'un Ordre, il ſera auſſi légitime qu'il reçoive un ſecond Ordre, & condamne, & tout auſſi légitime qu'il en reçoive un de plus, & que de ſes propres mains il exécute ; qu'il n'y a que le ſoldat dans l'ordre de la puiſſance *exécutrice du droit des gens* qui ſoit obligé de marcher, d'obéir, d'exécuter ſans examen, il eſt fait pour agir ; mais que la fonction du Juge doit tenir à la Loi ; que delà, par une conſidération ultérieure qui nous ramene aux Loix fondamentales du Gouvernement Français, réſulte la néceſſité de l'enregiſtrement dans une Cour Souveraine, pour donner à une Commiſſion extraordinaire l'aveu des Loix dans les cas rares qui la rendroient propoſable (1) ; que cet enregiſtrement même, s'il eſt accordé, laiſſe au Citoyen privilégié la faculté de réclamer ſes droits par une oppoſition juridique à l'Arrêt d'enregiſtrement ; mais que ces conſidérations rendant de pareils enregiſtremens difficiles, rarement les Cours Souveraines l'ac-

(1) Par exemple, dans le procès des Concuſſionnaires du Canada, n'y ayant point de Tribunaux ſur les lieux, il fallut néceſſairement choiſir des Juges ; mais alors c'eſt un Tribunal régulier que l'on choiſit, & non proprement des Commiſſaires ; & c'eſt alors que l'enregiſtrement fait en ce Tribunal rend la Commiſſion légitime.

cordent-elles, sur-tout en matiere criminelle; que delà naît l'habitude toujours frapante où sont ces Commissions, de se passer de l'enregistrement légal; mais que rien n'y peut suppléer, parce qu'une Commission ne peut pas plus s'enregistrer elle-même dans un dépôt momentané de volonté particulière, dans un Tribunal mobile qui va naître, que ne peut un Juge, non fondé sur la Loi, déclarer, juger sa propre compétence, pas plus qu'en général on ne peut se donner l'être.

Faut-il s'étonner que tous les Publicistes aient condamné, à la face des Nations, hors dans les Gouvernemens despotiques, l'établissement de tout pareil Tribunal, & que Montesquieu, à qui il ne falloit qu'un rapide trait de plume où il nous faut de longs Mémoires, ait dit aux Rois, aux Peuples, « Rien n'affaiblit, » n'attaque plus la liberté dans les Monarchies. » Sous Henri VIII, en Angleterre, lorsqu'on » faisoit le Procès à un Pair, on le faisoit » juger par des Commissaires tirés de la » Chambre; on fit mourir tous les Pairs qu'on » voulut (1) ».

(1) Voyez chap. 22, liv. 23 de l'Esprit des Loix, le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses Commissaires qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux,

Faut-il s'étonner que dans tous les temps les Commiſſions extraordinaires n'aient offert aux

---

& par leurs craintes mêmes. Joignez à ce chap. les chap. 6, 7 & 8 du liv. 8. Il ne faut pas craindre de copier les textes.

« Comme les démocraties ſe perdent, lorſque le Peuple dépouille le Sénat, les Magiſtrats & les Juges de leurs fonctions, les Monarchies ſe corrompent, lorſque l'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps ou les privileges des Villes. Dans le premier cas, on va au deſpotiſme de tous (à l'anarchie); dans l'autre, au deſpotiſme d'un ſeul ».

« La Monarchie ſe perd, lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner à d'autres, & qu'il eſt plus amoureux de ſes fantaiſies que de ſes volontés ».

« La Monarchie ſe perd, lorſque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à ſa Capitale, la Capitale à ſa Cour, & la Cour à ſa ſeule perſonne ».

« Elle ſe perd, lorſqu'un Prince méconnoit ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples, & lorſqu'il ne ſent pas bien qu'un Monarque doit ſe juger en ſureté, comme un Deſpote doit ſe croire en péril ».

« Le principe de la Monarchie ſe corrompt, lorſque les premieres dignités ſont les marques de la premiere ſervitude, lorſqu'on ôte aux grands le reſpect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire ».

« Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamies & de dignités ».

« Il ſe corrompt, lorſque le Prince change ſa juſtice en ſévérité, lorſqu'il met comme les Empereurs Romains, une tête de Meduſe ſur ſa poitrine, lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faiſoit donner à ſes Statues ».

yeux de la Loi qu'une association réprouvée, & le spectacle trop souvent renouvellé de cette assemblée, de ce ramas d'esclaves & d'étrangers, où Phocion n'est pas écouté, où un homme juste & impartial, qui veut le défendre, est forcé de se taire, où Agnonides, soutenu de délateurs, déploie des calomnies, se fait dispenser des preuves, & en est quitte pour donner, par une tournure subtile, par une dialectique meurtriere, un faux air de justice à la perte de l'innocent; enfin où Phochion est condamné, mis à mort, pour recevoir quelque temps après de ses vrais Juges, de sa Patrie en pleurs, l'honneur d'une statue?

Faut-il s'étonner que les Rois, par des Loix générales, *où sont leurs vrais commandemens*, touchés des exemples du passé, sensibles à l'intérêt de l'avenir, aient été au devant de ces dangers, de ces abus, aient écarté d'avance l'intrigue & la cabale en proscrivant à jamais de pareils Tribunaux, & aient répété tant de fois : « Si jamais il s'en établit, de ces Com-

---

« Le principe de la Monarchie se corrompt, lorsque des ames singuliérement lâches tirent vanité de la grandeur que paroit avoir leur servitude, & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie ».

« Mais s'il est vrai, ce que l'on a vu dans tous les temps, qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sureté diminue; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de leze-Majesté contre lui? »

» miſſions extraordinaires, que les Loix, que » les vrais Magiſtrats s'en ſouviennent & le rappellent au Prince, en épargnant à ſon cœur » & à ſes intentions le reproche d'un ordre » qui n'aura été qu'une ſurpriſe, qu'une erreur, que l'effet d'impreſſions étrangeres (1)». *Omninò voluntas Regis eſt ut unuſquiſque homo ſuam legem pleniter habeat conſervatam, & ſi alicui contrà Legem factum eſt, non eſt voluntas noſtra, nec juſſio. Injuſtum Judicium & definitio injuſta Regio metu vel juſſu à Judicibus ordinata non valeat.*

Le voilà dans la bouche de nos Rois mille fois répété avec le caractere authentique d'une Loi perpétuelle, ce principe eſſentiel, qui a fait dans tous les temps le bonheur & la gloire de la Monarchie, qui a maintenu la ſtabilité de la Légiſlation, qui a formé les vrais Citoyens, & les bons Sujets, qui poſe desbornes immuables entre la ſoumiſſion & l'eſclavage, entre la fermeté reſpectueuſe & la réſiſtance illégitime, & qui concilie l'honneur avec l'obéiſſance. De cette ſource pure & ſacrée, l'honneur animant tous les Ordres de l'Etat y a fait éclôre les actions les plus héroïques; par-tout le noble ſacrifice, non pas

(1) Loix de Charlem. cap. tom. 1, pag. 343, 911. C'eſt-là qu'il faut rappeller la réponſe de Charles VIII aux Etats de Tours ſur les Commiſſions; l'art. 98 de l'Ordonnance de Blois; les art. 14, 15, &c. de la Déclaration de 1648.

seulement du vil intérêt, non pas seulement d'une Place que l'on desire (1), d'une Place que l'on possede, mais de la vie même au Souverain, à la Patrie & aux Loix.

Delà, pour les intérêts sacrés du Trône, la conduite & la réponse d'un Magistrat (2) au Duc de Mayenne qui environné de Prêtres & de Soldats, faisoit la Loi dans Paris, & vouloit éloigner du Trône le Souverain légitime; la mort glorieuse de trois autres Magistrats, du Président Brisson, de Tardieu & Larcher, expirans sous la main du Bourreau par l'ordre des Ligueurs, plutôt que de donner le consentement de la Loi & le suffrage de la conscience à l'autorité usurpée d'un Duc de Mayenne, & à la destruction des droits du

---

(1) On a vu en France l'honneur & la délicatesse portés jusqu'à ce point que l'Abbé Talon, frere du célebre Avocat-Général de ce nom, refusa une Abbaye offerte par la Cour, dans un moment où le Parlement étoit en disgrace. M. Talon craignoit que cette faveur ne parût dans ces circonstances le prix de sa déférence contre les intérêts de sa Compagnie. *Voy.* les Mém. de Talon.

(2) Réponse du Premier Président Harlay au Duc de Mayenne.... *C'est grand pitié de voir les Sujets chasser le Maître. Au reste, mon ame est à Dieu, mon cœur est au Roi, & mon corps en ce moment est aux ennemis de l'Etat.*

Potier de Blancmenil demande publiquement à Mayenne la permission de se retirer vers Henri IV. « Je vous » regarderai toute ma vie comme mon bienfaiteur, mais » je ne puis vous regarder comme mon Maître ».

Souverain légitime ; la fermeté du Parlement de Paris qui se laisse conduire par des Soldats à la Bastille, & envisage la mort sans frémir, & la rebellion avec horreur ; le zele du Comte de Brissac, du Président le Maître, & des autres Magistrats qui n'avoient pu quitter Paris, mais qui en ouvrirent les portes à Henri IV, pour seconder l'humanité d'un Roi qui épargnoit à sa Capitale l'horreur d'un assaut. Là encore, tandis que des fanatiques prêchoient la sédition dans les places publiques, tandis que Mayenne négocioit avec Philippe II, & avec Rome, des Magistrats, de bons Citoyens, des Lettrés, des Jurisconsultes, au fond d'un cabinet tranquille, cachés aux dangers de la Ligue dont ils ne pouvoient diminuer les mouvemens, composoient la Satyre Ménipée, ouvrage de l'amour des Français pour leurs Rois monument d'esprit, qui joignit la force du ridicule à la force des armes, & qui dans le caractere national valut à Henri IV une bataille (1).

Et ce tessort de l'honneur & de la conscience déployé pour la défense du Trône, combien de fois la Magistrature, la Noblesse Française, tous les Ordres de l'Etat, l'ont-ils fait valoir avec autant de succès que de zele pour l'intérêt de l'Etat, pour la Loi, pour la Patrie, pour l'intérêt du Prince, contre la

(1) Voyez l'Abrégé Chron. du Président Henault en 1593.

volonté apparente du Prince dans un moment de surprise.

Le Président de la Vaquerie, & le plus grand nombre des Magistrats du Parlement de Paris, vont remettre entre les mains de Louis XI, leurs Charges & leurs têtes, plutôt que d'enregistrer des ordres qui eussent perdu la Monarchie, & accablé le peuple. Le plus impérieux des Princes, frapé de cette action généreuse, retire ses Edits, ses ordres, & promet que jamais il ne forcera sur quoi que ce soit, la liberté des fonctions du Magistrat. Le Chancelier l'Hôpital, après avoir écarté de la France (1) le fléau de l'Inquisition, (la seule espece de Tribunal à qui l'on puisse comparer les Commissions extraordinaires,) après

---

(1) Le Chancelier l'Hôpital disoit aux Magistrats : *Vous n'avez juré garder les Commandemens du Roi, mais bien les Ordonnances qui sont les vrais Commandemens du Roi.* Il dit à la Reine Catherine de Médicis, en lui rendant les Sceaux : « Madame, scellez vous-même » votre Edit, pour moi, j'aimerois mieux mourir que » de le faire ». Voyez son Eloge dans l'Abrég. Chron. du Président Hénault.

Ille igitur..... direxit brachia contrà
Torrentem..... optimus atque
Sanctissimus legum Interpres omnia quamquam
Temporibus diris tractanda putabat, inermi
Justitiâ.

Comparez au Chancelier l'Hôpital, le Chancelier Duprat.

avoir communiqué au Corps entier de la Magiſtrature, l'eſprit qu'il y avoit puiſé, eſt mis à l'épreuve de ſes principes. Il refuſe de ſceller un Edit injuſte, & va dans l'aſyle des Lettres & de la vertu terminer cette vie brillante dont d'Agueſſeau devoit, quelques ſiecles après, renouveller la gloire.

Dans le moment le plus triſte de nos annales, lorſque des Ordres de Charles IX étendoient ſur les Provinces les ombres de cette nuit fatale, de cette atroce nuit, où Paris fut inondé de ſang (1) des Héros, de bons Sujets, de généreux Citoyens détournoient des Provinces, où ils commandoient pour le Roi, l'horreur de ce fléau, & le Vicomte d'Ortès répondoit ſur ſa tête au Roi.... *Employez nos bras & nos vies à choſes faiſables.*

Sulli, ce grand Miniſtre, combattoit un moment de volonté du meilleur des Maîtres, pour lui aſſurer des ſiecles de gloire, & pour

(1) Sire, je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de guerre que de bons Citoyens, de braves ſoldats, pas un bourreau.... Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une choſe impoſſible, dit M. de Monteſquieu. Voyez l'Hiſt. d'Aubigny, & les Mém. de Thou.

MM. de Tendy, de Charni, de Saint Séran, Tanneguy, le Venneur, des Gards, de Mandelot, refuſerent ainſi que le Vicomte d'Ortés, d'exécuter les ordres dans les Provinces où ils commandoient. Voy. Hénault, année 1572. Rappellez-vous le vertueux Evêque de Liſieux, Jean le Hennuyer.

le bonheur de toute une Nation. Le Maréchal Fabert, à qui on oſe propoſer le lucratif emploi d'eſpion, répond à la Cour, qu'il n'eſt fait pour ſervir le Roi que par l'épée & par des conſeils à la tête des armées. Tous les Ordres de Citoyens ont donné de pareils exemples de généroſité & d'honneur. Un homme de Lettres, Peliſſon, fidele à ſon ami, car il n'étoit pas fait pour avoir de protecteur, riſque tout, juſqu'à ſa propre réputation, pour donner à un illuſtre malheureux un conſeil important ; & à peine Peliſſon eſt ſorti d'une priſon où l'amitié l'avoit conduit, que ſeul contre des Miniſtres, il riſque encore ſa vie, ſa liberté, pour préparer par des mémoires éloquens la défenſe de ſon ami.

Ce ſont ces principes d'honneur, de conſcience, de fidélité aux Loix, qui dans tous les temps ont rendu ſi difficile la compoſition des Commiſſions extraordinaires. Lorſqu'on aſſemble les Laubardemont pour juger de Thou, lorſque les vrais Magiſtrats refuſent d'entrer dans cette Commiſſion, on jete les yeux ſur l'Intendant d'Auvergne. De Chaulnes montre une ame, il eſt renvoyé ; de Seves montre de l'honneur & de la fermeté, on le laiſſe à l'écart, & il s'en félicite : peut-être n'y a-t-il pas eu en France un ſeul Tribunal de cette eſpece, dont on n'ait été obligé de chercher, d'eſſayer long-temps les Membres avant de le compoſer, & d'où même l'on n'ait été obligé de rappeller des Membres avant le Jugement.

Miromesnil reste, il défend l'innocent, mais il est seul contre treize esclaves qui le condamnent. Ailleurs d'Ormesson reste & presque seul, il résiste à la ligue la plus puissante ; mais dans ce genre, le spectacle le plus digne des regards de la postérité, c'est, dans le procès du Duc de la Valette, le Président de Bellievre devant son Roi, mais sur-tout (1) sous les yeux de Richelieu. Bellievre est étonné de se trouver

---

(1) Voyez Montréfor, relation du procès fait au Duc de la Valette. Le Président de Belliévre le prit de plus haut ; & après avoir parlé du renvoi de la Justice, dit qu'il ne pouvoit prendre d'autres avis que de renvoyer l'affaire au Parlement ; & comme le Roi le força d'opiner, il dit qu'*il voyoit en cette affaire une chose étrange, un Prince opiner au procès criminel d'un de ses Sujets ; que les Rois ne s'étoient réservés que les graces, & renvoyoient les condamnations à leurs Officiers, & Votre Majesté voudroit bien voir sur la sellete un homme devant Elle, qui, par son Jugement, iroit dans une heure à la mort ; que la vue & la face du Prince qui donne des graces, ne peut porter cela ; que sa vue seule levoit les interdits de l'Eglise, & que jamais personne ne devoit sortir que content de devant le Prince.* Il remontra au reste l'inconvénient de troubler les Juges devant le Roi, & de ne laisser la liberté des opinions.

Le Roi l'ayant écouté paisiblement, lui dit : *Opinez au fond.* La réponse fut : *Je ne puis prendre autre avis, & le mien est cathégorique.* Le Chancelier ayant pris la parole, lui dit qu'il falloit prendre un avis cathégorique. Il lui répliqua : *Monsieur, si ce n'est que pour mon instruction que vous voulez parler, ce n'est que temps perdu ;* & ne voulut jamais prendre d'autre avis..... Le Roi fit après cela opiner les Conseillers d'Etat, & l'on remarqua que le Bret allégua la façon de faire des Perses & des Turcs, & de Leon les exemples des procédures

ſeptieme Préſident appellé dans le cabinet du Roi pour un jugement de Commiſſaires. Il refuſe de prendre d'autre avis que celui du renvoi au Parlement ; le Roi lui ordonne, les yeux du Cardinal lui commandent, le Chancelier le preſſe d'opiner ; il répond par le diſcours le plus énergique, le plus touchant, le plus magnanime, & finit par refuſer conſtamment de prendre d'autre avis au fond que celui du renvoi d'un Duc & Pair au Parlement, du renvoi d'un accuſé aux Loix.

Un Citoyen prête aujourd'hui un faible organe de plus à la voix de quatorze ſiecles, à la voix ſacrée des Monarques, au vœu de la Nation, à la réclamation des Corps dépoſitaires de la Loi, ſur l'intérêt le plus précieux du Monarque & des Peuples. Il a gravé d'une main frêle, mais fidelle, d'après les tableaux de l'Hiſtoire, l'ineffaçable horreur de toute Commiſſion extraordinaire qui s'établiroit pour juger

---

les plus violentes d'Allemagne. Après MM. du Conſeil, opinerent les Ducs, puis le Chancelier, le Cardinal, puis le Roi..... De tout cela l'on peut dire que c'eſt un jugement ſans exemple, voire contre tous les exemples du paſſé juſqu'à hui qu'un Roi de France ait condamné en qualité de Juge, par ſon avis, un Gentilhomme à mort, & dans ſon Cabinet, aſſis à table, & des Juges dans des eſcabeaux ployans.

Civis erat qui libera poſſet
Verba animi proferre & vitam impendere vero.

en

en matiere criminelle. Il oſe dire, fondé ſur la Conſtitution de l'Etat, que jamais il ne peut ſe trouver aucune *conſidération d'Etat* qui puiſſe vaincre, qui doive balancer ſur ce point important & ſacré le véritable intérêt du Monarque, la ſtabilité des Loix, la ſureté des Sujets.

Que ſi de prétendues conſidérations politiques avoient une ſeule fois ce tyrannique avantage, & réuſſiſſoient à ſurpendre le Nom & l'Autorité du Prince, l'impreſſion de ce trait de force auroit beſoin de pluſieurs ſiecles pour être effacée du cœur de la Nation, & laiſſeroit le cœur paternel du Monarque pénétré de regrets éternels ſur un moment de ſurpriſe & ſur l'abus de ſon nom; abus dont le principe ne ſeroit pas un véritable intérêt de l'Etat : ce ne ſeroit qu'un prétexte montré au Souverain, tandis que loin de ſes yeux le principe réel, l'envie, la cabale, la haine, la vengeance iroient s'aſſeoir ſur un faux Tribunal de Juſtice qui étonneroit, qui indigneroit les peuples.

Que ſi une ſeule fois on avoit ſurpris au Monarque l'érection momentanée d'un pareil Tribunal contre un ſeul Citoyen, il ne pourroit être trop tôt rétracté, ce moment d'abus, & la trace n'en devroit ni entrer, ni reſter dans le dépôt des Loix (1). Car tel a été

(1) *Neque enim conſiſtunt exempla unde cœperunt, ſed quàmlibet in tenùem recepta tramitem latiſſimè evagandi viam ſibi faciunt.* Velleius Patercul., lib. 2, ch. 2.

dans tous les temps le cruel empire de l'abus : il se montre d'abord sous un prétexte plus ou moins adroitement coloré : les passions qu'il a servies dans ce premier moment se reproduisent ensuite avec plus de hardiesse, se font une Loi d'un fait, un droit d'un acte de force ; mais si tel est le caractere général de tous les abus, quelles conséquences terribles le renforcent pour un acte de despotisme qui consisteroit à violer, à menacer, dans le point le plus important de la Législation, la stabilité de toutes les Loix ?

Ah ! ne fut-elle née que d'un seul exemple, cette crainte deviendroit nécessairement générale ; & suspendue sur la tête de tous les Citoyens, quelle retraite laisseroit-elle à l'honneur, à l'émulation ? Quels principes dans les cœurs, quelle fermeté dans l'exercice des devoirs ? Quelle consistance dans les mœurs ? Quelle sureté dans tous les Ordres de l'Etat ?

Une intrigue détruisant la faveur des Princes & des Grands, les conduiroit à un Tribunal de Commissaires ; & l'on verroit les têtes les plus précieuses livrées à des Juges servilement dociles aux impulsions d'un Ministre.

Des Ministres eux-mêmes, après avoir veillé à la gloire de l'Etat dans ses rapports avec les Puissances étrangeres, après avoir balancé, entretenu les forces nécessaires à la défense de l'Etat, après avoir soutenu dans

l'esprit des Peuples, au moins l'*opinion* si nécessaire de la *douceur du Gouvernement*..... de tels Ministres, jouets d'une intrigue de Cour qui leur ôteroit la confiance du Souverain, tomberoient entre les mains de Commissaires choisis par leurs ennemis, ou par leurs concurrens, qui ne manqueroient pas de leur chercher des crimes dans l'arbitraire quelquefois inévitable de l'administration.

Des Généraux, de braves Militaires, allant combattre les Ennemis de l'Etat, & laissant les leurs occupés du soin d'intriguer, de calomnier, de déprécier leurs succès, reviendroient de l'Armée couverts de sueur, de poussiere & de sang, pour être accusés, pour être *exposés* à des Commissaires.

Des Magistrats à qui des travaux continuels ne présentent pour perspective flatteuse que la gloire du Roi, le bonheur & la tranquillité des Peuples; des Magistrats qui sans cesse veillent au dépôt des Loix, & qui, dans le cours de leur Ministere, dépouillés de toute ambition, ne cherchent, en faisant le bonheur général, que la considération publique, & la satisfaction de remplir leurs devoirs, au risque de rencontrer beaucoup d'ennemis dont ils éclairent les vues & déconcertent les projets illégitimes..... Ces Magistrats seroient conduits à un Tribunal choisi par leurs ennemis, devant des Commissaires. Là de sourdes délations composeroient un crime d'Etat, sans

corps de délit. La fermeté, la réclamation des Loix, l'obſervation du ſerment, le devoir de la conſcience & de l'honneur ſeroient repréſentés ſous les couleurs de la réſiſtance : l'Adminiſtration inculperoit la Loi, & le Peuple apprendroit avec étonnement que l'on condamne, comme criminels d'Etat, des Magiſtrats dont il avoit reçu en tout temps, & des leçons, & des exemples d'obéiſſance.....

Un Miniſtre de la Religion, qui auroit annoncé avec fermeté les vérités dont il eſt dépoſitaire ; qui n'auroit pas voulu ſacrifier le devoir à une lâche déférence, compoſer des intérêts du Ciel avec des mœurs corrompues, créer au beſoin une morale pour calomnier & pour inſpirer le déshonneur en fureté de conſcience, ſeroit livré par un ennemi puiſſant à des Commiſſaires. Là, on renouvelleroit des Loix canoniques ſur la magie, on déterreroit des décrets d'inquiſition ſur l'héréſie.....

Une Nobleſſe franche & généreuſe, qui ne doit ployer le genou que devant le Monarque, la Patrie & les Loix, verroit condamner ſous le nom de crime d'Etat, par des Commiſſaires, la fermeté qu'elle auroit montrée à un Grand titré & violent..... Abrégeons toutes les conſéquences qu'entraîneroit cette idée ſeule qu'une *Commiſſion extraordinaire en matiere criminelle*, ſoit poſſible par des conſidérations d'Etat..... Non, tant-qu'il y aura des Tribunaux & des Loix, en aucune occa-

ſion, en aucun temps, il n'y aura un ſeul Citoyen, un ſeul homme qui n'ait, s'il eſt accuſé ou ſoupçonné, le droit de demander à être jugé par la Loi.

Eh! c'eſt le vœu, c'eſt l'intérêt, c'eſt l'intention du Monarque : elle reſpire dans le cœur des Rois bien aimés, cette Loi perpétuelle qui aſſure le retour à la Juſtice, qui efface les ſurpriſes d'un moment, qui protege tous les Sujets, & qui autoriſe d'avance les Magiſtrats & les Citoyens à réclamer contre l'établiſſement de toute Commiſſion criminelle : non, ce n'eſt point la volonté du Monarque; des impreſſions étrangeres auront ſurpris ſa Religion; on ne lui aura pas tout dit; une intrigue lui aura caché la vérité. Hélas! quel eſt l'homme qui ſoit ſûr de la ſaiſir au premier inſtant? Mais quel eſt le Roi qui, quand il la trouve, n'ait pas ſa gloire & ſon bonheur intéreſſé à la protéger? Le moyen de la connoître? Les Loix le préſentent; les Loix ſe placeront entre le Prince & ſon Sujet. Si la Loi juge le Sujet coupable, l'idée de ſévérité ſera éloignée du nom chéri du Souverain. Il aura ſeulement le droit ſuprême de la clémence; mais ſi la Loi trouve un innocent, combien ſera-t-il doux pour le Monarque de compter dans une Nation ſoumiſe & fidelle un bon Sujet de plus? Combien enfin ſera-t-il doux, pour le Monarque de répéter ce que ſes vrais Magiſtrats, ce qu'un Peuple

confiant (1) n'avoit ceſſé de dire avec des gémiſſemens & des larmes, auxquelles on ne mêle jamais le nom du Prince que pour l'invoquer : *Omninó voluntas Regis eſt ut unuſquiſque ſuam Legem pleniter habeat conſervatam. Si cui contrà Legem factum eſt, non eſt voluntas noſtra, nec juſſio.*

---

(1) *Si le Prince ſavoit*, dit le Peuple. Ces paroles ſont une eſpece d'invocation. Monteſquieu, chap. 23, liv. 12.

FIN.

DE L'ÉTUDE
DES LOIX POSITIVES-FRANÇAISES.

DISCOURS

Prononcé le 28 Août 1764, dans une Société d'Etudes de Juriſprudence, entre des Magiſtrats & des Avocats du Parlement de B.

IL eſt un point de vue, d'où les Loix Civiles offrent aux regards du Philoſophe un ſpectacle vraiment digne de ſon attention & même de ſa reconnoiſſance.

Réduit aux propres dimenſions de la nature, l'homme n'avoit qu'une exiſtence ſi incertaine, ſi précaire, ſi bornée, qu'elle touchoit preſqu'au néant. Il a reçu de l'impreſſion puiſſante de la Loi un nouvel être. Ses jours ſont devenus précieux; la violence a été forcée de les reſpecter, & le ſoin continuel que la Loi prend de les conſerver, l'aſſocie elle-même dans le bienfait de la nature qui les donne.

Son exiſtence s'eſt étendue avec la *propriété*

assurée de ses biens. La *possession* naturelle, conquête d'un moment & jouet du moment qui le suit, a été convertie en titre légitime & durable, supérieur aux atteintes de la force & de l'usurpation.

Son ame s'est annoblie dans le commerce de ses semblables par un sentiment que leurs regards ont fait éclôre, & que la Loi a compté au nombre de nos plus cheres propriétés. *L'honneur* a été protégé contre les efforts de l'envie, de la haine & de l'injustice ; l'honneur, les biens & la vie ont composé l'être civil de l'homme, & la Loi en a garanti la tranquille jouissance à chacun des Citoyens qu'elle rassembloit sous son empire.

Dans ce nouvel ordre de choses, les devoirs de l'homme ont répondu à ses droits.

Il renonce à son indépendance naturelle, ou plutôt il en perd ce qui nuiroit à la liberté des autres, & c'est à ce prix qu'il jouit lui-même d'une liberté légitime & raisonnable.

Une passion vive & ardente qui abandonnée à la fougue des sens & au caprice de l'indépendance, finiroit par se faire désavouer de la nature & par la forcer peut-être au repentir, l'*amour* prend dans la société le lien qui l'enchaîne à l'ordre constant & réglé qu'avoit en vue la nature. L'homme contracte avec la Loi sur la plus douce des possessions. La Loi éter-

nise le vœu que le cœur a prononcé ; elle ne lui ravit que le pouvoir de faire par l'inconstance le malheur d'un être plus sensible & plus faible. Le plaisir ne peut plus oublier ni méconnoître sa dette. Et c'est en échange de ce pouvoir injuste que s'établissent les rapports les plus délicieux du cœur humain ; les noms d'époux & de pere deviennent la source des droits les plus étendus, *des droits de famille.*

Enfin, un être auparavant isolé & faible participe tout à coup aux avantages d'une confédération ; il acquiert le droit de *Cité* ; la Loi l'investit de la force de tous ses Concitoyens, parce qu'il ne voudra rien que de raisonnable, parce qu'il s'interdira la violence & la ruse, & qu'il vivra fidele aux conditions imposées par la Cité (1).

Tels sont les élémens de la vie civile, & tels sont à ne considérer que l'origine & l'objet de la Loi les principaux avantages qu'elle nous assure. Dans les temps mithologiques on la peindroit comme une divinité bienfaisante, descendue pour achever sur la terre la création morale de l'homme. Ce tableau paroît simple à la premiere vue, & remplit de la satisfaction la plus pure l'ame séreine du sage qui le contemple dans le silence des passions ; mais que le spec-

(1) *Lex est communis Reipublicæ sponsio..., tria sunt quæ habemus, libertatem, civitatem & familiam.* ff. de Capit. minut.

tacle change, lorsque le regard vient à s'étendre sur le progrès, sur le détail, sur le dernier état des Loix Civiles !

La Loi ne devoit pas s'attendre que les hommes lui laissassent long-temps la tranquillité qu'elle avoit pris soin de leur assurer. Elle devoit prévoir que les passions conspireroient contre son ouvrage ; les intérêts particuliers se ligueroient contre l'intérêt de tous ; les vues de chacun contre la volonté générale ; l'homme méconnoîtroit envers la Cité même les conditions auxquelles son être est protégé ; l'avide cupidité feroit effort de toutes parts & en tout sens ; l'intérêt porteroit les prétentions au-delà des droits. Les passions exaltées des hommes, car il seroit trop cruel de dire la nature du cœur humain, préparoient ces allarmes à la Loi. Elle ne s'en est délivrée, ou n'a cru s'en délivrer, qu'en veillant sans cesse à étendre par-tout les liens de la sanction pénale ; elle ne s'est crue tranquille & puissante qu'au moment où elle menaçoit ; on n'a plus connu de Loi qu'où l'on a vu annoncer une peine contre l'infracteur ; & cet acte de la Loi (1), la *sanction* est ce qui en a fait la force aux yeux même du Jurisconsulte, pour qui le nom de la Loi devroit être aussi doux à prononcer que celui de la raison même.

(1) *Legum eas partes quibus pœnas constituimus adversus eos qui contra Leges fecerint*, Sanctiones *vocamus*. Instit. Just. lib. 2, tit. 1, §. 10.

Toutes les difficultés que la Loi avoit à éprouver & à vaincre, ne venoient pas de la cupidité seule. Il en naissoit à l'infini de la nature des choses, & de la diversité des rapports qui se multiplient à chaque instant dans les progrès de la Société civile. L'étendue des lumieres, la prévoyance la plus active, rien ne peut suffire à ce détail immense. Ici l'incertitude, l'obscurité, le doute disputent à la Loi son empire; elle essuie tour à tour les reproches les plus contraires, tantôt de ne pas faire assez d'usage, tantôt d'en faire un trop fréquent du pouvoir qu'elle a de décider. On se plaint de son silence; on se plaint de ses oracles.

Plus loin, que de vicissitudes, que de formes variées, & souvent que d'outrages ont fait essuyer à la Loi les révolutions successives d'un Etat, la forme variable & inquiete du Gouvernement, les caprices des Administrateurs, l'influence des mœurs & des préjugés, que dirois-je enfin, mille autres causes étrangeres & accidentelles dont l'action sur les Loix pour n'être pas sensible aux yeux vulgaires, n'en est pas moins réelle?

Sous ce point de vue, la Loi toujours agissante, sans se satisfaire, imaginant sans cesse de nouvelles précautions, & irritée de les trouver impuissantes, prenant jusqu'aux détours du vice pour le combattre, préparant sans le vouloir des embuches à la simplicité, & tendant sur les pas de la ruse & de l'artifice des pieges

où ſe prend trop ſouvent la bonne foi, portant par-tout le caractere inquiet de l'eſprit humain, & en rencontrant par-tout les bornes étroites, voulant tout prévoir, & ne le pouvant pas, tout terminer & n'y réuſſiſſant pas, ébranlée, d'un autre côté, par les ſecouſſes du Gouvernement auquel elle eſt liée, ſoit qu'alors la Loi change à ſa propre connoiſſance, & qu'elle perde en ſe dégradant la perpétuité, l'un de ſes plus chers attributs; ſoit qu'au milieu des changemens qui l'environnent, elle reſte la même, & par conſéquent déplacée; non moins dominée par les mœurs & par les préjugés, quelque parti qu'elle prenne de les ſuivre ou de les combattre, la Loi ſe perd enfin à peu de diſtance de ſon origine dans un dédale immenſe & ténébreux, où il faut cependant que l'homme, que le Citoyen aille reconnoître, au riſque de s'égarer, la route de ſa deſtinée, les conditions de ſon bonheur, ſes devoirs, ſes droits & ceux de ſes Concitoyens.

Le Philoſophe qui a vu de loin un changement ſi funeſte, a demandé avec étonnement pourquoi l'objet le plus important, puiſque l'état de l'homme en dépend, eſt devenu le plus difficile à connoître & à fixer? Quelques-uns n'ont pas balancé à mettre en problême ſi les Loix n'ont pas fait plus de mal que de bien à l'humanité; & leur concluſion la plus modérée a été de compter avec juſtice la multiplicité des Loix au nombre des abus même que leur objet étoit de prévenir ou de

réprimer. *Ut olim viciis ſic nunc legibus laboramus* (1).

Ce reproche fait autrefois aux Loix Romaines par un des plus beaux génies de l'Empire, conviendroit peut-être davantage à la multiplicité effrayante des Loix qui nous gouvernent. Nulle légiſlation peut-être ne ſe reſſent autant de la diverſité des ſources qui l'ont compoſée, autant du déſordre & de l'immenſité des objets qu'elle embraſſe.

Conſidérées par rapport à leur origine, les Loix Françaiſes, après tant de ſiecles qu'elles ont traverſés, ſont les ſuites bizarres de combats opiniâtres & répétés entre les différentes Puiſſances, qui dans le ſein de l'Etat ſe ſont diſputé le Gouvernement, & partagé le pouvoir légiſlatif; peu à peu rapprochées & réunies enfin ſous la troiſieme Race de nos Rois, elles n'ont pas laiſſé de troubler, de temps en temps, par leurs prétentions renouvellées, la tranquillité de la Légiſlation, après lui avoir fait perdre de bonne heure ſon uniformité. C'eſt vous rappeller, MESSIEURS, les combats alternatifs de l'Autorité Royale & de l'Autorité Féodale, de la Puiſſance Séculiere & de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Quelle part chacun de ces pouvoirs a-t-il pu avoir, & doit-il retenir dans les Principes de notre Légiſlation? Queſtion de Droit, ſur laquelle la raiſon ell-même conſul-

(1) *Com. Tacit.*

tée ne s'expliqueroit peut-être qu'avec les timides ménagemens dus à la poſſeſſion & qu'avec la crainte de troubler la paix en ébranlant des bornes qui lui paroiſſent ou néceſſaires, ou utiles. Queſtion de fait, ſur laquelle les ſiecles ont varié la réponſe. Contentons-nous de celle que nous fournit l'état actuel des choſes; aimons à penſer que la combinaiſon de ces pouvoirs s'eſt faite à l'avantage de la tranquillité publique, & dans le meilleur ordre dont la condition altérée du peuple fût ſuſceptible; mais ne nous diſſimulons pas que notre Légiſlation porte toujours l'empreinte de cette diverſité de principes auxquels elle doit le jour.

Nos Loix ſont encore l'ombre ſubſiſtante de nos coutumes anciennes que la liberté des peuples eut tant de peine à ſauver de l'oppreſſion; elles ſont l'effet du mêlange de nos mœurs modernes avec ces mœurs antiques dont le ſimulacre nous reſte. Elles ſont encore en grande partie l'ouvrage d'un principe ſourd & lent qui, d'abord obſcur & incertain, finit ſouvent par obtenir les honneurs de la Légiſlation, l'uſage. Elles ſont encore, en bien des points, le réflet de mœurs & de loix étrangeres; enfin, elles ſont le réſultat des réflexions de quelques Sages qui les ont combinées après coup, qui les ont réduites en ſyſtême, & qui ont préparé, par l'aſcendant de l'opinion & du raiſonnement, le regne de la Juriſprudence, & la déciſion elle-même ſi variable des Tribunaux.

A la vue de ces ſources multipliées de notre Légiſlation, ce ſeroit un problême inté-

reſſant que de rechercher par quel ſecret tant de principes en apparence différens ou même contraires, raprochés & liés en effet, parviennent, ou plutôt, ſans ſe déguiſer le véritable état de la queſtion, pourroient parvenir à compoſer une unité, une harmonie de Loix; & quels rapports ont entre elles, & avec les intérêts de l'humanité, toutes ces parties diverſes dont la diſpoſition, l'enchaînure, la correſpondance & la coordination doivent former l'économie légale?

Mais ce n'eſt pas ſeulement à la multiplicité de leurs ſources que nos Loix doivent leur viciſſitude & leur obſcurité; les objets étendus qu'elles embraſſent en ont augmenté l'incertitude.

Je laiſſe à part le droit des gens. Il n'entre pas dans le ſyſtême des Loix propres à un état en particulier. Le droit des gens n'eſt à bien dire entre les différentes Cités qui partagent la terre, que la voix de la raiſon & de l'humanité qui ſe fait entendre aux Nations diviſées, & qui plus ſouvent étouffée par la force gémit ſans ſe faire écouter. S'il a des termes plus fixes & plus déterminés entre de certaines Nations, ce ſont des conventions & des faits; c'eſt l'objet de l'étude des Miniſtres & des Négociateurs.

Le premier ordre des Loix dans l'intérieur de l'État, eſt de celles qui conſtituent la nature & déterminent la forme du Gouvernement, qui reglent l'exercice du pouvoir légiſlatif; qui

fixent avec plus ou moins de préciſion les droits de la Nation, les droits & les devoirs de ſon Chef & de ſes Adminiſtrateurs : celles qui auroient pour objet d'accorder, ou du moins de rapprocher la volonté générale & la puiſſance publique, l'utilité commune & la puiſſance exécutrice, le bonheur de l'individu, & le bonheur général. Delà le droit *national* ou *politique*, objet de l'étude de tous ceux qu'une portion d'autorité appelle à l'Adminiſtration de l'Etat, ou au dépôt des Loix; objet non moins digne de la curioſité & des recherches du Sage qui veut ſe donner l'utile plaiſir de compter tous les degrés de ſa liberté ſociale.

Non loin de ce premier ordre de Loix ſe trouve ce que dans les Tribunaux le Juriſconſulte appelle proprement *le droit public*. Il rentre en beaucoup de points dans la premiere claſſe; ſon objet ſpécial eſt de régler la forme du culte public, les droits de ſes Miniſtres, l'ordre des Jugemens, les Loix Criminelles, l'autorité & les fonctions du Magiſtrat, l'étendue & les bornes des Juriſdictions (1).

Je laiſſe des lacunes pour franchir tout à coup l'intervalle qui me ſépare du droit privé. Celui-ci regle les droits de Citoyen à Citoyen, & ces rapports ſe diviſent en une infinité d'ordres. Les engagemens, les ſucceſſions, la différence des conditions, celle des choſes.... Ces

(1) *Jus publicum in Sacris, in Sacerdotibus, in Magiſtratibus conſiſtit.*

combinaiſons

combinaiſons n'ont pas de bornes. Ici des vues générales nous laiſſeroient à peine entrevoir l'immenſité du détail.

Sans doute, lorſque l'on vient à enviſager un ſpectacle auſſi compoſé, les Loix elles-mêmes paroiſſent un mal de plus, & l'on eſt près de répéter avec une réflexion chagrine ſur les mœurs, *non ſolum vitiis ſed & legibus laboramus.*

Cette idée, MESSIEURS, eſt bien propre à détourner de la connoiſſance des Loix ceux qui ſeroient tentés d'en ſuivre les détails. Combien de Sages ſe ſont rebutés dès le premier pas? Ils ont mieux aimé remonter à l'état primitif de la Société, & dans cette abſtraction ſublime, ils ont réduit leurs vœux en ſyſtême; ils ſe ſont plu à ſe faire de la Société un tableau qu'ils ont cru plus digne des regards de la philoſophie. Delà tant de ſoins pour compoſer un *Code* qu'ils ont appellé le droit naturel; mais qui trop ſouvent, comme le Droit des gens, n'a d'autorité que pour qui n'a ni l'intérêt ni la force de le combattre.

Spéculations flatteuſes ſans doute pour les ames honnêtes, & qui en peuvent même juſqu'à un certain point perfectionner les mœurs, & raffermir les principes; mais vaines ſpéculations démenties par l'expérience pour le reſte des hommes. L'homme juſte & généreux, le bon pere de famille, n'a gueres à apprendre dans un Code de droit naturel; il l'a dans ſon cœur & dans ſes propres réflexions

ſur ſes droits & ſur ſes devoirs. Le profit le plus certain, le fruit le plus doux que remporte de ces recherches le Philoſophe qui s'y livre, eſt de perdre pour quelques momens la vue des abus & de la confuſion qui l'avoient détourné de l'étude plus utile des Loix poſitives. C'eſt ainſi qu'après la perte de la liberté de Rome, le plus vanté de ſes Hiſtoriens cherchoit l'oubli des malheurs & des troubles qui déchiroient ſa Patrie, dans l'Hiſtoire plus heureuſe des commencemens de la République (1). C'eſt ainſi que de nos jours le plus éloquent des Philoſophes, ce génie célebre dont il n'y a pas juſqu'aux erreurs qui ne portent le caractere reſpectable & tout au moins le langage touchant de la vertu, eſt venu préſenter aux Nations modernes, le tableau du bonheur & de la liberté originelle qu'à ſes yeux elles avoient perdue (2).

Mais ne nous méprenons pas ſur la fatale diſtance qui ſépare trop ſouvent ce qui eſt de ce qui doit être; ne confondons pas l'univers intelligible avec le monde réel; ne jugeons pas toujours des hommes par la regle de l'homme; ſans ceſſer de croire à l'ordre immuable & éternel qu'ont troublé nos inſtitutions dans les plans variés de la ſociété humaine; ſans ceſſer de croire à cet ordre qui violé ſi ſouvent autour de nous, n'en obtient pas moins

(1) *Hoc ego laboris præmium peto, &c.* Tite-Live.
(2) Contrat ſocial.

le culte réglé des cœurs vertueux, & fouvent au milieu du tumulte des paſſions l'hommage involontaire des hommes les plus dépravés ; ſans ceſſer de rapporter la chaîne de nos devoirs & de nos droits à cette baſe éternelle ſur laquelle le grand Légiſlateur de la Nature avoit placé pour nous le bonheur aux pieds de la raiſon & de la vertu, ne nous diſſimulons pas le peu d'utilité qui nous revient de tant de plans de réforme imaginaire dont les Auteurs ne ſont pas écoutés.

Non qu'il m'arrive jamais de regarder d'ailleurs avec indifférence, avec ingratitude les veilles que tant de grands Hommes ont conſacrées au dévelopement du droit naturel ; l'Auteur de l'ordre moral n'avoit pas établi ces regles pour n'être que des vérités ſpéculatives Que l'on continue de les rappeller ; qu'elles aient à la longue quelque rapport avec le bonheur de l'humanité ; qu'elles ſoient les leçons des Rois & des Miniſtres, quand les Rois & les Miniſtres vertueuſement tourmentés de leurs devoirs, auront le temps de les lire ; qu'elles ſoient le modele des Légiſlateurs s'il en paroît encore ; qu'en attendant elles éclairent les peuples & les conſolent ; la philoſophie ne peut exercer un miniſtere plus glorieux, & il eſt doux de penſer que ce ne ſera pas toujours ſans fruit.

Mais plus près d'elle, plus près de l'utilité publique, la philoſophie trouve auſſi des occupations plus ſures de ſuccès & l'objet de ſoins plus intéreſſans pour ſes Concitoyens. Leurs

droits ne ſeront pas fixés & déterminés par des idées générales & Métaphyſiques. Ils le ſont par le détail des Loix poſitives. Si l'étude en eſt aride, lente & pénible, que l'on en conſidere l'importance. La vraie philoſophie eſt d'être utile : & il n'eſt peut-être pas de Légiſlation quelque imparfaite qu'elle ſoit qui ne mérite au moins du peuple dont elle regle le ſort, l'éloge que faiſoit des douze Tables de Rome le Prince des Orateurs, Philoſophe lui-même. Oh ! mes amis, la plus ſublime philoſophie ce ſont nos Loix (1). Fallût-il ſacrifier à cette importante étude, des talens que l'imagination auroit été tentée de conſacrer à des emplois plus célébrés, croit-on que l'hommage libre d'une portion de ſes Concitoyens dont on auroit aſſuré le repos & le bonheur, n'eût plus de quoi payer ce généreux ſacrifice ; & avec quels tranſports d'admiration & de reconnoiſſance ne lirions-nous pas ſur le tombeau d'un Magiſtrat ou d'un Juriſconſulte, l'éloge accordé par l'Orateur à la conſtance du plus ſage des Rois de la Grece. Il préféra ſa Patrie, ſa triſte & chere Itaque, & le charme des devoirs ſur un rocher ſauvage, je ne dirai pas aux careſſes de la volupté, mais au don de l'immortalité même (2).

(1) *Glorioſa & præpotens Philoſophia.* Voir tout le paſſage qui eſt fort beau. C'eſt dans un des livres *de Oratore.*

(2) *Tanta vis eſt Patriæ ut Itacham illam in aſperrimis ſaxulis tanquàm nidulum affixam ſapientiſſimus ille vir immortalitati anteponeret.* Ibid.

L'étude des Loix abandonnée par l'oiſiveté & par l'indolence, dédaignée comme trop ſeche & trop aride par la plupart des Philoſophes, ne trouvera-t-elle plus de Citoyens aſſez enflammés de l'amour de la Patrie, pour ſe conſacrer aux veilles pénibles qu'elle exige? Dans cette déſertion générale quels avantages inviteront à une étude ſi négligée, & les Loix ſeront-elles réduites à cet état de langueur & d'abbatement où l'on nous peint une République fameuſe rendant graces à quelques-uns de ſes Concitoyens de n'avoir pas déſeſpéré d'elle?

Magiſtrats, vous l'avez contractée avec la Loi, cette obligation ſainte de la chérir & de la faire reſpecter; votre récompenſe eſt de régner ſur les cœurs par elle. Non, ne craignez pas l'illuſion des éloges, lorſque l'étude de la ſcience la plus utile & la plus abſtraite, réunie à la pratique de la vertu, vous rapportera l'hommage libre & ſincere d'un peuple dont vos veilles auront aſſuré le repos. Non, ne craignez pas l'illuſion de l'orgueil, lorſqu'un moment de calme vous fera goûter la douceur du témoignage que vous aurez à vous rendre de l'accompliſſement de vos devoirs. Que les difficultés n'aient ſur vous que l'avantage d'exciter & de redoubler votre zele. Que la gloire des Lhôpital & des d'Agueſſeau en multiplie les imitateurs. Dans l'art de faire le bien & de remplir ſes devoirs, on n'eſt point plagiaire, & la gloire de la Ma-

giſtrature, noblement exercée, eſt toujours nouvelle.

A peu de diſtance des Magiſtrats, & ſous leurs yeux, la Loi s'eſt formé un autre miniſtere, libre comme la vertu, ſans pouvoir, ſans dignité que celle de la raiſon. La Loi s'eſt plu à donner les titres les plus flatteurs à cet Ordre éclairé de Citoyens qui ſe vouent à ſon culte; elle les appelle les Prêtres de la Juſtice, les amis de la ſageſſe: *Sacerdotes Juſtitiæ veram & non ſimulatam Philoſophiam affectantes.* Ils ſont les Défenſeurs de l'innocence accuſée. Ils ſont les organes de la vérité, comme le Magiſtrat eſt l'organe de la Loi. Choiſis pour éclairer & pour guider le ſimple Citoyen dans la défenſe de ſes droits, ils ſe ſont d'avance chargés pour lui de toutes les recherches que ſa vie active & occupée ne lui a pas laiſſé le loiſir de faire pour ſes propres intérêts. D'une ſolitude littéraire & philoſophique, du ſein d'une longue & paiſible étude, le Juriſconſulte vole au ſecours de ſon Concitoyen; Miniſtere digne de tous les regards, lorſque l'éloquence l'anime; Miniſtere utile, reſpectable, lorſque la ſcience le ſoutient; Miniſtere noble, lorſque la probité la plus délicate, la plus ſévere l'exerce. L'éloquence eſt un don de la nature; la probité un ſentiment inviolable, mais la ſcience eſt le fruit de l'étude la plus ſuivie & la plus opiniâtre.

Quand on a formé avec l'utilité publique & avec la confiance de ſes Concitoyens, l'un on l'autre de ces deux contrats, celui de défendre

les Loix, ou celui de les faire régner, l'engagement ne peut plus céder aux difficultés. On n'a plus à délibérer que ſur les moyens de les vaincre ou de les diminuer ; on n'a plus qu'à choiſir la voie qui peut rendre l'étude moins longue & moins pénible.

L'étude ſolitaire a quelque choſe de ſi ſombre ; la marche en eſt ſi froide & ſi languiſſante ; on eſt ſi facile dans le compte que l'on ne rend qu'à ſoi de ſes progrès & de ſes vues ; on ne s'empreſſe pas à contredire l'opinion que l'on vient de ſe former ; comment releveroit-on de ſoi-même l'erreur dans laquelle on vient de tomber à ſon inſçu, & qui en prépare d'autres ? On acquerra cependant au bout de quelques momens employés à l'étude, une confiance téméraire ; on ne croira pas s'être tourmenté, s'être ennuyé long-temps pour ne rien ſavoir, & pour recommencer à apprendre. L'expérience vient tout à coup détruire ce ſonge. Les vérités même les plus ſimples auront échappé aux yeux de ce Savant iſolé. Son caractere aura pris la teinte ſombre de ſes études ; l'ordre des occupations, qui pour être utiles doivent être ſuivies, dépendra des caprices du dégoût & de l'ennui. On reſpecte peu une regle que l'on s'eſt faite ſoi-même, & le Légiſlateur ſe diſpenſe aiſément d'une Loi qui lui devient importune.

Les avantages de la Société ne ſont donc pas moins ſenſibles dans l'étude des ſciences, que

dans le cours ordinaire de la vie. Un ordre fixe d'idées, l'avantage d'enviſager ſon objet ſous un plus grand nombre de faces au ſecours d'une lumiere étrangere, le contraſte ſi radieux des opinions, la ſureté d'une déciſion qu'amene un doute réfléchi ; les traces plus profondes & plus durables de la vérité, lorſqu'elle triomphe d'une erreur momentanée qui la recherchoit de bonne foi : la facilité ſi eſtimable de l'élocution tournée à ſon véritable uſage au développement de la vérité, une émulation noble & ſoutenue, l'ardeur de chacun excitée, ranimée, fortifiée par l'ardeur générale..... Vous m'avez rendu preſque intariſſable, MESSIEURS, dans l'énumération des avantages qui réſultent d'une confédération d'études. Le terme que nous avons preſcrit à nos Séances va les interrompre. Que le moment qui nous ſépare, reçoive le vœu de notre réunion ; que nos loiſirs lui deviennent utiles.

Que le goût de l'étude, les charmes du Commerce, les délices de la Littérature, le retour le plus ſatisfaiſant ſur le paſſé, les vues les plus flatteuſes ſur l'avenir ; que l'importance de l'étude des Loix, que ſes difficultés mêmes, que les engagemens les plus nobles & les plus indiſpenſables concourent à aſſurer la durée d'une Société, qui quoiqu'il arrive, n'aura jamais à compter au nombre de ſes pertes celle du temps, ni la futilité de ſon objet au nombre de ſes illuſions.

FIN.